

TITRE IV  
LA PRESCRIPTION QUINQUENNALE  
DES INTÉRÊTS – ARTICLE 2277

INTRODUCTION

**Préalables à l'étude  
de la prescription quinquennale des intérêts**

**221. – L'article 2277.** – La prescription quinquennale des intérêts est prévue par l'article 2277 du Code civil, lequel est ainsi rédigé :

« Les arrérages des rentes perpétuelles et viagères ;  
Ceux des pensions alimentaires ;  
Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux ;  
*Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par  
année, ou à des termes périodiques plus courts,  
Se prescrivent par cinq ans ».*

Le délai de cinq ans prévu par l'article 2277 est un délai abrégé de prescription, que l'on opposait traditionnellement au délai général de trente ans inscrit à l'article 2262 du Code civil. A cet égard, il convient de signaler, pour ne plus y revenir si ce n'est de façon ponctuelle, que la loi du 10 juin 1998 vient d'éclater le délai de droit commun en divers délais généraux de prescription. Ainsi, le délai de trente ans de l'article 2262 ne vise plus que les *actions réelles*, tandis qu'aux termes d'un nouvel article 2262bis, les *actions personnelles* sont en principe prescrites par dix ans ; un sort particulier est toutefois réservé à l'« action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité *extracontractuelle* » ; en ce cas, le délai de prescription est de « cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable », sans cependant pouvoir excéder « vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage » (1273).

---

(1273) Signalons encore que l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale a été modifié en vue de soumettre la prescription de l'action civile résultant d'une infraction aux règles du Code civil, sans toutefois qu'elle puisse se prescrire avant l'action publique ; voy. la loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription, *Mon.*, 17 juillet 1998, p. 23544.

Ceci étant, revenons-en à la prescription quinquennale de l'article 2277, laquelle n'est pas affectée par la réforme des délais généraux de prescription. « L'origine première de cette importante disposition remonte à une ordonnance de Louis XII, en date de juin 1510, laquelle décida (art. 71) que les acheteurs de rentes constituées (on sait que la constitution de rente était le prêt à intérêt d'alors), ne pourraient demander que les arrérages de cinq ans ; cette ordonnance constatait qu'à cause de ces contrats de constitution de rente, plusieurs sont mis à pauvreté et destruction pour les grands arrérages que les acheteurs laissent courir sur eux, qui montent souvent plus que le capital, pour le paiement desquels faut vendre et distraire tous leurs biens, et tombent eux et leurs enfants en mendicité et misère' » (1274).

Dans le même souci d'« empêcher que les débiteurs ne fussent réduits à la pauvreté par des arrérages accumulés » (1275), le législateur de 1804 a édicté une prescription quinquennale qui vise non seulement les arrérages de rentes, en ce compris les arrérages des rentes foncières (1276) et viagères (1277), mais aussi les pensions alimentaires, les loyers, les intérêts des sommes prêtées « et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts ». On note qu'au cours des travaux préparatoires, l'article 2277 n'a donné lieu à aucune contestation.

**222. – L'article 2277 édicte une prescription libératoire et non une prescription présomptive de paiement.** – Au cours des travaux préparatoires, BIGOT-PREAMENEU se prononce d'emblée sur la nature de la prescription quinquennale de l'article 2277 ; il explique qu'« elle n'est pas seulement fondée sur la présomption de paiement, mais plus encore sur une considération d'ordre public énoncée dans l'ordonnance » de 1510, à savoir « empêcher que les débiteurs ne fussent réduits à la pauvreté par des arrérages accumulés » (1278).

(1274) Voy. G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> éd., t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 604, n<sup>o</sup> 767 ; au sujet de cette ordonnance et de l'origine historique de la prescription quinquennale de l'article 2277, voy. encore TROPLONG, *Le droit civil expliqué de la prescription*, t. 2, 4<sup>e</sup> éd., Paris, 1857, pp. 569 et s., n<sup>os</sup> 1001 et s. ; V. MARCADE, *op. cit.*, 7<sup>e</sup> éd., t. 12, 1874, p. 321, n<sup>o</sup> 282 ; L. GUILLOUARD, *Traité de la prescription*, t. 2, Paris, 1901, p. 95, n<sup>o</sup> 654.

(1275) Voy. l'Exposé des motifs présenté au Corps Législatif par BIGOT-PREAMENEU sur le titre de la prescription, FENET, *op. cit.*, t. 15, 1827, p. 599.

(1276) BIGOT-PREAMENEU (*op. cit.*) observe que cette extension eût lieu par une « loi du 20 août 1792 ».

(1277) BIGOT-PREAMENEU (*op. cit.*) note que « les auteurs ni les tribunaux n'ont pas toujours été d'accord sur le point de savoir si ces arrérages étaient prescriptibles par un temps moindre de trente années ».

(1278) Voy. l'Exposé des motifs présenté au Corps Législatif par BIGOT-PREAMENEU sur le titre de la prescription, FENET, *op. cit.*, t. 15, 1827, p. 598.

Il en résulte que le fondement premier de la prescription de l'article 2277 est « d'éviter une accumulation des termes impayés qui, à la longue, risqueraient de grever trop lourdement le patrimoine du débiteur », le motif déduit de la probabilité du paiement n'étant que « secondaire » (1279). En d'autres termes, l'article 2277 sanctionne, au premier chef, l'inaction du créancier qui laisse passer cinq ans sans entreprendre le recouvrement judiciaire des arrérages ou intérêts impayés.

Aussi, la prescription dont il s'agit dans cette disposition n'est-elle pas une prescription présomptive de paiement analogue à celle des articles 2271 à 2273 du Code civil mais bien une présomption libératoire qui ne peut être écartée par la preuve du non-paiement. En conséquence, la prescription de l'article 2277 a lieu de jouer, « quoiqu'il fût constant que la dette n'a pas été payée, et quand même le débiteur en ferait l'aveu » ; il s'ensuit également que « le serment ne peut être déféré à celui qui allègue la prescription, sur le point de savoir si la dette a été payée » (1280).

**223. – Du lien qu'entretient la prescription de l'article 2277 avec l'ordre public.** – Au cours des travaux préparatoires, BIGOT-PREAMENEU a estimé que l'article 2277 reposait sur une « considération d'ordre public » (1281). Il en résulte assurément, ainsi que le prévoit l'article 2220 du Code civil dans les dispositions générales sur la prescription, qu'il n'est pas permis à un créancier de faire renoncer à l'avance son débiteur au bénéfice de la

(1279) Voy. Ch. BEUDANT, *op. cit.*, 2<sup>e</sup> éd. par R. BEUDANT et P. LEREBOURS-PIGEONNIERE, t. 9, par G. LAGARDE et R. PERROT, 1953, p. 185, n° 1120 ; aussi, nous ne pouvons pas suivre Ch. SIMON (« Le prêt d'argent et la reconnaissance de dette », in *Les contrats entre époux*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 294, n° 20), lorsqu'il écrit : « la prescription de cinq ans repose en particulier sur une présomption de paiement ».

(1280) Voy. F. LAURENT, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> éd., t. 32, 1878, p. 458, nos 432 et 433 ; voy., dans le même sens, POTHIER, *Traité du contrat de constitution de rente*, *op. cit.*, t. 1, p. 872, n° 133 ; TROPLONG, *op. cit.*, t. 2, 1857, p. 619, n° 1036 ; C. AUBRY et C. RAU, *op. cit.*, t. 6, 1858, p. 522 ; K.-S. ZACHARIAE, *op. cit.*, annoté par G. MASSE et Ch. VERGE, t. 5, 1860, p. 332 ; V. MARCADE, *op. cit.*, t. 12, 1874, p. 336, n° 290 ; E.R.N. ARNTZ, *op. cit.*, t. 4, 1880, p. 438, n° 2066 ; L. GUILLOUARD, *op. cit.*, t. 2, 1901, pp. 97 et 98, nos 655 et 656 ; T. HUC, *op. cit.*, t. 14, 1902, p. 617, n° 487 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 607, n° 769 ; A. KLUYSKENS, *op. cit.*, t. 1, 1931, p. 284, n° 249 ; M. PLANIOL et G. RIPERT, *op. cit.*, t. 7, par P. ESMEIN, J. RADOUANT et G. GABOLDE, 1954, p. 741, n° 1333 ; Ch. BEUDANT, *op. cit.*, 2<sup>e</sup> éd. par R. BEUDANT et P. LEREBOURS-PIGEONNIERE, t. 9, par G. LAGARDE et R. PERROT, 1953, p. 185, n° 1120 ; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, 2<sup>e</sup> éd., t. 7, 1957, p. 1169, n° 1317, et note 3 ; J.-J. TAISNE, « Prescription et possession », in *Juris-classeur civil*, 1996, art. 2270 à 2278, Fasc. 100, p. 21, n° 158 ; voy. encore, en ce sens, Civ. Bruxelles, 16 février 1954, *J.T.*, 1954, p. 442.

(1281) Voy. l'Exposé des motifs présenté au Corps Législatif par BIGOT-PREAMENEU sur le titre de la prescription, FENET, *op. cit.*, t. 15, 1827, p. 598.

prescription quinquennale ; une clause qui contiendrait pareille renonciation *anticipée* devrait, sans aucun doute, être frappée de nullité (1282).

On le sait, le régime général de la prescription relève d'un ordre public atténué (1283). Ainsi, non seulement, la renonciation à la prescription *acquise* est parfaitement valable (article 2220) (1284) mais, en outre, « les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription » (article 2223) et, si ce moyen peut être opposé « en tout état de cause, même devant la cour d'appel » (article 2224), il ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation (1285).

Néanmoins, eu égard à son fondement – l'article 2277 ne repose pas uniquement sur des considérations de paix et de tranquillité sociale mais aussi sur le souci d'éviter la ruine des débiteurs par l'accumulation des intérêts ou arrérages (1286) –, on peut se demander si l'article 2277 ne pourrait pas être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation, ainsi que la Cour de cassation l'a admis pour les dispositions de protection qui sont qualifiées de simplement impératives (1287), voire si le juge du fond ne devrait pas s'assurer, dans le respect des droits de la

(1282) Voy., en ce sens, Civ. Bruxelles (sais.), 17 octobre 1995, *R.W.*, 1996-1997, p. 1238, où le prêteur prétendait que l'emprunteur avait renoncé à la prescription quinquennale des intérêts, parce qu'il avait accepté, dans l'acte de prêt, que les intérêts, payables semestriellement, soient calculés depuis le jour de l'acte jusqu'au jour du remboursement effectif ; outre que pareille prétention se heurte à l'interdiction de renoncer à l'avance à la prescription, raison pour laquelle elle est rejetée par le juge, il nous paraît douteux que, par l'adoption de la clause relative au calcul des intérêts, les parties aient effectivement voulu écarter la prescription quinquennale de l'article 2277.

(1283) Pour plusieurs auteurs, ceci s'explique par le fait que c'est l'institution même de la prescription qui est d'ordre public mais non les avantages qui en résultent pour tel ou tel particulier, voy., en ce sens, H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1031, n° 1134 ; A. VAN OEVELEN, « Algemeen overzicht van de bevrijdende verjaring en de vervaltermijnen in het belgisch privaatrecht », *T.P.R.*, 1987, p. 1763, n° 10.

(1284) Au sujet de cette renonciation, voy. *infra* n° 227.

(1285) Voy., en ce sens, Cass., 18 janvier 1872, *Pas.*, 1872, I, p. 332 ; de même, « le créancier ne peut invoquer pour la première fois devant la Cour de cassation que son action se prescrit par trente ans et non par une durée plus courte » ; voy. Cass. (somm.), 3 février 1997, *Bull. et Pas.*, 1997, I, p. 159.

(1286) Fondement que BIGOT-PREAMENEU a qualifié « d'ordre public » ; voy. toutefois H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1183, n° 1333, qui doutent que l'ordre public soit intéressé à ce que les débiteurs ne soient pas ruinés par une accumulation d'arrérages et qui estiment que, « sauf circonstances économiques spéciales, l'article 2277 ne protège que des intérêts privés ».

(1287) Par opposition aux dispositions qui relèvent de l'ordre public *sensu stricto* ; voy. Cass., 17 mars 1986, *R.C.J.B.*, 1988, p. 495, et note A. MEEUS ; M. GREGOIRE, « L'ordre public dans la jurisprudence de la Cour de cassation », in *L'ordre public – Concept et applications*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 72, n° 7 et références citées.

défense, que le plaideur qui s'abstient d'invoquer la prescription quinquennale a bien l'intention de renoncer à son application (1288).

Cependant, ni le texte, ni les travaux préparatoires du Code civil ne font état d'une quelconque dérogation qui serait apportée aux articles 2220 et suivants en lien avec la prescription quinquennale de l'article 2277 et l'argument déduit de son fondement, bien qu'il soit loin d'être dénué de toute pertinence, nous paraît insuffisant pour en décider autrement.

En conséquence, dans l'état actuel des textes, non seulement le débiteur peut renoncer valablement à la prescription quinquennale lorsque celle-ci est *acquise* mais, en outre, le moyen déduit de la prescription quinquennale de l'article 2277 ne peut être soulevé d'office par le juge du fond, ni, à notre sens, être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation (1289).

**224. – La prescription de l'article 2277 est soumise aux règles générales qui gouvernent la prescription.** – La prescription quinquennale de l'article 2277 obéit aux règles générales qui gouvernent la prescription, que ce soit en ce qui concerne son point de départ ou encore en ce qui concerne les causes susceptibles de l'interrompre ou de la suspendre (1290).

En ce qui concerne la suspension de la prescription prévue à l'article 2277, il faut excepter l'hypothèse de la minorité du débiteur visée par l'article 2252, puisqu'ainsi que l'article 2278 en dispose, les prescriptions prévues aux articles 2271 et suivants – et donc aussi à l'article 2277 – « courent contre les mineurs et les interdits ; sauf leur recours contre leurs tuteurs ».

Quant à l'interruption de la prescription, on sait qu'elle a pour effet d'effacer le temps déjà écoulé de la prescription, de sorte qu'en principe, c'est une prescription de même délai, en l'occurrence cinq ans, qui recom-

(1288) Au sujet de cette conception du pouvoir du juge en présence de lois simplement impératives qui ne relèvent pas de l'ordre public *sensu stricto*, voy. A. MEEUS, « La notion de loi impérative et son incidence sur la procédure en cassation et sur l'office du juge », note sous Cass., 17 mars 1986, *R.C.J.B.*, 1988, pp. 522 et s., n<sup>os</sup> 26 et s. ; voy. aussi *supra* n<sup>o</sup> 60.

(1289) Voy., en ce sens, Cass., 15 mars 1877, *Pas.*, 1877, I, p. 281 ; Comm. Courtrai, 12 janvier 1952, *R.W.*, 1951-1952, col. 1619 ; J.-E. LABBE, note crit. sous Trib. Wissembourg, 16 mars 1870, *Sirey*, 1870, 2, p. 221 ; L. GUILLOUARD, *op. cit.*, t. 2, 1901, p. 132, n<sup>o</sup> 693 ; T. HUC, *op. cit.*, t. 14, 1902, pp. 616 et 617, n<sup>os</sup> 486 et 487 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 609, n<sup>o</sup> 772 ; A. KLUYSKENS, *op. cit.*, t. 1, 1931, p. 284, n<sup>o</sup> 249 ; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1184, n<sup>o</sup> 1333 ; A. VAN OEVELEN, *op. cit.*, 1987, p. 1794, n<sup>o</sup> 36 ; voy., en sens contraire, concl. proc. gén. MESDACH DE TER KIELE sous Cass., 27 mai 1892, *Pas.*, 1892, I, p. 275.

(1290) Voy. Cass., 26 juin 1902, *Pas.*, 1902, I, p. 295 : « au point de vue des règles générales sur la matière, la prescription quinquennale des intérêts ne se différencie pas de la prescription trentenaire du capital ».

mence à courir lorsque l'événement qui a produit l'interruption a cessé ses effets. Tel est sans conteste le cas, lorsque la prescription a été interrompue à l'aide d'un commandement ou d'une saisie (1291). En revanche, il y a lieu d'apporter certaines précisions lorsque la prescription est interrompue par la citation en justice ou par la reconnaissance du débiteur.

Avant d'aborder ces deux modes d'interruption et de revenir quelque peu sur la renonciation à la prescription, il convient d'insister sur le fait que la citation en justice, le commandement, la saisie et la reconnaissance du débiteur sont les seuls modes d'interruption reconnus par le Code (articles 2244 et 2248) ; il en résulte qu'une simple mise en demeure de payer, même effectuée au moyen d'un exploit d'huissier, n'a pas pour effet d'interrompre la prescription (1292).

**225. – L'interruption au moyen de la citation en justice et l'interversion opérée par le jugement de condamnation.** – L'effet interruptif de la citation se justifie par le fait que celle-ci constitue une manifestation de la volonté du créancier de faire reconnaître en justice son droit menacé par la prescription (1293). Aussi, logiquement, cet effet interruptif de la citation devrait-il se produire encore que la citation soit nulle pour défaut de forme ou que la demande soit rejetée pour des motifs étrangers au fond du litige (1294).

Tel n'était cependant pas l'avis des auteurs du Code qui n'ont vu dans la citation qu'un mode *conditionnel* d'interruption de la prescription

(1291) Voy., en ce sens, F. LAURENT, *op. cit.*, t. 32, 1878, p. 176, n° 168, p. 502, n° 480 ; L. GUILLOUARD, *op. cit.*, t. 2, 1901, p. 129, n° 691 ; T. HUC, *op. cit.*, t. 14, 1902, p. 617, n° 487 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 409, n° 551 ; Ch. BEUDANT, *op. cit.*, 2<sup>e</sup> éd. par R. BEUDANT et P. LEREBOURS-PIGEONNIERE, t. 9, par G. LAGARDE et R. PERROT, 1953, p. 188, n° 1122 ; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1089, n° 1213.

(1292) Voy., en ce sens, Cass., 7 décembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 463 ; C.T. Liège, 9 juin 1992, *J.T.T.*, 1993, p. 179 ; C.T. Liège, 23 novembre 1993, *J.T.T.*, 1994, p. 409 ; voy. encore, en ce sens, H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1062, n° 1168, p. 1072, n° 1183 ; Ph. MALAURIE et L. AYNES, *op. cit.*, *Les obligations*, 1998, p. 646, n° 1088.

(1293) En conséquence, « parce qu'elle constitue la manifestation en justice de l'intention de ne pas perdre le droit en litige », « la demande formée par l'une des parties dans le cours d'une instance a le même effet interruptif » que l'assignation ; voy. Cass., 19 juin 1924, *Pas.*, 1924, I, p. 411 ; sur l'interprétation large qui est donnée à la notion de « citation en justice » interruptive de la prescription, voy. A. VAN OEVELEN, *op. cit.*, 1987, p. 1807, n° 48 ; M. REGOUT-MASSON, « La prescription en droit civil », in *La prescription*, Formation permanente Commission Université-Palais, Vol. XXIII, avril 1998, p. 51, n° 1.

(1294) Voy. H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1068, n° 1178 et 1179, qui, à l'instar d'autres auteurs, émettent cette critique à l'encontre du système retenu par le Code.

« pour le cas où la demande est adjugée » (1295). Aussi, l'interruption provoquée par la citation est-elle considérée comme non avenue et, partant, censée n'avoir jamais eu lieu, « si l'assignation est nulle pour défaut de forme, si le demandeur se désiste de sa demande ou si sa demande est rejetée » (article 2247) (1296) (1297).

(1295) Voy. l'Exposé des motifs présenté au Corps Législatif par BIGOT-PRÉAUMEU sur le titre de la prescription, FENET, *op. cit.*, t. 15, 1827, p. 584 ; voy. aussi H. SOLUS et R. PERROT, *Droit judiciaire privé*, t. 3, Paris, Sirey, 1991, p. 172, n° 169.

(1296) Le Code a cependant consacré une dérogation à cette idée que l'effet interruptif de la prescription est subordonné à l'existence d'une condamnation rendue sur celle-ci, en admettant l'effet interruptif de la citation donnée devant un juge incompétent (article 2246) ; toutefois, la dérogation consacrée par l'article 2246 voit sa portée considérablement réduite dans la mesure où le déclinatoire de compétence n'est généralement plus aujourd'hui qu'une exception dilatoire et non péremptoire (voy. H. SOLUS et R. PERROT, *op. cit.*, t. 3, 1991, p. 171, n° 168) ; en effet, aux termes de l'article 660 du Code judiciaire : « Hormis les cas où l'objet de la demande n'est pas de la compétence du pouvoir judiciaire, toute décision sur la compétence renvoie s'il y a lieu la cause au juge compétent qu'elle désigne », de sorte qu'en principe, l'instance ne peut plus se clore par un jugement d'incompétence (voy. A. FETTWEIS et G. DE LEVAL, *Éléments de la Compétence Civile*, Continuation des notes de cours de Monsieur A. FETTWEIS, 3<sup>e</sup> éd., Presses universitaires de Liège, 1989-1990, p. 1.23, n°s 64 et s.) ; dans le même ordre d'idée, on observe qu'aux termes de l'article 826, alinéa 2, du Code judiciaire, « le désistement d'instance ne rend pas l'interruption de la prescription non avenue lorsqu'il est motivé par l'incompétence du juge saisi et est suivi, d'un même contexte, de la citation devant le juge compétent ».

(1297) En cas de rejet de la demande, la Cour de cassation a considérablement atténué la portée de l'article 2247 du Code civil : « Attendu que si, aux termes de l'article 2247 du Code civil, l'interruption de la prescription par l'assignation est regardée comme non-avenue lorsque la demande est rejetée et si, en principe, cet article ne comporte aucune distinction suivant les motifs du rejet, le juge doit néanmoins rechercher la portée de la décision qui a rejeté la demande en déterminant la pensée réelle du juge qui l'a prononcée ; ... Attendu qu'en énonçant que la demande était prématurée en raison de la non-production de la police d'assurance, c'est-à-dire en constatant qu'il n'était pas possible, en l'état de la cause, de statuer, la cour d'appel décide implicitement que dans un état ultérieur de la cause et à condition que la police soit produite en son entier, la défenderesse pouvait présenter à nouveau la même demande ; Attendu que, le premier arrêt ayant permis à la défenderesse de représenter sa demande, l'arrêt attaqué a pu... en déduire qu'en l'espèce il n'y avait pas eu de rejet de la demande au sens de l'article 2247 du Code civil et que la prescription avait été valablement interrompue » par la première citation (Cass., 23 mai 1969, *Pas.*, 1969, I, p. 872) ; pourtant, le rejet de la demande dont il est question à l'article 2247 « suppose évidemment que la demande n'a été écartée que par une fin de non-recevoir qui ne s'oppose pas à sa reproduction ultérieure ; car si les prétentions du demandeur avaient été rejetées quant au fond, la question d'interruption de prescription ne présenterait aucun intérêt, puisque le défendeur n'aurait plus besoin d'invoquer la prescription, et pourrait repousser, par l'exception de chose jugée, toute demande nouvelle dirigée contre lui » (voy. C. AUBRY et C. RAU, *op. cit.*, t. 2, 6<sup>e</sup> éd., par E. BARTIN, 1935, p. 476, note 16 ; voy., dans  
(*voy. la page suivante pour la suite de la note tronquée...*)

Le lien ainsi tracé par les auteurs du Code entre la citation et le jugement de condamnation a pour conséquence que l'effet interruptif de la citation se prolonge jusqu'à la clôture de l'instance (1298). C'est moins la citation que l'instance, qui en est la suite, qui forme la cause d'interruption de la prescription (1299). Aussi, la prescription ne recommence-t-elle pas à courir immédiatement après la citation mais seulement à dater du jugement de condamnation (1300).

Cependant, afin d'éviter qu'un plaideur rende son droit imprescriptible en se contentant d'introduire une action en justice qu'il ne poursuit pas (1301), un correctif a été apporté par la doctrine : elle considère que l'instance elle-même se prescrit par la discontinuation des poursuites pendant trente ans (1302). Pareille prescription de l'instance « suppose... que trente ans se sont écoulés sans poursuites ; elle ne peut être invoquée si, au cours des trente années, il y a eu des actes d'instruction faits en exécution des décisions rendues dans l'instance » (1303). La prescription de l'instance est, selon cette doctrine, de trente ans, encore que le droit qui

(suite de la note tronquée à la page précédente)

le même sens, H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1070, n° 1182 ; H. SOLUS et R. PERROT, *op. cit.*, t. 3, 1991, p. 173, n° 169).

(1298) Voy. Cass., 11 janvier 1957, *Pas.*, 1957, I, p. 523 ; Cass., 22 décembre 1961, *Pas.*, 1961, I, p. 501 ; Cass., 24 janvier 1964, *Pas.*, 1964, I, p. 552 ; Cass., 24 avril 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 745 ; Cass., 13 septembre 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 688 ; Cass., 30 juin 1997, *J.T.T.*, 1997, p. 437 ; voy., dans le même sens, TROPLONG, *op. cit.*, t. 2, 1857, p. 224, n° 683 ; F. LAURENT, *op. cit.*, t. 32, 1878, p. 170, n° 162 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 405, n° 542 ; A. VAN OEVELEN, *op. cit.*, 1987, p. 1816, n° 54.

(1299) Voy., en ce sens, H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1088, n° 1211.

(1300) De même, l'interruption de la prescription provoquée par la saisie ou le commandement perdue pendant toute la durée de la procédure d'exécution ; voy. Cass., 7 décembre 1995, *Bull. et Pas.*, 1995, I, p. 1131, et la note signée M.D.S ; voy. aussi G. DE LEVAL, *Traité des saisies*, 1988, p. 400, n° 214 et p. 602, n° 284 ; M. REGOUT-MASSON, *op. cit.*, in C.U.P., vol. XXIII, 1998, p. 57, n° 1.

(1301) A cet égard, on observe que l'omission d'office de la cause du rôle général ou du rôle des audiences prévue par l'article 730, § 2, du Code judiciaire n'éteint ni le droit, ni l'instance (article 730, § 3) ; l'omission d'office de la cause ne fait donc pas disparaître l'interruption de la prescription qui découle de l'introduction de l'action en justice.

(1302) Voy., en ce sens, F. LAURENT, *op. cit.*, t. 32, 1878, p. 170, n° 162 ; C. AUBRY et C. RAU, *op. cit.*, t. 2, 6<sup>e</sup> éd., par E. BARTIN, 1935, p. 476, et note 14 ; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1164, n° 1308 ; R. MEURISSE, « La prescription d'une condamnation résultant d'un jugement », *J.C.P.*, 1961, I, n° 1665, n° 5 ; H. SOLUS et R. PERROT, *op. cit.*, t. 3, 1991, p. 1025, n° 1226 ; il y a donc lieu de distinguer la prescription du lien d'instance de la prescription extinctive du droit substantiel litigieux qui sert de fondement à la demande.

(1303) Voy. G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 447, n° 596.

fait l'objet du litige soit soumis à une prescription plus courte (1304). De la réforme des délais généraux de prescription, il découle sans doute, s'agissant des actions personnelles, qu'elle aurait pour effet de ramener la prescription du lien d'instance de trente ans à dix ans (1305).

Dans l'hypothèse où l'instance se termine sans que la demande soit adjugée, l'effet interruptif de la citation disparaît rétroactivement (1306) (1307), tandis que dans l'hypothèse où la demande est adjugée, l'effet interruptif de la citation cesse et la prescription recommence à courir.

Toutefois, une fois la demande adjugée, il est généralement admis que « ce n'est plus l'ancienne créance dont le demandeur poursuit le paiement, c'est l'action née d'un jugement dont il poursuit l'exécution » (1308), en sorte que la prescription du jugement de condamnation se substitue à la

(1304) Voy. notamment G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 447, n° 596, qui ne sont cependant pas catégoriques dans la mesure où ils écrivent : « Sans doute, il paraît exact de dire que l'instance relative à un droit susceptible de se prescrire par moins de trente ans ne se prescrit que par trente ans ».

(1305) En effet, si la doctrine a fixé à trente ans le délai de prescription du lien d'instance, c'est en se référant au délai général de trente ans prévu par le Code civil ; or, ce délai de trente ans vient d'être éclaté en divers délais généraux de prescription, à savoir trente ans pour les actions réelles et dix ans pour les actions personnelles (voy. *supra* n° 221) ; en conséquence, il ne serait pas illogique de considérer, s'agissant des actions personnelles, que la réforme aurait pour effet de ramener la prescription du lien d'instance de trente ans à dix ans ; certes, la réforme comporte une exception pour « toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle » ; cependant, dès lors que le délai applicable en ce cas est de « cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable » sans cependant pouvoir excéder « vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage », on ne voit guère que cette exception soit transposable à la prescription du lien d'instance, laquelle, au demeurant, doit être distinguée de la prescription du droit substantiel qui sert de fondement à la demande.

(1306) Voy., en ce sens, F. LAURENT, *op. cit.*, t. 32, 1878, p. 171, n° 163 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 405, n° 542 ; H. SOLUS et R. PERROT, *op. cit.*, t. 3, 1991, p. 172, n° 169 ; C. BLERY, *L'efficacité substantielle des jugements civils*, thèse dactylographiée présentée à l'Université de Caen Basse-Normandie, 1994, p. 249, n° 305.

(1307) Il faut cependant excepter l'hypothèse dans laquelle intervient un désistement d'instance motivé par l'incompétence du juge saisi, désistement d'instance, qui « est suivi, d'un même contexte, de la citation devant le juge compétent », puisqu'en ce cas, l'effet interruptif de la première citation ne disparaît pas rétroactivement (articles 826, alinéa 2, du Code judiciaire et 2246 du Code civil).

(1308) Voy. F. LAURENT, *op. cit.*, t. 32, 1878, p. 172, n° 163.

prescription de la créance initiale (1309), ce qui aboutit « à une sorte d'interversion de la prescription » (1310) (1311). Ainsi, selon la Cour de cassation belge, « tout jugement de condamnation donne naissance à une action ayant pour objet l'exécution de la condamnation ; ... cette action, appelée *actio judicati*, ne se prescrit que par trente ans à dater du jugement, encore qu'il s'agisse d'une condamnation prononcée en vertu d'une créance soumise à une prescription plus courte » (1312). Signalons que la réforme des délais généraux de prescription aurait une incidence sur le délai de prescription du jugement de condamnation ; ainsi, selon les travaux préparatoires, elle a pour effet, s'agissant des actions personnelles, de ramener la prescription de l'*actio judicati* de trente ans à dix ans (1313).

(1309) Voy. notamment, en ce sens, TROPLONG, *op. cit.*, t. 2, 1857, p. 225, n° 683 ; L. GUILLOUARD, *op. cit.*, t. 1, 1901, p. 264, n° 291 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 405, n° 542 ; C. AUBRY et C. RAU, *op. cit.*, t. 2, 6<sup>e</sup> éd., par E. BARTIN, 1935, p. 496 ; E. DIRIX et K. BROECKX, *Beslag, A.P.R.*, Story-Scientia, 1992, p. 260, n° 475.

(1310) Voy. H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1090, n° 1214.

(1311) Voy. toutefois, en sens contraire, H., L., J. MAZEAUD et Fr. CHABAS, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, t. 3, 6<sup>e</sup> éd., Paris, Montchrestien, 1978, p. 347, n° 2121, qui estiment que la substitution, par un jugement de condamnation, de la prescription trentenaire à la prescription abrégée ne s'applique qu'aux prescriptions présomptives de paiement ; L. TOPOR, « La notion de créance à caractère périodique au sens de l'article 2277 du Code civil », *Rev. trim. dr. civ.*, 1986, p. 6, n° 10, qui estime que le jugement de condamnation n'opère pas la « capitalisation » des créances périodiques dont il constate la débetion.

(1312) Voy. Cass., 21 février 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 765 ; voy., dans le même sens, Cass., 26 octobre 1944, *Pas.*, 1945, I, p. 18 ; Cass., 10 mai 1957, *Pas.*, 1957, I, p. 1088 ; Cass., 17 mars 1967, *Pas.*, 1967, I, p. 865 ; la Cour de cassation française admet également l'interversion de la prescription par l'effet du jugement de condamnation ; voy. Cass. comm. fr., 16 avril 1996, *Contrats-Concurrence-Consommation*, juillet 1996, *Chron.* 7, p. 5, n° 120, et note.

(1313) Voy. l'Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. représ., sess. ord. 1997-1998, n° 1087/1 - 96/97, p. 11 ; en effet, si la doctrine et la jurisprudence ont fixé à trente ans le délai de prescription du jugement de condamnation, c'est en se référant au délai général de trente ans prévu par le Code civil ; or, ce délai de trente ans vient d'être éclaté en divers délais généraux de prescription, à savoir trente ans pour les actions réelles et dix ans pour les actions personnelles (voy. *supra* n° 221) ; en conséquence, il paraît logique de considérer, s'agissant des actions personnelles, que la réforme aurait pour effet de ramener la prescription du jugement de condamnation de trente ans à dix ans ; certes, la réforme comporte une exception pour « toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle » ; cependant, dès lors que le délai applicable en ce cas est de « cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable » sans cependant pouvoir excéder « vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage », on ne voit guère que cette exception soit transposable à la prescription du jugement de condamnation ; au demeurant, dès lors que

(voy. la page suivante pour la suite de la note tronquée...)

Le recours à l'*actio judicati* du droit romain pour justifier l'interversion de la prescription résultant du jugement est cependant critiqué en ce sens qu'il n'est plus admis aujourd'hui que le jugement opère une véritable novation de la créance qu'il constate (1314). A cet égard, la notion d'*actio judicati* paraît difficilement compatible avec l'effet déclaratif du jugement qui est la règle (1315). Aussi, pour justifier l'interversion de la prescription opérée par le jugement de condamnation, d'aucuns se fondent-ils sur l'effet obligatoire du jugement (1316), sur son caractère exécutoire (1317) ou encore sur l'autorité de la chose jugée qui s'attache à la décision (1318), sans toutefois que l'une ou l'autre de ces justifications n'emporte entière-

(suite de la note tronquée à la page précédente)

l'on admet l'effet interservif du jugement de condamnation, la prescription de celui-ci doit être distinguée de la prescription du droit substantiel sanctionné par le jugement, en sorte qu'il convient de faire abstraction du fondement déduit de la responsabilité extracontractuelle.

(1314) Voy. L. TOPOR, *op. cit.*, p. 6, n° 10 ; R. MEURISSE, *op. cit.*, n° 11 ; on observe en outre que la notion même d'*actio judicati* propre à la procédure formulaire de droit romain ne correspond pas « au schéma normal » de l'exécution forcée dans notre droit (voy. C. BLERY, *op. cit.*, 1994, p. 256, n° 310), puisqu'en principe, l'exécution forcée d'une décision de justice ne requiert pas la saisine préalable du juge des saisies (voy. G. DE LEVAL, *op. cit.*, 1988, p. 25, n° 13).

(1315) Aussi, a-t-il été proposé de n'attacher un effet interservif de la prescription qu'aux seuls jugements constitutifs, à l'exclusion des jugements déclaratifs ; cependant, objection a été tirée du fait que la distinction entre les uns et les autres est souvent bien délicate ; voy. R. MEURISSE, *op. cit.*, n° 10.

(1316) Voy. A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, 1987, p. 290, nos 387 et 388, qui écrit p. 286, n° 385 : « Dépourvu d'effet novatoire, le jugement ne crée pas de droits nouveaux ; il reconnaît et confirme ceux qui existent. Cette constatation opérée, le juge en déduit un ordre, une condamnation qui transforme l'ordonnement juridique par l'effet obligatoire de la décision » ; dans le même ordre d'idée, voy. C. BLERY, *op. cit.*, 1994, p. 262, n° 317, qui considère que « l'interversion des courtes prescriptions est... un attribut des jugements ayant une efficacité substantielle ».

(1317) Voy. H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1040, n° 1142 : « Certes, en général, un jugement ne crée pas de droits. Mais il constitue néanmoins un titre nouveau, constatant un droit désormais exécutable conformément au droit commun ».

(1318) Voy. A. VIANDIER, « Les modes d'interversion des prescriptions libératoires », *J.C.P.*, 1978, I, n° 2885, nos 26 et 27 ; voy. encore R. MEURISSE, *op. cit.*, n° 14, qui relève qu'il serait paradoxal d'en revenir, à partir du jugement de condamnation, à une prescription abrégée, alors que la prescription qui était de mise pendant l'instance était la prescription trentenaire : « d'une prescription qui peut être inférieure à trente années, on passerait à une prescription de trente ans, par l'effet de l'instance, pour en revenir à la prescription primitive » ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 410, n° 552, qui estiment qu'à partir du jugement de condamnation, « les raisons d'admettre une prescription abrégée n'existent plus ; il y aurait même inconvénient à ce que le créancier fût poussé, par la crainte d'une courte prescription, à poursuivre son débiteur avec trop de hâte et de sévérité ».

ment notre conviction. Quoi qu'il en soit, dans cette étude, dont l'objet n'est pas de réécrire la théorie générale de la prescription, nous nous rangeons du côté de l'opinion commune qui imprime, au jugement de condamnation, un effet intersersif de la prescription (1319).

Plus concrètement, on observe que l'effet interruptif de la citation, en ce qu'il s'inscrit dans la durée pour finalement déboucher sur l'effet intersersif du jugement de condamnation, limite considérablement la portée de la prescription quinquennale des intérêts. En effet, à raison de l'effet interruptif de la citation, *tant que l'instance continue*, la prescription quinquennale ne saurait atteindre ni les intérêts qui n'étaient pas encore prescrits au jour de la demande introductive, ni les intérêts qui échoient pendant l'instance et, à raison de l'effet intersersif du jugement de condamnation, tous ces intérêts que la prescription quinquennale ne pouvait atteindre pendant l'instance *échappent définitivement* à l'article 2277, puisque, à partir du jugement de condamnation, ils se trouvent soumis à un délai général de prescription (1320).

**226. – L'interruption au moyen de la reconnaissance du débiteur et l'interversion opérée par la novation.** – Aux termes de l'article 2248 du Code civil, la prescription peut encore être interrompue par la reconnaissance que le débiteur fait du droit menacé par la prescription. La reconnaissance interruptive de la prescription s'analyse en un aveu du débiteur ; « c'est... l'acte unilatéral par lequel une personne s'avoue débitrice » (1321).

« Comme tout acte juridique auquel la loi n'assigne pas de formes particulières, la reconnaissance peut être expresse ou tacite... La reconnaissance est *tacite* lorsqu'elle ne résulte pas de paroles ou d'écrits, mais s'induit d'une manière certaine des actes de celui qui prescrivait » (1322). Ainsi, il est souvent admis qu'un commencement d'exécution ou une demande de délais impliquent la reconnaissance tacite de la dette (1323). Observons

(1319) Cet effet intersersif de la prescription imprimé au jugement de condamnation est expressément reconnu par le nouveau Code civil néerlandais (article 324 du livre 3) et par le Code civil allemand (§ 218).

(1320) Voy. les références citées *infra* n° 242 en lien avec la prescription des intérêts moratoires ; au sujet du délai de prescription applicable aux intérêts moratoires adjugés pour la période qui suit la décision, voy. *infra* n° 243.

(1321) Voy. A. VIANDIER, *op. cit.*, n° 7 ; voy., dans le même sens, H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1075, n° 1193 ; A. VAN OEVELEN, *op. cit.*, 1987, p. 1812, n° 50.

(1322) Voy. H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1076, n° 1194.

(1323) Voy. C. AUBRY et C. RAU, *op. cit.*, t. 2, 6<sup>e</sup> éd., par É. BARTIN, 1935, p. 483 ; encore faut-il que le commencement d'exécution ou la demande de délais ne soient pas assortis de réserves relatives à l'existence de la dette, puisqu'en ce cas, ils ne sauraient constituer un acte par lequel une personne se reconnaît débitrice ; ainsi, « aucune reconnaissance ne peut se déduire d'un paiement fait sous réserve  
(voy. la page suivante pour la suite de la note tronquée...)

encore que la reconnaissance de dette se voit attribuer un effet interruptif par l'article 2248, alors même que le débiteur n'aurait pas conscience de cet effet interruptif (1324).

A l'instar des autres actes interruptifs, la reconnaissance de sa dette par le débiteur efface le temps déjà écoulé de la prescription et, en principe, c'est une prescription de même délai (1325), en l'occurrence cinq ans, qui recommence à courir à dater du jour qui suit la reconnaissance (1326).

La doctrine et la jurisprudence sont cependant d'accord pour réserver l'hypothèse où la reconnaissance de la dette est accompagnée d'une novation, à savoir une novation par changement de dette (1327). En ce cas, parce que les parties substituent une nouvelle créance à la créance primitive, la prescription de la créance initiale, en l'occurrence la prescription quinquennale, est remplacée par la prescription qui s'attache à la nouvelle

(suite de la note tronquée à la page précédente)

du droit justifiant ce paiement » (voy. Cass., 18 novembre 1996, *Bull. et Pas.*, 1996, I, p. 1131); de même, pour qu'il y ait reconnaissance, encore faudrait-il, pensons-nous, que ces actes du débiteur ne soient pas motivés par le seul but d'échapper à l'exécution forcée (voy., en ce sens, H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1076, n° 1194; voy., dans le même sens, Civ. Namur (sais.), 17 février 1984, *Rev. rég. dr.*, 1984, p. 273, mais qui constate, à propos de paiements effectués en mains de l'huissier : « les demandeurs – qui ne contestent pas l'imputation des paiements effectués par eux en mains de l'huissier alors qu'il semble que cet huissier récupérait à l'époque d'autres créances à charge des demandeurs – ne prouvent d'aucune façon que ces versements ont été réalisés 'sur pression ou sur saisie' (notamment en ce qui concerne le versement de 10.000 francs en date du 22 mai 1980, soit plus de un an et demi après la signification du premier commandement) »); enfin, la reconnaissance est un acte « volontaire », en sorte qu'en matière d'accident du travail dans le secteur public, les paiements que l'autorité administrative est légalement tenue d'effectuer avant qu'elle ne soit en mesure de vérifier si la victime a droit à des indemnités, ne sauraient s'analyser en une reconnaissance du droit de la victime (voy. Cass., 20 janvier 1997, *Bull. et Pas.*, 1997, I, p. 96).

(1324) Voy. *infra* n° 227, où nous distinguons, sur ce point, l'interruption de la prescription en cours au moyen d'une reconnaissance de dette et la renonciation à la prescription acquise.

(1325) Voy., en ce sens, Cass., 9 mars 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 642; voy. encore F. LAURENT, *op. cit.*, t. 32, 1878, p. 175, n° 168; L. GUILLOUARD, *op. cit.*, t. 2, 1901, p. 129, n° 691; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 408, n° 551; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1089, n° 1213; A. VAN OEVELEN, *op. cit.*, 1987, p. 1816, n° 54.

(1326) Voy. Cass., 18 novembre 1996, *Bull. et Pas.*, 1996, I, p. 1121, qui précise que « le délai de prescription prend à nouveau cours, en principe, le jour suivant la reconnaissance ».

(1327) Voy., en ce sens, Cass., 9 mars 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 642; Cass., 11 mars 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 760; voy. encore F. LAURENT, *op. cit.*, t. 32, 1878, p. 177, n° 170; L. GUILLOUARD, *op. cit.*, t. 2, 1901, p. 130, n° 691; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 411, n° 553; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1089, n° 1214; A. VAN OEVELEN, *op. cit.*, 1987, p. 1817, n° 54.

créance (1328), à savoir le plus souvent par la prescription trentenaire ou, depuis la réforme, par la prescription de dix ans qui est d'application pour les actions personnelles (1329).

Toutefois, dès lors que les parties ne sont pas admises à renoncer à l'avance au délai non encore accompli de la prescription (article 2220), ce qui emporte l'interdiction pour celles-ci de prolonger les délais légaux de prescription (1330), on pourrait se demander si l'effet interservif ne devrait pas être dénié à la novation. On fait remarquer que le débiteur qui accepte de nover sa dette primitive soumise à une prescription abrégée en une nouvelle dette soumise à un délai général de prescription se voit privé, même pour l'avenir, du bénéfice de la prescription abrégée, ce qui a les mêmes effets qu'un allongement conventionnel des délais légaux de prescription.

Néanmoins, l'effet interservif de la novation est, à juste titre, admis de façon quasi unanime par la doctrine et la jurisprudence, pour la raison que, par la novation, les parties substituent une dette à une autre, sans que soient altérées les règles légales qui fixent les délais de prescription respectifs de ces dettes (1331).

Pour que l'interversion de la prescription se produise, encore faut-il qu'il y ait effectivement novation. Ceci implique que les parties ont entendu éteindre la dette primitive en lui substituant un engagement nouveau (1332) : « Il n'y a pas novation sans volonté de nover » (1333). L'intention de nover, qui peut être aussi bien tacite qu'expresse, doit être cer-

(1328) Voy., en ce sens, A. VIANDIER, *op. cit.*, n° 18.

(1329) Voy. *supra* n° 221.

(1330) Voy. H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1127, n° 1253, qui précisent en outre p. 1134, n° 1262 : « La renonciation à une prescription en cours sera valable pour le passé, mais nulle pour l'avenir » ; voy., dans le même sens, A. VAN OEVELEN, *op. cit.*, 1987, p. 1764, n° 11, p. 1769, n° 14.

(1331) Voy., en ce sens, H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1127, n° 1253 ; dans le sens de l'admission de l'effet interservif de la novation, on peut encore faire état des travaux préparatoires du Code civil ; ainsi, le tribun GOUPIL-PREFELN a déclaré, à propos de la prescription quinquennale de l'article 2277 : « Le créancier est averti de ce terme fatal, et il doit se reprocher de laisser accumuler un plus grand nombre d'années ; s'il a assez de bienveillance pour accorder à son débiteur de plus longs délais, sans cependant vouloir le gratifier, il pourra lui faire consentir à son profit une obligation qui sera soumise aux règles générales sur la prescription des actions personnelles », voy. FENET, *op. cit.*, t. 15, 1827, p. 609 (c'est nous qui soulignons).

(1332) Voy., en ce sens, Cass., 9 mars 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 642 ; Cass., 11 mars 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 760 ; voy. encore Liège, 14 mai 1969, *Pas.*, 1969, II, p. 199, qui estime, en l'espèce, que la reconnaissance de dette de loyers échus n'emporte pas novation, de sorte que cette reconnaissance n'a pu avoir pour effet de substituer la prescription trentenaire à la prescription quinquennale.

(1333) Voy. F. LAURENT, *op. cit.*, t. 32, 1878, p. 179, n° 171.

taine, de sorte que, « dans le *doute*, la novation *ne se suppose pas* » (1334). Telle est l'interprétation donnée à l'article 1273 du Code civil aux termes duquel : « La novation ne se présume point ; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte ».

Aussi, la novation et, partant, l'interversion de la prescription ne résultent-elle pas du seul fait qu'un débiteur, tout en reconnaissant le montant de sa dette en principal et intérêts, a manifesté sa volonté de l'honorer (1335). On remarque d'ailleurs que, si la novation pouvait se déduire de la seule reconnaissance du montant de sa dette par le débiteur, nombre de cautions et de codébiteurs solidaires seraient déchargés (article 1281) par le seul fait qu'à la demande du créancier, le débiteur garanti a confirmé son engagement d'honorer ses obligations et a reconnu, à cette occasion, le montant des intérêts échus ; or, la novation et, partant, la décharge de la caution ou du codébiteur solidaire ne correspondent assurément pas à la volonté du créancier qui reçoit une reconnaissance de dette englobant les intérêts échus.

De même, « le changement de forme d'une dette n'affecte que la représentation matérielle de celle-ci qui, par exemple, de verbale devient écrite et n'en modifie pas l'objet ou la cause » ; en conséquence, « le simple changement de forme d'une dette ne la nove pas et n'entraîne pas l'interversion de la prescription qui lui est attachée » (1336).

Aussi, nous ne pouvons suivre L. GUILLOUARD, lorsqu'il écrit : la « novation, qui change le délai de la prescription, est l'exception dans la

(1334) Voy. H. DE PAGE, *op. cit.*, t. 3, 1967, pp. 585 et s., n° 586 ; voy., dans le même sens, R. KRUTHOF, « Verbintenissen – Overzicht van rechtspraak (1974-1980) », *T.P.R.*, 1983, p. 712, n° 214 ; Ph. SIMLER, « Novation », in *Juris-classeur civil*, 1985, art. 1271 à 1281, Fasc. 1, pp. 20 et 21, n°s 112 à 118 ; Cass. civ. fr., 2 décembre 1997, *Dall. aff.*, 1998, p. 291, et obs. V.A.-R.

(1335) D'aucuns estiment toutefois que « l'article 2277 ne s'applique pas... lorsque le total des sommes arriéré a été définitivement arrêté dans une reconnaissance de dette » ; voy. Ch. BEUDANT, *op. cit.*, 2<sup>e</sup> éd. par R. BEUDANT et P. LEREBOURS-PIGEONNIERE, t. 9, par G. LAGARDE et R. PERROT, 1953, p. 187, n° 1121, qui rapportent cette solution tout en se demandant si elle n'est pas trop rigoureuse ; cette solution est ouvertement critiquée par L. TOPOR (*op. cit.*, p. 6, n° 11) : « le droit de créance portant sur l'ensemble des prestations périodiques qui apparaissent à la suite de la reconnaissance de dette n'était pas distinct du droit de créance des prestations périodiques auquel on avait affaire antérieurement. En effet, la reconnaissance ne pouvait avoir eu pour conséquence que de prouver l'existence de la créance mise en cause. Elle n'avait pas pu avoir mis fin à ce droit pour lui substituer un droit nouveau. On se trouvait donc toujours en présence de la créance originale des prestations périodiques. La seule différence consistant en ce que la reconnaissance de dette avait été l'occasion d'un calcul de la somme représentant l'ensemble de ces prestations ».

(1336) Voy. A. VIANDIER, *op. cit.*, n° 22 ; voy., dans le même sens, Ph. SIMLER, *op. cit.*, Fasc. 2, p. 23, n°s 117 et s.

reconnaissance tacite, mais elle sera au contraire la règle dans la reconnaissance expresse. Celui qui déclare formellement être débiteur d'une somme déterminée transforme sa dette... Après sa reconnaissance, il est débiteur en vertu d'un titre nouveau, cette reconnaissance, et il est débiteur d'une somme d'argent dont il n'y a plus à rechercher l'origine. La prescription applicable sera donc celle qui atteint toute dette d'une somme d'argent, la prescription de trente ans » (1337).

Au contraire, avec H. DE PAGE et R. DEKKERS, nous pensons que la question si une novation et, partant, une interversion de la prescription sont intervenues à l'occasion de la reconnaissance de dette, est « une question de volonté, donc de fait » (1338) pour laquelle l'intention des parties doit être recherchée dans chaque cas particulier.

**227. – La renonciation à la prescription acquise.** – Ainsi que nous l'avons dit (1339), il est permis au débiteur de renoncer à la prescription quinquennale de l'article 2277, une fois celle-ci acquise (article 2220). « La renonciation à la prescription est expresse ou tacite : la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis » à la prescription (article 2221).

Comme toute renonciation, la renonciation à la prescription doit être certaine (1340) ; ainsi, elle ne peut résulter du seul fait que le débiteur reconnaît que la dette prescrite n'a pas été payée (1341) ; il en irait toutefois différemment si le débiteur, tout en reconnaissant que la dette prescrite n'a pas été payée, promettait de l'acquitter nonobstant la prescription qui l'affecte (1342).

(1337) Voy. L. GUILLOUARD, *op. cit.*, t. 1, 1901, p. 266, n° 292.

(1338) Voy. H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1089, n° 1214 ; voy., dans le même sens, G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 411, n° 553 (et aussi p. 633, n° 800), pour qui « la question de savoir s'il y a novation est une question de fait et d'appréciation » mais qui ajoutent cependant, ce que nous n'approuvons pas : « La reconnaissance expresse semble bien devoir être, en général, interprétée comme impliquant novation ; mais on devra, au contraire, en matière de reconnaissance tacite, appliquer rigoureusement l'article 1273 et par suite on ne présumera pas la volonté de novier ».

(1339) Voy. *supra* n° 223.

(1340) Voy., en ce sens, H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1129, n° 1255 et la note 3.

(1341) Voy., en ce sens, F. LAURENT, *op. cit.*, t. 32, 1878, p. 458, n° 433 ; Liège, 11 avril 1959, *Pas.*, 1960, II, p. 68 ; au demeurant, l'aveu de non-paiement ne prive pas le débiteur du droit d'invoquer la prescription quinquennale de l'article 2277, puisque celle-ci n'est pas une prescription présumptive de paiement ; voy. *supra* n° 222.

(1342) Voy., en ce sens, C. AUBRY et C. RAU, *op. cit.*, t. 6, 1858, p. 522 ; L. GUILLOUARD, *op. cit.*, t. 2, 1901, p. 97, n° 655 ; T. HUC, *op. cit.*, t. 14, 1902, p. 617, n° 487 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905,

(voy. la page suivante pour la suite de la note tronquée...)

La renonciation à invoquer la prescription doit être faite volontairement et en connaissance de cause (1343) ; il en résulte que l'engagement de payer les échéances déjà prescrites au jour de cet engagement est nul s'il a été souscrit sous la menace de l'exécution forcée ou dans l'ignorance de la prescription qui affectait les termes prescrits (1344) (1345).

(suite de la note tronquée à la page précédente)

p. 607, n° 769 ; voy. encore Gand, 11 avril 1892, *Pas.*, 1892, II, p. 374 ; Bruxelles, 14 janvier 1959, *Pas.*, 1959, II, p. 214 ; dans cette dernière espèce, cependant, l'engagement du débiteur de payer les arriérés de pension alimentaire ne s'analysait pas, nous paraît-il, en une renonciation à la prescription acquise mais constituait seulement un acte interruptif de prescription, puisque le débiteur n'avait promis de payer, au titre des arriérés, qu'une somme représentant cinq années de pensions alimentaires (soit 120.000 francs ou 60 mois à 2.000 francs par mois).

(1343) Voy., en ce sens, A. KLUYSKENS, *op. cit.*, t. 1, 1931, p. 279, n° 232, qui écrit qu'une renonciation tacite à la prescription a lieu lorsque le débiteur, consciemment et volontairement – « *wetens en willens* » –, paie ou promet de payer la dette prescrite ; voy., dans le même sens, A. VAN OEVÉLEN, *op. cit.*, 1987, p. 1767, n° 13, qui utilise les termes « *bewust en vrijwillig* » ; toutefois, à la suite de P. VAN OMMESLAGHE (« *Rechtsverwerking en afstand van recht* », *T.P.R.*, 1980, pp. 754 à 757, nos 14 et 15, pp. 770, 771, n° 23), A. VAN OEVÉLEN (*op. cit.*) propose, dans certains cas, de substituer le concept de *rechtsverwerking* à celui de renonciation tacite, en vue de priver le débiteur du droit d'invoquer la prescription ; il arrive, en effet, que le débiteur adopte un comportement inconciliable avec le recours à la prescription, sans cependant que le débiteur qui adopte ce comportement ait l'intention de renoncer à la prescription ; toutefois, la Cour de cassation a dénié à la *rechtsverwerking* la valeur de principe autonome de droit (voy. Cass., 17 mai 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 1061 ; Cass. (somm.), 6 décembre 1991, *Pas.*, 1992, I, p. 266 ; Cass., 20 février 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 549 ; Cass., 5 juin 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 876 ; Cass. [somm.], 6 novembre 1997, *Larcier Cass.*, 1998, p. 27, n° 143), de sorte que ce concept ne peut être invoqué isolément ; dans certains cas, la *rechtsverwerking* pourrait, par exemple, constituer un abus de droit ou une violation du principe de l'exécution de bonne foi mais encore faut-il que les conditions d'un tel abus ou d'une telle violation soient effectivement réunies.

(1344) Aussi, à notre estime, le seul fait que le débiteur ait demandé des termes et délais pour s'acquitter d'une dette prescrite ne peut pas valoir renonciation à la prescription ; encore faut-il, en effet, que le débiteur n'ait pas effectué cette demande de délais de paiement dans le seul but d'échapper à l'exécution forcée ou dans l'ignorance que la dette était prescrite ; voy. toutefois Civ. Bruges, 18 septembre 1989, *R.W.*, 1990-1991, p. 1170, qui estime que la circonstance que le débiteur, mis en demeure de s'exécuter, a demandé à pouvoir s'exécuter par versements mensuels implique une renonciation tacite à la prescription ; pour une autre hypothèse où une demande de termes et délais a été assimilée à une renonciation tacite à la prescription acquise, voy. Civ. Arlon, 16 décembre 1975, *J.L.*, 1975-1976, p. 202 ; pour une telle assimilation, voy. G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 64, n° 73.

(1345) Comp. toutefois G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 64, note 1 : « C'est un point embarrassant que celui de savoir si la reconnaissance contractuelle de la dette prescrite, faite dans l'ignorance de la prescription qui a couru, doit produire ses effets. On peut soutenir qu'elle n'est pas sans cause

(voy. la page suivante pour la suite de la note tronquée...)

A cet égard, on observe que, si la reconnaissance que le débiteur fait de sa dette non encore atteinte par la prescription aboutit, en raison de l'effet interruptif qui lui est attribué par l'article 2248 du Code civil, au même résultat qu'une renonciation au temps déjà écoulé de la prescription (1346), elle s'en distingue néanmoins quant à son objet (1347). Ainsi que son nom l'indique, la reconnaissance de sa dette par le débiteur implique uniquement l'aveu de celui-ci quant à l'existence de sa dette, sans qu'il soit requis, en outre, que le débiteur ait conscience et, partant, accepte d'effacer le temps déjà écoulé de la prescription en cours (1348) (1349), tandis qu'à l'inverse, le concept même de renonciation suppose que le débiteur agisse en connaissance de cause.

En conséquence, parmi les intérêts qui font l'objet d'une reconnaissance de dette, il y a lieu de distinguer, quant à la volonté requise dans le chef du débiteur, selon que les intérêts sont ou ne sont pas encore atteints par la prescription quinquennale au moment de cette reconnaissance. A l'égard des intérêts qui ne sont pas encore atteints par la prescription à l'époque de la reconnaissance, c'est d'interruption de la prescription qu'il est question, si bien que la seule reconnaissance de la déduction de ces inté-

(suite de la note tronquée à la page précédente)

et que, de même que le paiement fait par erreur, elle doit être considérée comme valable et définitive ».

(1346) Voy., en ce sens, H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1134, n° 1262 ; A. VAN OEVELEN, *op. cit.*, 1987, p. 1769, n° 14.

(1347) Voy. toutefois H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1129, n° 1255, qui, pour illustrer la renonciation tacite à la prescription, renvoient aux exemples qu'ils ont donnés précédemment à propos de la reconnaissance tacite de la dette, laquelle est propre à interrompre la prescription en cours ; pour H. DE PAGE et R. DEKKERS, « la question est la même », ce que nous contestons.

(1348) Voy. toutefois Cass., 18 novembre 1996, *Bull. et Pas.*, 1996, I, p. 1131 : « Attendu qu'en reconnaissant le droit de celui contre lequel il prescrit, interrompant ainsi la prescription, le débiteur manifeste sa volonté de renoncer à se prévaloir du délai écoulé ; que si cette manifestation de volonté peut être tacite et résulter d'un acte qui implique une renonciation aux avantages de la prescription, elle doit être certaine » ; et la Cour de cassation de conclure qu'« aucune reconnaissance ne peut se déduire d'un paiement fait sous réserve du droit justifiant ce paiement » ; pourtant, pour aboutir à cette solution, il n'était nul besoin d'analyser la reconnaissance de dette interruptive de prescription comme une manifestation de la volonté du débiteur de renoncer à se prévaloir du délai écoulé de la prescription, ce qui ajoute une exigence par rapport au prescrit de l'article 2248 ; il suffisait de constater qu'une reconnaissance de dette, c'est-à-dire un aveu du débiteur quant à l'existence de sa dette, ne peut en aucun cas être déduite d'un paiement effectué sous réserve du droit qui le sous-tend.

(1349) De même, nous paraît-il, lorsque la dette est novée pendant le cours de la prescription et que cette novation emporte une interversion de la prescription, il suffit que les parties aient eu l'intention d'éteindre la dette initiale en la remplaçant par une obligation nouvelle ; en ce cas, l'interversion de la prescription, qui résulte de la novation, a lieu même à l'insu des parties.

rêts suffit, une renonciation du débiteur au temps déjà écoulé de la prescription n'étant pas nécessaire. En revanche, à l'égard des intérêts dont la prescription est déjà acquise à l'époque de la reconnaissance, c'est uniquement de renonciation à la prescription qu'il peut être question, si bien que la reconnaissance de la déduction de ces intérêts doit s'accompagner de la volonté du débiteur de renoncer au bénéfice de la prescription acquise (1350).

Enfin, comme en matière d'interruption, c'est, en principe, une prescription de même délai, en l'occurrence cinq ans, qui recommence à courir à dater du jour qui suit la renonciation à la prescription acquise (1351) ; il convient toutefois de réserver l'hypothèse où l'engagement du débiteur d'honorer la dette prescrite, engagement dont il résulterait une renonciation à la prescription, serait constitutif d'une novation, auquel cas c'est du délai de prescription attaché au nouvel engagement qu'il y aurait lieu de tenir compte (1352).

**228. – Le paiement d'une dette prescrite.** – Lorsque le paiement d'une dette prescrite est opéré spontanément et en connaissance de cause, le concept de renonciation permet de s'opposer à la répétition. Bien souvent, cependant, le paiement d'une dette prescrite est le résultat d'une erreur du débiteur qui a payé dans l'ignorance de la prescription acquise ; or, pas plus que le paiement effectué sous l'effet de la contrainte, le paiement qui est le fruit d'une erreur du débiteur ne peut s'analyser en une renonciation à la prescription acquise ; le recours au concept de renonciation ne permet donc pas d'écarter la répétition d'un tel paiement (1353). Encore convient-il toutefois de vérifier si un raisonnement fondé sur la nature même de la

---

(1350) Voy., en ce sens, Liège, 14 mai 1969, *Pas.*, 1969, II, p. 199, rendu en matière de loyers ; Liège, 23 février 1973, *J.L.*, 1973-1974, p. 105, rendu vraisemblablement en matière de pension alimentaire ; comp. Civ. Bruxelles, 16 février 1954, *J.T.*, 1954, p. 442, qui estime, qu'à supposer que la demande introduite par le débiteur en vue de la réduction, avec effet rétroactif, de la pension alimentaire, ait « contenu une reconnaissance de dette, celle-ci n'aurait pu avoir pour effet de faire revivre les arrérages déjà prescrits », sans que l'on sache toutefois si, par là, le tribunal rejette la renonciation à la prescription des arrérages déjà prescrits, parce qu'en l'espèce, il n'y avait pas renonciation, ce qui peut être admis, ou bien parce que, de façon générale, il écarte, mais à tort nous paraît-il, toute renonciation à la prescription quinquennale de l'article 2277.

(1351) Voy., en ce sens, H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1131, n° 1259.

(1352) Voy. F. LAURENT, *op. cit.*, t. 32, 1878, p. 216, n° 206 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 75, n° 92.

(1353) Voy., en ce sens, R. KRUITHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, « Verbintenissen – Overzicht van rechtspraak (1981-1992) », *T.P.R.*, 1994, p. 183, n° 2.

prescription ne pourrait pas conduire à l'adoption d'une autre solution (1354).

A cet égard, deux conceptions de la dette prescrite se dégagent ; soit, on la considère comme une obligation naturelle, soit on la considère comme une obligation civile dont la seule particularité est d'être dépourvue du droit d'agir en justice (1355).

Dans la première conception, celle de l'obligation naturelle, il y a lieu d'appliquer l'article 1235, alinéa 2, du Code civil, aux termes duquel : « La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées ». Il convient cependant d'élucider le sens du mot « volontairement ». Si « volontairement » veut dire uniquement spontanément, c'est-à-dire sans contrainte, le paiement d'une dette prescrite fait spontanément ne peut être répété même s'il a été fait dans l'ignorance de la prescription acquise. Dans cette optique, le paiement d'une dette prescrite opéré spontanément ne pouvant être répété, l'alinéa 2 de l'article 1235 donne une solution à laquelle n'aboutit pas le concept de renonciation, qui implique, en outre, un paiement fait en connaissance de cause. En revanche, si « volontairement » signifie, comme cela est généralement admis (1356), non seulement spontanément mais aussi en sachant que la dette était une obligation naturelle dépourvue de sanction civile, en l'occurrence, en ayant conscience de ce que la dette était prescrite, l'application de l'article 1235, alinéa 2, revient à la même chose que l'application du concept de renonciation.

Dans la seconde conception de la dette prescrite, à savoir celle d'une obligation civile dont seul le recouvrement en justice est paralysé, le paiement n'est pas indu s'il est effectué dans l'ignorance de la prescription, puisque, dans cette opinion, la dette prescrite continue d'exister en tant qu'obligation civile et que, partant, le paiement a pour objet l'acquittement d'une dette civile toujours existante. Se pose la question de la répétition lorsqu'après avoir invoqué la prescription, le débiteur effectue le paiement sous la menace du créancier. Certes, dans cette seconde conception, la prescription ne fait pas disparaître la dette, en sorte que le paiement,

(1354) Ce titre étant consacré à la prescription quinquennale des intérêts, nous n'approfondissons pas la question du paiement d'une dette prescrite, qui ressortit au régime général de la prescription et du paiement indu ; il ne nous paraît pas, en effet, que le sort à réserver au paiement d'une dette prescrite dépende de la durée de la prescription en cause, ni qu'elle appelle une solution particulière ou engendre des conséquences spécifiques, lorsqu'est en cause la prescription d'intérêts.

(1355) Voy. C. WILMS, « De betaling van een verjaarde schuld », *Rev. gén. dr. civ.*, 1988, p. 156 et s. et références citées ; l'auteur propose une troisième conception que l'on peut qualifier d'intermédiaire mais dont la discussion appellerait de trop longs développements dans ce titre qui est consacré non point au régime général de la prescription mais à la prescription quinquennale des intérêts.

(1356) Voy. les références citées *supra* n° 40.

même effectué sous la contrainte, conduit à l'acquiescement d'une dette existante (1357). Néanmoins, la prescription permet au débiteur de s'opposer au recouvrement de la dette ; or, lorsque le débiteur se prévaut de la prescription pour refuser de payer et que le créancier use de menaces pour vaincre sa résistance, celui-ci méconnaît la notion même de prescription, qui, si elle ne fait pas disparaître la dette, n'en demeure pas moins un moyen pour le débiteur de s'opposer à l'exécution de celle-ci. Dès lors, lorsque le débiteur a soulevé le moyen de la prescription mais a quand même payé sous la menace du créancier, c'est l'institution même de la prescription qui est méconnue, en sorte que la répétition doit, nous paraît-il, être autorisée (1358).

La Cour de cassation privilégie tantôt la première, tantôt la seconde conception de la dette prescrite (1359). Ainsi, pour refuser le droit à la répétition lorsque le paiement de la dette prescrite a été effectué *dans l'ignorance* de la prescription acquise, elle s'est fondée, en 1970, non point sur la notion d'obligation naturelle et sur une interprétation restrictive du terme « volontairement » de l'article 1235, alinéa 2, du Code civil, mais sur ce que « la prescription, moyen pour se libérer d'une obligation, ne porte pas atteinte à l'existence de la dette, mais seulement à son exigibi-

---

(1357) Pour cette raison, d'aucuns estiment ou, du moins, se demandent si, dans cette seconde conception de la dette prescrite, le droit à la répétition ne devrait pas être également écarté lorsque le paiement a été effectué sous l'effet de la contrainte ; voy. J. LINSMEAU, « L'action en répétition du paiement d'une dette prescrite », note sous Cass., 25 septembre 1970, *R.C.J.B.*, 1972, p. 15, n° 10 ; C. WILMS, *op. cit.*, p. 169, n° 23 ; R. KRUTHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, *op. cit.*, p. 184, n° 2.

(1358) Pour P. VAN OMMESLAGHE (« Les obligations – Examen de jurisprudence (1974-1982) », *R.C.J.B.*, 1988, p. 45, n° 152), le fondement de la solution doit être recherché dans la nature juridique du paiement qui constitue un « acte unilatéral volontaire », de sorte que la répétition s'impose si le paiement « a été vicié par une contrainte injuste » ; R. KRUTHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN (*op. cit.*, p. 185, n° 2) objectent cependant que la nature juridique du paiement est controversée et que, d'ailleurs, à supposer que le paiement constitue un acte juridique unilatéral de volonté, cette justification devrait aboutir à autoriser la répétition chaque fois que le paiement est entaché d'un vice de consentement et donc aussi en cas d'erreur du débiteur, lorsque celui-ci a payé dans l'ignorance que sa dette était prescrite, ce que P. VAN OMMESLAGHE n'admet pourtant pas (voy. aussi sa précédente chronique « Les obligations – Examen de jurisprudence (1968-1973) », *R.C.J.B.*, 1975, p. 625, n° 74).

(1359) Au sujet de la jurisprudence de la Cour sur cette question, voy. récemment S. STIJNS, D. VAN GERVEN, P. WERY, « Chronique de jurisprudence – Les obligations : Les sources (1985-1995) », *J.T.*, 1996, p. 691, n° 6 et références citées.

lité » (1360). En revanche, pour faire droit à la répétition du paiement d'une dette prescrite effectué *sous l'effet de la contrainte*, la Cour de cassation a analysé la dette prescrite comme une *obligation naturelle* et s'est, partant, fondée sur l'article 1235, alinéa 2, du Code civil (1361).

Cet arrêt rendu en 1981 ne peut se concilier avec le précédent que si la Cour de cassation interprète, en tout cas en matière de prescription, le terme « volontairement » de l'article 1235 dans le sens restrictif d'un paiement effectué spontanément, à l'exclusion d'un paiement effectué en connaissance de cause. Toutefois, à supposer que telle soit l'interprétation de la Cour de cassation, il n'est pas certain que cette interprétation de l'article 1235 puisse être étendue au-delà de la question de la répétition d'une dette prescrite (1362). Dans l'esprit de la Cour de cassation, en effet, la dette prescrite ne s'analyse pas exclusivement en une obligation naturelle ; ainsi, dans un arrêt de 1992, la Cour de cassation a réuni les deux conceptions de la dette prescrite en énonçant : « Attendu que la prescription extinctive n'affecte pas l'existence de la dette mais seulement son exigibilité ; que l'obligation prescrite subsiste comme obligation naturelle » (1363).

**229. – L'examen de la prescription quinquennale des intérêts.** – Maintenant que nous avons rappelé les grands principes qui régissent l'interruption et l'interversion de la prescription ainsi que la renonciation à celle-ci, le temps est venu de procéder à l'étude proprement dite de l'article 2277, étude que nous menons en rapport avec le crédit et les intérêts dus en cette matière. Pour ce faire, nous nous préoccupons d'abord du champ d'appli-

(1360) Voy. Cass., 25 septembre 1970, *Pas.*, 1971, I, p. 65, *R.C.J.B.*, 1972, p. 5 et note J. LINSMEAU ; pour la même conception de la dette prescrite, voy. aussi Cass., 22 septembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 82 ; le mot « exigibilité » n'est pas employé ici, dans son sens premier, pour caractériser une obligation dont le paiement peut être réclamé immédiatement (parce qu'il n'est affecté d'aucun terme ou encore parce que son terme est expiré) mais dans un sens « plus vague » pour désigner une dette dont le paiement « peut être réclamé par les voies du droit » ; voy. *Vocabulaire juridique*, publié sous la direction de G. CORNU, *op. cit.*, 1994, p. 337.

(1361) Voy. Cass., 24 septembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 152.

(1362) Dans le sens d'une interprétation plus stricte du terme « volontairement » de l'article 1235, lorsqu'est en cause une obligation civile dégénérée ou une dette prescrite, voy., semble-t-il, G. MARTY, P. RAYNAUD, Ph. JESTAZ, *op. cit.*, t. 2, 1989, p. 207, n° 234, qui admettent la répétition en cas d'erreur mais qui réservent l'hypothèse où l'obligation naturelle aurait les « traits d'une obligation au sens technique » ; D. VEAUX, « Obligations naturelles », in *Juris-classeur civil*, 1995, art. 1235 à 1248, Fasc. 10, p. 6, n° 7, qui observe que « le Code civil n'a pas nettement pris parti » et que « c'est la jurisprudence qui devra choisir. Dans l'ensemble, ses préférences vont à la théorie subjective ; mais on rencontre parfois des résurgences de la théorie objective, notamment en matière de prescription extinctive ».

(1363) Voy. Cass., 14 mai 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 798.

cation de cette disposition tant à l'égard des intérêts rémunérateurs que des intérêts moratoires (Chapitre I).

Nous examinons ensuite diverses questions spéciales en lien avec la prescription des intérêts ; à cette occasion, nous soulignons que l'article 2277 édicte une prescription de cinq ans et non une interdiction de laisser accumuler plus de cinq années d'intérêt, nous envisageons les conséquences, au regard de la prescription, des liens qui unissent le principal et les intérêts et nous recherchons dans quelle mesure il y a lieu d'écarter ou non l'application de la prescription quinquennale aux intérêts anatocisés ainsi qu'aux intérêts qui sont dus en matière de compte courant et de comptes bancaires (Chapitre II).

## CHAPITRE PREMIER

### **Du champ d'application de l'article 2277 à l'égard des intérêts que l'on rencontre en matière de crédit**

**230. – L'examen du champ d'application de l'article 2277 en rapport avec les intérêts rémunérateurs et les intérêts moratoires.** – Nous entendons cerner le domaine de l'article 2277 du Code civil en rapport avec le crédit et les intérêts dus en cette matière, à savoir les intérêts rémunérateurs et les intérêts moratoires.

Après avoir émis des considérations plus générales sur son champ d'application (Section I), nous recherchons dans quelle mesure les modalités de remboursement du capital (Section II) ou encore les modalités de paiement des intérêts (Section III) sont susceptibles d'influer sur l'application ou l'inapplication de la prescription quinquennale prévue par cette disposition. Nous examinons ensuite la controverse qui a surgi quant à l'application de l'article 2277 aux intérêts moratoires (Section IV).

#### **Section I<sup>re</sup>. – Considérations générales sur le champ d'application de l'article 2277**

**231. – De la volonté du législateur de 1804 d'appréhender largement le domaine de la prescription quinquennale.** – En édictant l'article 2277 du Code civil, le législateur de 1804 a entendu appréhender largement le domaine de la prescription quinquennale dont l'origine remonte à une ordonnance de 1510 qui concernait les seules rentes constituées (1364).

Comme l'a observé BIGOT-PREAMENEU devant le Corps Législatif : « La crainte de la ruine des débiteurs étant admise comme un motif d'abrèger le temps ordinaire de la prescription, on ne doit excepter aucun des cas auxquels ce motif s'applique. On a par ce motif étendu la prescription de cinq ans aux loyers des maisons, au prix de ferme des biens ruraux, et généralement à tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts » (1365).

---

(1364) Voy. *supra* n° 221.

(1365) Voy. l'Exposé des motifs présenté au Corps Législatif par BIGOT-PREAMENEU sur le titre de la prescription, FENET, *op. cit.*, t. 15, 1827, p. 599.

Ainsi explicitée, la prescription quinquennale de l'article 2277 semblait promise à un bel avenir, les travaux préparatoires conviant à une interprétation extensive de la disposition ; pourtant, doctrine et jurisprudence ne tardèrent pas à lui apporter, à tort (1366) ou à raison (1367), de multiples restrictions.

**232. – Du vice de rédaction de l'article 2277.** – L'article 2277 est divisé en deux parties ; dans un premier temps, il énumère une série de prestations auxquelles il s'applique : « les arrérages des rentes perpétuelles et viagères, ceux des pensions alimentaires, les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux, les intérêts des sommes prêtées » ; dans un second temps, il énonce un critère abstrait qui devrait permettre de définir son champ d'application : « et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts ».

C'est l'inadéquation entre les deux parties de l'article 2277 qui pose problème. En effet, l'énumération exemplative des prestations visées semble se baser sur un critère implicite tenant à leur nature de revenus ou d'accessoires de capitaux (1368), tandis que le critère énoncé par le législateur dans la seconde partie de l'article 2277 se réfère à la seule périodicité de leur paiement.

Aussi, on se demande dans quelle mesure ces deux critères – le premier étant implicite, en sorte qu'il convient déjà de s'accorder sur son contenu – se restreignent réciproquement. Ceci revient à poser deux questions. Premièrement, les prestations énumérées dans la première partie de l'article 2277 ne sont-elles visées qu'à la condition qu'elles soient payables annuellement ou à des termes périodiques plus courts (1369) ? Ensuite, eu égard à sa finale, l'article 2277 est-il applicable à toutes les dettes qui font l'objet d'un paiement annuel ou à des termes périodiques plus courts ou faut-il, en outre, que les prestations payables périodiquement présentent

---

(1366) Ainsi, par exemple, la Cour de cassation française était allée jusqu'à soumettre l'application de l'article 2277 à la condition de fixité des prestations périodiques, en ce sens qu'elle exigeait que la dette périodique fût d'égal montant à chacune de ses échéances, exigence qu'elle a aujourd'hui abandonnée à la suite des critiques de la doctrine ; sur cette question, voy. J.-J. TAISNE, « Prescription et possession », in *Juris-classeur civil*, 1996, art. 2270 à 2278, Fasc. 100, p. 17, n<sup>os</sup> 128 et s. et références citées par cet auteur.

(1367) Voy. notamment *infra* n<sup>os</sup> 234 et 238.

(1368) C'est volontairement que nous recourons à l'expression vague de « revenus ou accessoires de capitaux » pour qualifier la nature des prestations énumérées par la première partie de l'article 2277 ; notre intention n'est, en effet, pas de régler toutes les questions relatives au champ d'application de l'article 2277 mais uniquement celles qui se rapportent au crédit et aux intérêts qui sont dus en cette matière, lesquels forment l'objet de notre dissertation.

(1369) Voy. *infra* n<sup>os</sup> 239 et 240.

une certaine analogie avec celles qui sont énumérées à titre exemplatif et, si oui, laquelle (1370) ?

Force nous sera d'aborder ces questions, lorsque nous traiterons du champ d'application de l'article 2277 au travers des différents cas de figure qui peuvent se présenter en matière de crédit, c'est-à-dire au travers des différentes modalités de remboursement du capital (Section II) et des différentes modalités de paiement des intérêts (Section III), mais, auparavant, il y a lieu d'insister sur le fait que la prescription quinquennale des intérêts ne saurait être, d'emblée, limitée aux seuls prêts à intérêt.

**233. – Les « intérêts des sommes prêtées ».** – Dès lors que l'article 2277 du Code civil vise expressément « les intérêts des sommes prêtées », cette disposition s'applique, à tout le moins, aux intérêts rémunérateurs qui sont stipulés en contrepartie d'un prêt (1371). Eu égard à la formule abstraite de l'article 2277 : « et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts », la prescription quinquennale des intérêts rémunérateurs n'est toutefois pas restreinte à la seule hypothèse du prêt. Aussi, pour autant que ses conditions d'application soient réunies, la prescription quinquennale de l'article 2277 a vocation à s'appliquer à tous les intérêts rémunérateurs, même lorsqu'ils sont dus en exécution d'un crédit coulé dans une autre forme que le prêt (1372).

Abstraction faite du compte courant qui retiendra notre attention ultérieurement (1373), quelques objections ont cependant été soulevées à propos de la vente à crédit et spécialement de la vente à crédit d'un bien productif (1374). Certains ont argué du fait que, dans ce dernier cas, les inté-

---

(1370) Voy. *infra* n<sup>os</sup> 234 et s.

(1371) Quant aux intérêts moratoires qui sanctionnent le retard de paiement, on sait qu'une controverse s'est élevée au sujet de leur appréhension par l'article 2277, controverse dont nous traitons *infra* n<sup>os</sup> 241 et s. ; dans la négative, les termes « intérêts des sommes prêtées » désigneraient uniquement les intérêts rémunérateurs qui sont stipulés en contrepartie d'un prêt, à l'exclusion des intérêts moratoires qui s'y substituent en cas de défaut de paiement (sur la substitution des intérêts moratoires aux intérêts rémunérateurs à l'échéance du terme, voy. *infra* n<sup>o</sup> 236).

(1372) Voy., en ce sens, TROPLONG, *op. cit.*, t. 2, 1857, p. 579, n<sup>o</sup> 1007 ; F. LAURENT, *op. cit.*, t. 32, 1878, p. 468, n<sup>o</sup> 445 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 614, n<sup>o</sup> 781 ; J. PETIT, *Interest*, 1995, p. 29, n<sup>o</sup> 34 ; peut-être est-ce encore en ce sens qu'il faut comprendre l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 24 mai 1996 mais dont seul le sommaire a été publié dans la *Pasicrisie* : « L'article 2277 du Code civil s'applique aux intérêts conventionnels de toute créance quelconque » (*Bull. et Pas.*, 1996, I, p. 533).

(1373) Voy. *infra* n<sup>os</sup> 261 et s.

(1374) Dans ce dernier cas, les intérêts courent de plein droit en vertu de l'article 1652 du Code civil.

rêts constituent la représentation des fruits dont le vendeur est privé dans le temps même où il n'a pas encore reçu son prix et qu'il est dès lors impossible que l'acheteur qui a perçu les fruits soit libéré des intérêts (1375) ; on a répondu, à juste titre, que le prêteur de deniers est également privé des fruits de la somme qu'il laisse à la disposition de l'emprunteur, ce qui ne l'empêche pas d'être soumis à la prescription de l'article 2277 (1376).

## Section II. – Variations sur les modalités de remboursement du capital

**234. – De l'exclusion des capitaux remboursables par versements périodiques.** – On est généralement d'accord pour écarter l'application de l'article 2277 à l'hypothèse d'un capital remboursable au moyen de versements périodiques. Pourtant, considérée isolément, la finale de l'article 2277 appréhende également cette hypothèse puisqu'elle n'énonce expressément comme critère que celui de la périodicité du paiement ; la finale de l'article 2277 vise, en effet, « tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts ».

Pour écarter l'application de l'article 2277 à l'hypothèse d'un capital payable par fractions annuelles, semestrielles, mensuelles, ..., la doctrine se réfère à la liste exemplative contenue dans la première partie de la disposition. Cette liste ne comporte que des exemples de revenus ou accessoires

(1375) Voy., en ce sens, A. DURANTON, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> éd., t. 11, 1836, p. 506, n<sup>o</sup> 433.

(1376) Voy., en ce sens, E.R.N. ARNTZ, *op. cit.*, t. 4, 1880, p. 438, n<sup>o</sup> 2067 ; on a encore répondu que, « comme les fruits sont ordinairement consommés au fur et à mesure de leur perception, l'acheteur ne se trouve pas toujours et nécessairement enrichi, au moment de la demande en paiement des intérêts de son prix » ; voy. C. AUBRY et C. RAU, *op. cit.*, t. 6, 1858, p. 524, note 19 ; voy., dans le même sens, L. GUILLOUARD, *op. cit.*, t. 2, 1901, p. 117, n<sup>o</sup> 677 ; à l'encontre de l'application de l'article 2277 à la vente à crédit, d'aucuns ont encore objecté que les intérêts sont normalement payables en même temps que le prix, si bien qu'ils ne font pas l'objet d'un paiement périodique (sur l'exigence de paiement périodique, voy. *infra* n<sup>os</sup> 239 et 240), ce à quoi il est répondu qu'en l'absence de stipulation des parties quant à l'époque du paiement des intérêts, il faut se référer à l'usage qui veut que les intérêts soient payables annuellement ; voy., en ce sens, F. LAURENT, *op. cit.*, t. 32, 1878, p. 476, n<sup>o</sup> 449 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 614, n<sup>os</sup> 781 et 782 ; voy. encore, en faveur de l'application de l'article 2277 aux intérêts rémunérateurs prévus dans le cadre d'une vente à crédit, J.-F. TAULIER, *op. cit.*, t. 7, 1848, p. 503.

de capitaux (1377), c'est-à-dire de prestations dont le montant est fonction du temps qui s'écoule, qui non seulement sont en principe payables périodiquement mais qui se renouvellent au fur et à mesure de l'écoulement du temps. Or, tel n'est pas le cas d'une dette en capital même payable par fractions annuelles, semestrielles, trimestrielles, ... ; dans le cas où le paiement du capital fait l'objet de tels versements périodiques, le montant total de la dette n'est pas fonction de l'écoulement du temps, seule son exigibilité est répartie dans le temps (1378).

L. TOPOR conteste néanmoins cette interprétation réductrice de la finale de l'article 2277. L'auteur observe que l'article 2277 « cherche à éviter la ruine du débiteur par une accumulation des prestations périodiques » et estime que « le danger est le même, à cet égard, dans le cas où les prestations périodiques en question sont des revenus et dans le cas où elles sont des fractions de capital » (1379).

Pour notre part, il nous paraît que la critique de L. TOPOR mérite d'être envisagée *de lege ferenda* ; néanmoins, *de lege lata*, elle n'emporte pas notre conviction. Certes, nous reconnaissons que le danger d'accumulation des termes impayés est identique pour le débiteur, qu'il s'agisse de « revenus » ou de fractions de capitaux ; néanmoins, il est peu vraisemblable que le législateur de 1804 ait voulu faire perdre au créancier le bénéfice de la prescription trentenaire par cela seul que ce créancier aurait accepté un remboursement périodique de son capital en lieu et place du paiement de celui-ci en une seule fois.

On remarque à cet égard que l'énumération contenue dans l'article 2277 n'est pas sans rappeler le premier aliéna de l'article 1155, qui vise les « revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères » (1380) ; à notre avis, même si le législateur ne l'a pas claire-

(1377) Voy., en ce sens, J.-F. TAULIER, *op. cit.*, t. 7, 1848, p. 503 ; TROP LONG, *op. cit.*, t. 2, 1857, p. 585, n° 1011 ; K.-S. ZACHARIAE, *op. cit.*, annoté par G. MASSE et Ch. VERGE, t. 5, 1860, p. 329, note 10 ; T. HUC, *op. cit.*, t. 14, 1902, p. 631, n° 499 ; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1175, n° 1325.

(1378) Voy., en ce sens, V. MARCADE, *op. cit.*, t. 12, 1874, p. 331, n° 287 ; *R.P.D.B.*, t. 10, 1939, v° « Prescription en matière civile », p. 71, n° 579, p. 79, n° 652 ; A.-M. SOHM-BOURGEOIS, « Prescription civile », in *Répertoire Dalloz de droit civil*, t. 7, 1985, p. 32, n° 472 ; A. VAN OEVELEN, *op. cit.*, 1987, p. 1790, n° 32 ; voy. encore, en ce sens, Cass., 27 mai 1892, *Pas.*, 1892, I, p. 274, préc. concl. proc. gén. MESDACH DE TER KIELE : « le législateur a eu en vue toutes les prestations périodiques ayant la même nature que celles énumérées dans cette disposition ; ... les produits ou revenus sont donc soumis à cette prescription lorsque la dette se renouvelant chaque année ou à des termes périodiques plus courts, ils entraîneraient, en s'accumulant par l'inaction du créancier, la ruine du débiteur ».

(1379) Voy. L. TOPOR, *op. cit.*, p. 22, n° 40.

(1380) Dans l'esprit des rédacteurs du Code civil, il semble que la rente viagère stipulée en échange d'un capital s'analyse également en un revenu ; voy. *supra* n° 135.

ment exprimé dans l'article 2277, c'est aussi à titre de « revenus » ou d'« accessoires » (1381) qu'il appréhende, dans la finale de cette disposition, « tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts ».

**235. – Du critère déduit du renouvellement régulier de la créance à l'exigence du caractère indéterminé de l'ensemble des prestations.** – Comme nous venons de le dire, nombre d'auteurs opposent les dettes de capitaux fractionnés aux dettes de revenus ou autres accessoires de capitaux. Pour mieux cerner la nature de ces dernières, il a été proposé, à juste titre, nous paraît-il, de retenir le critère déduit du renouvellement régulier de la créance, caractère qui manque certainement aux dettes de capitaux fractionnés, lesquelles s'épuisent au fur et à mesure des paiements dont elles sont l'objet.

Certains auteurs vont plus loin et requièrent, en outre, un risque d'accroissement *indéfini* de la dette, une faculté de renouvellement *illimité* à

(1381) En parlant de « revenus » ou d'« accessoires », nous voulons uniquement signifier qu'il n'y a pas lieu de soumettre, à la prescription quinquennale, les fractions d'un capital donné ; ainsi, dans le cadre de cette dissertation, qui concerne les intérêts en matière de crédit, nous n'examinons pas la question de l'application de l'article 2277 à d'autres créances – par exemple aux cotisations de sécurité sociale – qui ne s'analysent ni comme les fractions d'un capital, ni comme des revenus de celui-ci et qui, partant, se situent aux confins de ces deux notions (s'agissant de la cotisation *spéciale* de sécurité sociale visée à l'article 60 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires, voy. Cass., 27 février 1995, *Bull. et Pas.*, 1995, I, p. 218, où le juge du fond avait estimé que la cotisation *spéciale* susvisée « n'est due que dans la mesure où le revenu imposable, qui est aléatoire, excède un certain revenu » ; pour la Cour de cassation, « l'arrêt considère, dès lors, que l'action du défendeur ne concerne pas une dette périodique et justifie légalement la décision suivant laquelle cette créance n'est pas soumise à l'application de l'article 2277 du Code civil ») ; ainsi aussi, s'agissant des *fournitures d'électricité*, qui n'ont aucun lien direct avec la question des intérêts en matière de crédit, nous nous bornons à signaler que la Cour de cassation a jugé que les sommes réclamées en paiement des *fournitures d'électricité* ne sont pas impliquées par l'article 2277, le motif de sa décision étant que les sommes visées par l'article 2277 doivent « revêtir un caractère de dettes assimilables à des revenus, par opposition à une dette de capital ; ... que sont, dès lors, exclues de cet article les dettes qui constituent le prix de vente de marchandises, même si le contrat prévoit le paiement annuel des fournitures ; que le fait que la réclamation d'arriérés importants pourrait causer la ruine du débiteur peut se vérifier dans l'une ou l'autre hypothèse et n'est, dès lors, pas un élément déterminant dans l'appréciation du caractère périodique de la dette » (Cass., 6 février 1998, *Rev. not. b.*, 1998, p. 206, préc. concl. av. gén. DE RIEMAECKER in *J.T.*, 1998, p. 403) ; selon une note sous le sommaire de cet arrêt dans le *Journal des tribunaux*, cet arrêt est cependant « contredit, au moins partiellement, » par un autre arrêt de la Cour de cassation, arrêt rendu le 23 avril 1998 dont question *infra* n° 237.

travers le temps (1382), qui, par hypothèse, n'existe pas pour les dettes de capital remboursables par fractions. Cependant, si ce risque d'accroissement indéfini de la dette se rencontre assurément en matière de rentes perpétuelles, il n'en est pas de même pour les autres prestations visées par l'énumération de l'article 2277. Ainsi, pour ne citer que celles-là, les rentes viagères prennent nécessairement fin à la mort du créancier et les pensions alimentaires ne sont pas dues éternellement.

Le critère déduit d'un risque d'accroissement *indéfini* de la dette n'est donc pas pertinent. C'est vraisemblablement pourquoi d'aucuns préfèrent parler de la condition que l'ensemble des prestations périodiques présente un caractère indéterminé (1383). Pour que l'article 2277 s'applique, il ne

(1382) Voy., en ce sens, G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 619, n° 785, p. 621, n° 786 ; M. PLANIOL et G. RIPERT, *op. cit.*, t. 7, par P. ESMEIN, J. RADOUANT et G. GABOLDE, 1954, p. 748, n° 1338 ; voy. également F. LAURENT, *op. cit.*, t. 32, 1878, p. 461, n° 435, qui parle d'un accroissement « incessant » de la dette.

(1383) Voy. J.-J. TAISNE, « Prescription et possession », in *Juris-classeur civil*, 1996, art. 2270 à 2278, Fasc. 100, p. 16, n° 125, qui se réfère à L. TOPOR, *op. cit.*, p. 5, n° 6 et 7, laquelle n'approuve pas la restriction ainsi portée à l'article 2277 ; notons encore que l'exigence que l'ensemble des prestations périodiques présente un caractère indéterminé n'a pas seulement été posée en considération de l'époque de la naissance du droit de créance mais aussi en se plaçant ultérieurement ; ainsi, il est généralement admis que l'article 2277 ne s'applique pas à l'action en remboursement des prestations périodiques qui ont été payées au créancier pour compte du débiteur par la caution ou le codébiteur solidaire (voy. Cass., 30 décembre 1847, *Pas.*, 1848, I, p. 169, qui se prononce toutefois dans une hypothèse où la caution exerçait son recours personnel contre le débiteur et non le recours subrogatoire), à l'action en restitution de prestations périodiques indûment versées (voy. Cass., 28 février 1850, *Pas.*, 1850, I, p. 268 ; Cass., 3 octobre 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 794), à l'action en remboursement d'indemnités périodiques exercée par un organisme de sécurité sociale *sensu lato* contre le tiers responsable d'un accident ou contre un autre organisme de sécurité sociale (voy. encore Cass., 3 octobre 1994, préc.) ; cette opinion traditionnellement admise (voy. A. DURANTON, *op. cit.*, t. 11, 1836, p. 505, n° 431 ; TROPLONG, *op. cit.*, t. 2, 1857, p. 617, n° 1034 ; C. AUBRY et C. RAU, *op. cit.*, t. 6, 1858, p. 526 ; F. LAURENT, *op. cit.*, t. 32, 1878, p. 487, n° 461 ; L. GUILLOUARD, *op. cit.*, t. 2, 1901, p. 114, n° 675 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 623, n° 790 ; *R.P.D.B.*, t. 10, 1939, v° « Prescription en matière civile », pp. 78 et 79, n° 645 et s. ; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1180, n° 1328) a donné lieu à certaines critiques (voy. M. PLANIOL et G. RIPERT, *op. cit.*, t. 7, par P. ESMEIN, J. RADOUANT et G. GABOLDE, 1954, p. 748, n° 1338bis ; Ch. BEUDANT, *op. cit.*, 2<sup>e</sup> éd. par R. BEUDANT et P. LEREBOURS-PIGEONNIERE, t. 9, par G. LAGARDE et R. PERROT, 1953, p. 187, n° 1121 ; L. TOPOR, *op. cit.*, p. 23, n° 44 et s.) et a été récemment remise en cause par la Cour de cassation française, sans toutefois, selon L. TOPOR (p. 32, n° 51), que sa position puisse être clairement définie, la Cour semblant s'appuyer « davantage sur des considérations de fait propres à chaque espèce » (au sujet de la jurisprudence de la Cour de cassation française et de son évolution, voy. aussi J.-J. TAISNE, *op. cit.*, p. 16, n° 126, et J. MESTRE, « Prescription et répétition de l'indu », dans la chronique qu'il tient en matière d'obligations in *Rev. trim. dr. civ.*, 1997, p. 429).

suffirait donc pas que les prestations se renouvellent au fur et à mesure de l'écoulement du temps, il faudrait encore que la durée de leur débitio n soit indéterminée, ce qui, de prime abord, devrait emporter l'exclusion de tous les revenus dont la durée de la débitio n a été déterminée lors de la conclusion de la convention.

**236. – Exigence du caractère indéterminé de l'ensemble des prestations et crédit à terme fixe avec paiement périodique des intérêts.** – Dans un crédit à terme fixe, le capital est remboursable en une fois à l'échéance du crédit, laquelle est connue dès la conclusion du contrat. Aussi, à la différence d'un crédit à durée indéterminée, le montant total des intérêts rémunératoires qui échoiront et devront être payés périodiquement pendant toute la durée du crédit peut être déterminé dès la conclusion du contrat. Il en résulte donc que, dans un prêt à terme fixe, les intérêts rémunératoires proprement dits ne forment pas un ensemble indéterminé. Aussi, bien qu'à notre connaissance, la question n'ait pas encore été soulevée (1384), on peut se demander s'il ne faudrait pas, pour ce motif, écarter la prescription quinquennale de l'article 2277.

Observons tout d'abord que les auteurs qui proposent le critère déduit de la possibilité d'un accroissement indéfini des prestations périodiques n'excluent pas les baux à durée déterminée du domaine de l'article 2277 ; ils invoquent le fait que ces baux sont susceptibles d'être renouvelés indéfiniment par suite de reconductions tacites successives (1385), raisonnement qui, à notre estime, fait ressortir le caractère artificiel de l'exigence de renouvellement illimité prônée par ces auteurs. A supposer que l'on retienne cette exigence, le même argument fondé sur une prorogation éventuelle pourrait d'ailleurs être avancé à propos des crédits à terme fixe.

(1384) Ainsi, TROPLONG (*op. cit.*, t. 2, 1857, p. 604, n° 1020) et F. LAURENT (*op. cit.*, t. 32, 1878, p. 468, n° 445), qui estiment que l'article 2277 est certainement applicable si les intérêts stipulés en contrepartie du crédit sont payables à des termes périodiques, ne distinguent pas selon que le crédit est à durée indéterminée ou à terme fixe ; de même, F. LAURENT (*op. cit.*, t. 32, p. 476, n° 449) et G. BAUDRY-LACANTINERIE et A. TISSIER (*op. cit.*, t. 28, 1905, p. 614, n°s 781 et 782) admettent l'application de l'article 2277 en matière de vente à crédit, pour laquelle les intérêts sont payables annuellement en vertu de l'usage, sans exiger, en outre, que le terme qui assortit le paiement du prix soit indéterminé ; par ailleurs, M. CABRILLAC et B. TEYSSIE (obs. sous Paris, 6 juillet 1989, *Rev. trim. dr. comm.*, 1989, p. 699, n° 10), qui sont pourtant assez restrictifs quant au domaine de l'article 2277, admettent son application lorsque la convention des parties a prévu des délais de paiement pour le principal avec un règlement annuel des intérêts.

(1385) Voy., en ce sens, F. LAURENT, *op. cit.*, t. 32, 1878, p. 461, n° 435 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 621, n° 786 ; dans cette opinion, il faudrait, en revanche, écarter l'application de l'article 2277 lorsque le bail à durée déterminée n'est pas susceptible de reconduction tacite.

A la vérité, il n'est même pas nécessaire, nous paraît-il, de recourir à cette idée de prorogation tacite, pour évoquer le risque d'accroissement indéfini des intérêts dans un crédit à durée déterminée. En effet, à notre estime, l'échéance du prêt n'a pas pour effet d'arrêter le cours des intérêts, ce qui serait contraire à la volonté des parties et constituerait une véritable prime à l'inexécution (1386) ; à l'échéance du prêt, les intérêts changent seulement de nature, d'intérêts rémunérateurs, ils deviennent des intérêts moratoires (1387), et le danger d'accumulation indéfinie des intérêts existe donc aussi en cas de prêt à terme fixe. Il faut cependant reconnaître que le bien-fondé de cette dernière explication est tributaire de la question de l'application de l'article 2277 aux intérêts moratoires (1388). Si, en effet, le législateur de 1804 n'avait pas voulu garantir le débiteur contre l'accumulation des intérêts moratoires, il serait vain d'invoquer le risque d'ad-

(1386) Voy. spéc., en ce sens, F. LAURENT, *op. cit.*, t. 26, 1878, p. 536, n° 516 ; voy. aussi, en ce sens, J.-B. DUVERGIER, Continuation de C.-B.-M. TOULLIER, *op. cit.*, t. 6, 1843, p. 351, n° 257 ; L. GUILLOUARD, *Traité du prêt, du dépôt et du séquestre*, 1893, p. 172, n° 127 ; R. DEMOGUE, *op. cit.*, t. 6, 1931, p. 445, n° 399 ; C. AUBRY et C. RAU, *op. cit.*, t. 6, 6<sup>e</sup> éd., par P. ESMEIN, 1951, p. 146 ; I. PETELTEYSSIE, « Prêt à intérêt », in *Juris-classeur civil*, 1990, art. 1905 à 1908, Fasc. 1, p. 26, n° 171 ; voy. encore, en ce sens, Cass. req. fr., 10 mai 1837, *Sirey*, 1837, 1, col. 1008 ; Civ. Gand, 13 mars 1878, *Belg. jud.*, 1878, col. 651 ; Cass. civ. fr., 2 mars 1898, *Dalloz*, 1898, 1, p. 462 ; Comm. Bruxelles, 26 mars 1957, *Jur. comm. Brux.*, 1957, p. 307 ; Cass. civ. fr., 20 janvier 1971, *Bull. civ.*, 1971, I, p. 21, n° 26.

(1387) Et ce, sans que ce changement de nature des intérêts ait pour effet d'arrêter provisoirement leur cours ou de modifier le taux prévu par les parties, du moins lorsque celui-ci est supérieur au taux légal ; dans le cas contraire, le taux légal devrait normalement prévaloir à partir de la mise en demeure ; voy., en ce sens, E. VIEUJEAN, « Le terme de droit suspensif », in *Les Nouvelles, Droit civil*, t. 4, vol. 2, 1958, pp. 610 et s., n°s 749 et s., qui traite la question de façon approfondie ; voy. encore, en ce sens, *R.P.D.B.*, t. 9, 1938, v° « Obligations », p. 131, n° 873 ; Comm. Bruxelles, 26 mars 1957, *Jur. comm. Brux.*, 1957, p. 307 ; voy. toutefois, en sens contraire, mais à tort, nous paraît-il, H. DE PAGE, *op. cit.*, t. 3, 1967, pp. 176 et s., n°s 143 et s. ; voy. encore, dans le même sens que ce dernier, G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 23, par A. WAHL, 1907, p. 509, n° 904 ; M. PLANIOL et G. RIPERT, *op. cit.*, t. 11, par A. ROUAST, R. SAVATIER, J. LEPARGNEUR et A. BESSON, 1954, p. 491, n° 1163 ; M. HEILIER, « Essai sur les intérêts », *Rec. jur. Nivelles*, 1969, p. 102 ; R. VANDEPUTTE, *op. cit.*, 1977, p. 256 ; C. PAULUS, « Lening », in *Lexicon voor privaatrecht. Gebruikelijke contracten*, 1982, p. 46, n° 99 ; V. VERCAMMEN-VAN DEN VONDER, « Lening op interest », *op. cit.*, 1985, art. 1904, n° 3 ; P.A. FORIERS et A.-F. DELWAIDE, « La sanction des manquements de l'emprunteur : les montants dus en cas d'inexécution du contrat », in *Le crédit à la consommation*, éd. Jeune barreau de Bruxelles, 1997, p. 162, n° 32 ; dans le même sens que H. DE PAGE, voy. encore Bruxelles, 14 mai 1947, *J.T.*, 1947, p. 357 ; Civ. Anvers, 18 janvier 1951, *R.W.*, 1950-1951, col. 919 ; Bruxelles, 30 mai 1953, *Ann. not. enr.*, 1953, p. 294 ; Civ. Bruxelles, 25 novembre 1966, *J.T.*, 1967, p. 333 ; Mons, 27 juin 1990, *Pas.*, 1991, II, p. 1.

(1388) Voy. *infra* n°s 241 et s.

jonction de ceux-ci en vue d'appliquer l'article 2277 aux intérêts rémunérateurs stipulés en contrepartie d'un crédit à terme fixe.

Plus fondamentalement, à supposer que l'article 2277 ne concerne pas les intérêts moratoires et que la justification déduite de la prorogation éventuelle du crédit doit être écartée parce que trop artificielle, on se demande pourquoi le caractère déterminé, lors de la conclusion du contrat, de l'ensemble des prestations périodiques à échoir, en l'occurrence des intérêts rémunérateurs à échoir, devrait nécessairement aboutir à écarter l'application de l'article 2277 et si, en ce cas, il n'existe quand même pas un danger d'accumulation des termes d'intérêts impayés pour le débiteur : pourquoi les intérêts rémunérateurs seraient-ils prescriptibles par cinq ans lorsqu'ils constituent la contrepartie d'un crédit à durée indéterminée mais non lorsqu'ils constituent la contrepartie d'un crédit remboursable après dix ou vingt ans ?

A notre estime, ni l'énumération de l'article 2277 qui cite nommément « les intérêts des sommes prêtées », ni la finale de cette disposition qui requiert uniquement la périodicité du paiement des prestations visées ne justifient une telle distinction. Il faut donc, nous paraît-il, s'en tenir au critère du renouvellement régulier de la créance au fur et à mesure que le temps s'écoule ; peu importe que le temps pendant lequel les prestations périodiques devront être payées ait été déterminé d'avance ou non (1389).

**237. – Crédit à titre onéreux remboursable par amortissements successifs du capital.** – Le prêt par amortissements successifs se distingue du prêt à terme fixe ou à durée indéterminée par l'obligation de payer, lors de chaque échéance, une portion de capital en sus des intérêts courus. Aussi, les annuités ou mensualités périodiques dues en vertu d'un tel crédit ont-elles une nature mixte en ce qu'elles comportent à la fois le paiement des intérêts courus et le remboursement d'une fraction du capital prêté. Si la tendance de la doctrine est d'assigner un délai unique de prescription à ces annuités ou mensualités périodiques, les avis sont néanmoins partagés au

---

(1389) Même dans un crédit à terme fixe, il y a renouvellement régulier de la créance d'intérêts, de sorte qu'en cas de remboursement anticipé, les intérêts ne sont plus dus pour la période postérieure à ce remboursement ; c'est d'ailleurs la raison pour laquelle nombre d'auteurs déduisent, de la circonstance qu'un intérêt rémunère le prêt, que le terme convenu a également été stipulé au bénéfice du prêteur ; le fait que les intérêts ne sont plus dus pour la période postérieure au remboursement anticipé explique encore pourquoi la faculté de remboursement anticipé est le plus souvent assortie d'une indemnité de remploi (voy. *infra* n° 344).

sujet du délai qu'il convient de retenir (1390) ; ainsi, les auteurs se prononcent tantôt en faveur de la prescription quinquennale – solution qui semble admise par la Cour de cassation dans son arrêt du 23 avril 1998 (n° C.95.0442.N) –, tantôt en faveur de la prescription trentenaire, laquelle vient d'être ramenée en principe à dix ans pour les actions personnelles (1391).

Remarquons d'abord que dans la mesure où, pour déterminer le champ d'application de l'article 2277, on n'aurait égard qu'à la finale de la disposition et que, partant, on ferait abstraction de la nature des prestations visées, les annuités stipulées en remboursement d'un crédit à titre onéreux seraient intégralement soumises à la prescription quinquennale de l'article 2277. Ainsi que nous l'avons dit, il nous paraît cependant que l'article 2277 ne vise que les revenus ou accessoires de capitaux, ou, en d'autres termes, les prestations qui se renouvellent avec le temps, ce qui exclut le paiement fractionné d'un capital (1392).

Pour soumettre les annuités ou mensualités d'un prêt au délai de prescription unique de cinq ans de l'article 2277, plusieurs auteurs arguent du fait que l'élément intérêt est prépondérant dans celles-ci (1393). Ceci est assurément vrai pour les premières annuités ou mensualités d'un prêt rem-

---

(1390) Le § 197 du Code civil allemand a expressément tranché la question en soumettant à la prescription de quatre ans applicable aux intérêts les sommes qui s'y ajoutent en vue de l'amortissement progressif du capital ; quant à l'article 308 du livre 3 du nouveau Code civil néerlandais, qui énonce une disposition analogue à l'article 2277 de notre Code, il est muet sur la question ; pourtant, au cours des travaux préparatoires, il avait été projeté de distinguer selon que la ventilation en principal et intérêts des mensualités ou annuités d'un crédit était ou non spécifiée ; en cas d'indication de cette ventilation, il avait été suggéré de n'appliquer la prescription de cinq ans qu'aux seuls intérêts, alors qu'à défaut d'indication de la ventilation, il avait été proposé de soumettre l'intégralité des mensualités ou annuités du crédit à la prescription quinquennale (voy. C.J. VAN ZEBEN, J.W. DU PON, M. OLT-HOF, *Parlementaire geschiedenis van het Nieuwe Burgerlijk Wetboek*, Boek 3, 1981, pp. 920, 921) ; cette question semble toutefois avoir perdu de son intérêt en droit néerlandais, puisque l'article 307 du livre 3 du nouveau Code civil néerlandais soumet également à une prescription de cinq ans l'action en exécution d'une obligation contractuelle de donner ou de faire (voy. C. ASSER's, *Handleiding tot de beoefening van het nederlands burgerlijk recht – Verbintenissenrecht*, t. 1, 10<sup>e</sup> éd., par A.S. HARTKAMP, 1996, p. 577, n° 670, qui, partant, estime que l'amortissement annuel d'un capital prêté est soumis à la prescription de cinq ans).

(1391) Voy. *supra* n° 221.

(1392) Voy. *supra* n° 234.

(1393) Voy., en ce sens, M. PLANIOL et G. RIPERT, *op. cit.*, t. 7, par P. ESMEIN, J. RADOUANT et G. GABOLDE, 1954, p. 748, n° 1338 ; Ch. BEUDANT, *op. cit.*, 2<sup>e</sup> éd. par R. BEUDANT et P. LEREBOURS-PIGEONNIERE, t. 9, par G. LAGARDE et R. PERROT, 1953, p. 186, note 2 ; comp. J. RADOUANT, note sous Cass. civ. fr., 12 juillet 1928, *Dalloz*, 1929, 1, p. 18 : « Faute de pouvoir séparer les deux éléments pour les soumettre chacun à une prescription spéciale, on est amené à tenir compte de l'élément prédominant, qui pourra être l'élément intérêts ».

boursable par annuités constantes mais, avec le temps, la tendance s'inverse si bien que, dans les dernières annuités d'un crédit remboursable par annuités constantes, c'est l'élément capital qui est prépondérant (1394).

D'aucuns arguent encore du rapprochement qu'il conviendrait d'opérer entre les annuités stipulées en vue de l'amortissement d'un crédit à titre onéreux et les arrérages des rentes viagères (1395) ; nous avons cependant déjà réfuté pareille assimilation lorsque nous avons étudié l'anatocisme ; le prêteur qui stipule des annuités en vue de l'amortissement de son capital n'entend pas substituer à celui-ci une prestation *aléatoire* comme c'est le cas du constituant d'une rente viagère ; au contraire, il veut être *certain* d'obtenir le remboursement de son capital (1396). Aussi, *de lege lata*, il n'y a pas lieu, à notre estime, d'assimiler les annuités d'un prêt aux arrérages des rentes viagères, que ce soit pour écarter l'application de l'article 1154 aux intérêts intégrés dans les annuités d'un prêt ou, comme ici, pour étendre l'application de l'article 2277 aux portions de capitaux contenues dans les annuités d'un prêt.

En sens inverse, d'aucuns estiment que les intérêts qui, à l'origine, ont servi à calculer le montant des annuités du crédit perdent leur nature d'intérêt par le fait qu'ils sont incorporés au capital à l'intérieur de ces annuités. Dans cette opinion, les annuités, qui sont prétendues indivisibles, ont la nature de capital, de sorte qu'elles sont soumises dans leur intégralité à la prescription trentenaire (ou, depuis la réforme, au délai général de dix ans qui régit les actions personnelles) sans qu'il soit besoin de procéder à une quelconque ventilation de leur montant (1397).

(1394) Voy., en ce sens, Ch. BEUDANT, *op. cit.*, 2<sup>e</sup> éd. par R. BEUDANT et P. LEBOURS-PIGONNIÈRE, t. 12, par R. RODIERE et A. PERCEROU, 1947, p. 290, n<sup>o</sup> 262.

(1395) Voy., en ce sens, C. AUBRY et C. RAU, *op. cit.*, t. 12, 6<sup>e</sup> éd., par P. ESMEIN, 1958, p. 449, note 51 : « Lorsque, ce qui est presque toujours le cas, la durée de l'amortissement est assez longue, il semble qu'on peut appliquer la prescription à la totalité de la somme due à chaque échéance, par analogie de la solution donnée par l'art. 2277 en cas de rente viagère » ; voy. encore, dans le sens de l'application de l'article 2277 aux annuités d'un crédit à titre onéreux, G. BAUDRY-LACANTINIERE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 623, n<sup>o</sup> 789.

(1396) Voy. *supra* n<sup>o</sup> 135.

(1397) Voy., en ce sens, *R.P.D.B.*, t. 10, 1939, v<sup>o</sup> « Prescription en matière civile », p. 79, n<sup>o</sup> 653, ainsi que le pourvoi ayant donné lieu à l'arrêt précité de la Cour de cassation du 23 avril 1998, pourvoi qui est rejeté par la Cour ; voy. encore, en ce sens, Civ. Bruxelles, 19 mars 1887, *Pas.*, 1887, III, p. 142, où un immeuble avait été vendu pour un prix de 191.413 francs, remboursable en cinquante-cinq annuités de 8.613 francs, lesquelles avaient été calculées à l'aide d'un taux d'intérêt de 4 % ; comp. Liège, 16 mai 1991, *J.L.M.B.*, 1992, p. 84, où la question du caractère mixte des mensualités de la vente à tempérament d'un véhicule automobile ne semble pas avoir été soulevée et où le tribunal a estimé que l'article 2277 du Code civil « ne s'applique pas à des versements périodiques pour payer une dette de capital stipulée payable par mensualités » ; le tribunal a cependant considéré qu'il y

(voy. la page suivante pour la suite de la note tronquée...)

Nous avons également réfuté une telle opinion lorsque nous avons étudié l'anatocisme (1398) et nous avons remarqué que la Cour de cassation avait également rejeté, en 1986, l'idée que les intérêts intégrés dans les annuités d'un prêt perdaient, de ce fait, leur nature d'intérêt (1399).

Quant à l'idée que les intérêts intégrés dans les mensualités d'un prêt constitueraient un ensemble déterminé, idée que nous avons déjà rencontrée à propos des intérêts payables périodiquement en contrepartie d'un crédit à *terme fixe*, elle ne nous paraît pas non plus de nature à écarter l'application de l'article 2277 (1400) (1401).

En conséquence, comme il en va pour l'application de l'article 1154, il nous paraît que l'article 2277 impose de ventiler les annuités ou mensualités du prêt, les intérêts qu'elles comportent étant soumis à la prescription quinquennale, à l'inverse des fractions de capital qui, elles, sont régies par la prescription trentenaire (1402) ou, depuis la réforme, par le délai géné-

(suite de la note tronquée à la page précédente)

avait, *in casu*, abus de droit dans le chef du professionnel du financement de véhicules automobiles, qui avait attendu six ans avant de réclamer le paiement des mensualités ; en l'espèce, les acheteurs prétendaient qu'ils avaient tout payé, ce qui, compte tenu des faits, paraissait vraisemblable.

(1398) Voy. *supra* nos 132 et s.

(1399) Voy. Cass., 10 avril 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 973, qui se prononce en faveur de l'application de l'article 451 de la loi sur les faillites (devenu l'article 23 de la nouvelle loi sur les faillites) en matière de prêt personnel à tempérament.

(1400) Outre les considérations développées *supra* n° 236, on invoque le fait que les auteurs qui proposent d'adopter le critère déduit du risque d'accroissement indéfini de la dette sont ceux-là même qui se prononcent en faveur de l'application de l'article 2277 aux annuités mixtes d'un crédit à titre onéreux ; voy. G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 623, n° 789 ; M. PLANIOL et G. RIPERT, *op. cit.*, t. 7, par P. ESMEIN, J. RADOUANT et G. GABOLDE, 1954, p. 748, n° 1338.

(1401) A cet égard, on observe que la question de l'application de l'article 2277 aux arriérés de « loyers » dus dans le cadre d'un leasing s'est également posée et que, dans le sens de la négative, on invoquait le fait que le leasing est une « opération financière complexe » qui ne peut être assimilée à un simple bail, que les « loyers » qui sont dus dans le cadre d'un leasing s'analysent, au moins pour partie, comme les fractions d'un capital et que, bien qu'ils soient payables périodiquement, l'ensemble des « loyers » constituent, dès la conclusion du leasing, un ensemble déterminé (cf. Civ. Bruxelles, 5 septembre 1996, *J.J.P.*, 1997, p. 316, *R.W.*, 1997-1998, p. 1081) ; en présence d'une telle argumentation, la Cour de cassation française a quand même admis l'application de l'article 2277 aux « loyers » du leasing, au motif qu'ils constituent des « créances payables à des termes périodiques », se référant ainsi, semble-t-il, au seul critère de périodicité du paiement expressément énoncé par l'article 2277 (voy. Cass. comm. fr., 24 novembre 1992, *J.C.P.*, 1993, II, n° 22078, p. 253, et note D. BARRIAL, « La prescription civile applicable à une action en paiement de créances de crédit-bail mobilier »).

(1402) Voy., en ce sens, Ch. BEUDANT, *op. cit.*, 2<sup>e</sup> éd. par R. BEUDANT et P. LEREBOURS-PIGEONNIERE, t. 12, par R. RODIERE et A. PERCEROU, 1947, p. 290, n° 262 ; A. BENABENT, *op. cit.*, 1995, p. 490, n° 861.

ral de dix ans applicable aux actions personnelles. Quant aux frais intégrés, le cas échéant, dans les mensualités d'un prêt, il importe, à notre estime, de distinguer, d'une part, les frais non-récurrents qui sont effectivement exposés par le prêteur en une fois lors de la conclusion du contrat et, d'autre part, les frais récurrents qui, à l'inverse des premiers, se renouvellent au fur et à mesure de l'écoulement du temps, seuls ces derniers étant soumis à l'article 2277.

### Section III. – Variations sur les modalités de paiement des intérêts

**238. – Possibilité pour les parties de prévoir le paiement des intérêts accumulés à l'issue d'une période supérieure à cinq ans.** – La première question qui a été soulevée, au regard des modalités de paiement des intérêts, est celle de savoir s'il est permis aux parties de prévoir, dans la convention génératrice de crédit, le paiement des intérêts à l'issue d'une période supérieure à cinq ans, ce qui implique qu'au jour du paiement des intérêts, l'emprunteur soit redevable de plus de cinq années d'intérêt.

A l'encontre d'une telle convention, on pourrait songer à invoquer le fondement de la prescription quinquennale de l'article 2277, qui est d'« empêcher que les débiteurs ne fussent réduits à la pauvreté par des arrérages accumulés » (1403) (1404) : « si un créancier a besoin d'être riche pour pouvoir faire de longs crédits, un débiteur aurait besoin d'être plus riche encore, d'avoir devant lui de grandes ressources à venir, pour pouvoir user de ces crédits, en laissant s'accumuler des revenus passifs dont le progrès est effrayant ; et comme des débiteurs riches ne sont certes pas la règle, un législateur sage et intelligent », écrit V. MARCADE, « doit sévèrement interdire aux créanciers une longanimité qui ne peut que tuer leurs débiteurs. Or, c'est ce que fait le Code dans notre article 2277. Déjà, dans le dernier état du droit romain, Justinien avait fait un premier pas dans cette voie, en empêchant les créanciers de sommes d'argent d'arriver à une accumulation d'intérêts plus forte que le capital » (1405).

(1403) Voy. l'Exposé des motifs présenté au Corps Législatif par BIGOT-PREAME-NEU sur le titre de la prescription, FENET, *op. cit.*, t. 15, 1827, p. 598.

(1404) Tel est l'argument invoqué par P. PONT : « Lorsqu'une loi précise établit la prescription des intérêts et arrérages ; quand, d'un autre côté, un principe général, en matière de prescription, ne permet pas de renoncer par avance à une prescription non accomplie, nous hésitons à considérer comme légale une convention qui autoriserait à cumuler dix, vingt, trente, cinquante années d'intérêts. Nous sommes donc porté à penser que la convention dont il s'agit ici ne serait valable que pour cinq ans seulement » ; voy. P. PONT, *op. cit.*, t. 11, 1876, p. 386, n° 1023.

(1405) Voy. V. MARCADE, *op. cit.*, t. 12, 1874, p. 320, n° 282, qui explicite ainsi le fondement de l'article 2277, sans cependant se prononcer expressément sur la  
(*voy. la page suivante pour la suite de la note tronquée...*)

Cependant, l'interdiction de laisser s'accumuler les intérêts sur un trop grand nombre d'années a été édictée, dans notre Code, sous la forme d'une prescription. Elle n'a donc lieu de jouer qu'en cas de négligence du créancier dans le recouvrement des sommes qui lui sont dues. Si donc, la convention des parties interdit au créancier de procéder au recouvrement des intérêts avant plus de cinq années, aucune négligence ne pourra être reprochée à ce créancier avant l'échéance de ce délai ; une prescription ne commence d'ailleurs à courir qu'à l'issue du terme prévu pour le paiement des intérêts (article 2257 du Code civil) (1406).

Autrement dit, la prescription quinquennale des intérêts, par le fait même qu'elle est une prescription, n'empêche pas les parties de fixer l'époque du paiement des intérêts au-delà de cinq années ; ce n'est donc pas là une renonciation anticipée à la prescription, puisqu'il ne peut être question d'application de la prescription tant que le débiteur bénéficie d'un terme pour le paiement de sa dette (1407).

**239. – Délai de prescription applicable aux intérêts accumulés sur plusieurs années conformément à la convention des parties.** – Ainsi que nous l'avons déjà dit, l'usage du paiement périodique des intérêts ne constitue pas une règle impérative (1408) et, comme nous venons de le voir, la prescription quinquennale des intérêts n'emporte pas interdiction pour les parties de prévoir, dans la convention originaire de crédit, le paiement des intérêts à l'issue d'une période supérieure à cinq ans. Il est donc permis aux parties de prévoir le paiement des intérêts accumulés à l'issue d'un prêt qui s'étend sur plusieurs années ; en ce cas, le délai de prescription des intérêts ne commencera à courir qu'à dater de leur exigibilité, c'est-à-

(suite de la note tronquée à la page précédente)

question de la validité de la clause prévoyant le paiement des intérêts accumulés à l'issue d'une période supérieure à cinq ans.

(1406) Voy., en ce sens, A. DURANTON, *op. cit.*, t. 11, 1836, p. 505, n° 429 ; A. MATON, *Dictionnaire de la Pratique Notariale belge*, t. 1, 1882, v° « Anatocisme », p. 452, n° 4 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 305, n° 390.

(1407) Voy., en ce sens, J.-E. LABBE, note sous Cass. civ. fr., 2 février 1886, *Sirey*, 1887, 1, p. 6 ; L. GUILLOUARD, *Traité de la prescription*, t. 2, 1901, p. 127, n° 688 ; voy. encore, en ce sens, Cass. civ. fr., 11 décembre 1844, *Sirey*, 1845, 1, col. 97 ; Cass. req. fr., 10 août 1859, *Dalloz*, 1859, 1, p. 441 ; Cass. civ. fr., 15 juillet 1913, *Dalloz*, 1917, 1, p. 50 ; c'est à tort pensons-nous que T. HUC et peut-être aussi la Cour de cassation française dans les trois derniers arrêts que nous venons de mentionner subordonnent la validité de la clause qui reporte le paiement des intérêts à l'issue d'un prêt supérieur à cinq ans, à la validité, admise en France, de la clause anticipée d'anatocisme, qui assortit souvent ce type de prêt (voy. T. HUC, *op. cit.*, t. 14, 1902, p. 622, n° 492) ; pour nous, la solution est la même qu'il y ait ou non clause anticipée d'anatocisme et, partant, que la validité de cette clause anticipée d'anatocisme soit ou non admise.

(1408) Voy. *supra* n° 90.

dire au terme du prêt. Se pose la question du délai de prescription qui sera applicable à ces intérêts accumulés en vertu de la convention des parties.

En vue de les soustraire à la prescription quinquennale, d'aucuns invoquent le fait que, lorsque les parties ont prévu le paiement des intérêts à l'issue du prêt en même temps que le capital, « le débiteur n'est pas amené, insensiblement et pour ainsi dire sans s'en douter, à voir sa dette primitive notablement augmenter par l'accumulation des intérêts. Il sait dès le début, par un acte précis et formel, quelle somme il devra en capital et intérêts, et à quelle époque il la devra ; et c'est à lui de prendre ses mesures pour faire face à cette dette » (1409). Néanmoins, même lorsque les intérêts sont payables périodiquement, le débiteur sait, dès le début, ce qu'il doit à chaque échéance et il lui appartient également de prendre ses précautions pour être en mesure d'honorer périodiquement sa dette d'intérêt, de sorte que cet argument n'emporte pas notre conviction.

Ce qui est vrai, par contre, c'est qu'au terme du prêt remboursable après plusieurs années avec ses intérêts accumulés, le « péril » que l'article 2277 entendait éviter est susceptible de s'être déjà produit et que l'on voit mal comment soumettre à la prescription de cinq ans, prescription qui a été précisément édictée dans le but d'empêcher un créancier de réclamer plus de cinq années d'intérêts, des intérêts qui sont déjà dus pour plus de cinq années au moment où la prescription commence seulement à courir pour la première fois.

Surtout, on invoque la finale de l'article 2277 qui fait état de la périodicité du paiement en visant « tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts » ; il en résulte que, là où il n'y a jamais eu possibilité pour le créancier de réclamer le paiement périodique des intérêts, la prescription quinquennale n'a pas lieu de s'appliquer (1410). En d'autres mots, si la condition de périodicité du paiement ne constitue pas une condition suffisante à l'application de l'article 2277, elle n'en constitue pas moins une condition nécessaire, sans laquelle la prescription quinquennale n'a pas lieu d'être. Ainsi, selon la Cour de cassation, « l'article 2277 du Code civil, en déclarant prescrit par cinq ans tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, suppose évidemment au créancier le droit d'exiger successivement un payement au retour périodique d'une échéance fixe » (1411).

---

(1409) Voy., en ce sens, L. GUILLOUARD, *op. cit.*, t. 2, 1901, p. 127, n° 688.

(1410) Voy., en ce sens, L. GUILLOUARD, *op. cit.*, t. 2, 1901, p. 127, n° 688 ; I. PETEL-TEYSSIE, « Prêt à intérêt », *op. cit.*, 1990, p. 31, n° 216.

(1411) Voy. Cass., 12 mars 1840, *Pas.*, 1840, I, p. 316, où le litige portait sur l'application de l'article 2277 aux intérêts dus dans le cadre d'un compte courant,  
(*voy. la page suivante pour la suite de la note tronquée...*)

Il convient donc, nous paraît-il, de reconnaître que la finale de l'article 2277 a une fonction de restriction par rapport aux prestations énumérées à titre exemplatif : les intérêts des sommes prêtées, ainsi d'ailleurs que les loyers, ne sont soumis à la prescription quinquennale de l'article 2277 que dans la mesure où le créancier a le droit d'en réclamer le paiement périodiquement. Il en résulte que la prescription quinquennale de l'article 2277 n'a pas lieu de s'appliquer lorsque les intérêts ne sont exigibles qu'à l'issue d'un prêt à terme fixe fait pour plusieurs années (1412) (1413).

(suite de la note tronquée à la page précédente)

intérêts qui, selon la Cour, ne sont exigibles qu'avec le solde du compte courant dans lequel ils se confondent (sur cette question, voy. *infra* nos 261 et s.); voy. encore Cass., 3 octobre 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 794 : « une dette déterminée dans son montant et remboursable en une seule fois, ne tombe pas sous l'application de l'article 2277 »; sur cet arrêt rendu en matière de prestations sociales, voy. *supra* note 1383.

(1412) Voy., en ce sens, L. GUILLOUARD, *op. cit.*, t. 2, 1901, p. 127, n° 688; A. MATON, *Dictionnaire de la Pratique Notariale belge*, t. 1, 1882, v° « Anaticisme », p. 452, n° 4; G. BELTJENS, *op. cit.*, t. 6, 3<sup>e</sup> éd., 1907, p. 855, n° 80quater; C. AUBRY et C. RAU, *op. cit.*, t. 12, 6<sup>e</sup> éd., par P. ESMEIN, 1958, p. 448, note 41; A.-M. SOHM-BOURGEOIS, « Prescription civile », in *Répertoire Dalloz de droit civil*, t. 7, 1985, p. 32, n° 473; I. PETEL-TEYSSIE, « Prêt à intérêt », *op. cit.*, 1990, p. 31, n° 216; à titre d'illustration, voy. l'arrêté royal du 17 novembre 1994 relatif à l'émission de l'emprunt de capitalisation 8 p.c. 1994-2001, *Mon.*, 22 novembre 1994, p. 28837, et l'arrêté royal du 24 février 1995 relatif à l'émission de l'emprunt de capitalisation 7,75 p.c. 1995-2000, *Mon.*, 3 mars 1995, p. 4825, dont l'article 11 dispose que les intérêts et le capital se prescrivent par trente ans à dater de leur échéance commune; voy. toutefois, en sens contraire, A. DURANTON, *op. cit.*, t. 11, 1836, p. 505, n° 429, qui écrit : « lorsque, dans un prêt fait pour plusieurs années, il est convenu que les intérêts ne seront payables qu'avec le capital au jour fixé par le contrat, la prescription de cinq ans ne court pas, pour chaque année d'intérêts, à compter de la fin de cette année; elle court seulement, et pour tous les intérêts, à compter du jour où ils sont devenus exigibles d'après le contrat de prêt »; voy., dans le même sens que ce dernier auteur, G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 305, n° 390; en sens contraire, voy. encore T. HUC, *op. cit.*, t. 14, 1902, p. 619, n° 489, p. 623, n° 493, qui, à propos des loyers, estime que la finale de l'article 2277 ne peut avoir une portée restrictive, de sorte que la prescription quinquennale a lieu de s'appliquer encore que le loyer soit payable en une fois, par « des annuités réunies en un terme commun ».

(1413) En revanche, la solution devrait être différente, si l'exigibilité des intérêts est soumise à la volonté du créancier, puisqu'en ce cas, la convention des parties n'interdit pas au créancier de réclamer le paiement des intérêts; à cet égard, G. BAUDRY-LACANTINERIE et A. TISSIER observent qu'« il ne faut pas d'ailleurs confondre avec les créances à terme celles qui sont exigibles à la volonté du créancier; pour celles-ci, la prescription court dès que le créancier peut réclamer sa créance » (G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 305, n° 390; voy. aussi M. PLANIOL et G. RIPERT, *op. cit.*, t. 7, par P. ESMEIN, J. RADOUANT et G. GABOLDE, 1954, p. 767, n° 1352; E. VIEUJEAN, « Le terme de droit suspensif », in *Les Nouvelles, Droit civil*, t. 4, vol. 2, 1958, p. 548, n° 395).

**240. – La périodicité du paiement requise pour l'application de l'article 2277 doit-elle nécessairement être égale ou inférieure à l'année ?** – Le texte de l'article 2277 ne se contente pas de requérir le paiement périodique des intérêts ; il exige, en outre, pour que la prescription quinquennale s'applique, que la périodicité du paiement soit égale ou inférieure à l'année.

On sait cependant que cette formule ne doit pas être prise à la lettre, puisque, nonobstant celle-ci, on écarte l'application de la prescription quinquennale aux fractions annuelles ou mensuelles du capital remboursable par versements successifs. A cet égard, la formule de l'article 2277 est *trop large*. D'aucuns observent, à l'inverse, que la formule légale est *trop étroite* en ce qu'elle ne fait état que d'une périodicité égale ou inférieure à l'année ; si c'est le danger d'accumulation des revenus payables périodiquement qu'il faut considérer, il importe assez peu qu'ils se paient à des intervalles égaux ou inférieurs à un an (1414).

Aussi, malgré la lettre du texte, il ne nous paraît pas que la prescription quinquennale de l'article 2277 doive être restreinte aux intérêts payables annuellement ou à des termes périodiques plus courts ; à notre estime, la seule périodicité de leur paiement suffit, de sorte que des intérêts payables tous les treize mois ou tous les deux ans sont encore soumis à la prescription de l'article 2277 (1415).

#### **Section IV. – La question de l'application de la prescription quinquennale aux intérêts moratoires**

**241. – Une question dont il convient d'abord de délimiter la portée.** – La question de l'application de la prescription quinquennale de l'article 2277 aux intérêts moratoires, si elle n'est plus guère discutée à notre époque,

(1414) Voy., en ce sens, H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1175, n° 1325, qui précisent, en outre, qu'il « importe assez peu que la dette se paye à des intervalles plus ou moins réguliers ».

(1415) Voy., dans le même sens, en ce qui concerne les loyers, T. HUC, *op. cit.*, t. 14, 1902, p. 623, n° 493 ; voy., en sens contraire, R.P.D.B., t. 10, 1939, v° « Prescription en matière civile », p. 71, n° 580 ; M. CABRILLAC et B. TEYSSIE, obs. sous Paris, 6 juillet 1989, *Rev. trim. dr. comm.*, 1989, p. 700, n° 10.

mis à part par H. DE PAGE et R. DEKKERS (1416), a toutefois donné lieu à une controverse sérieuse au siècle dernier (1417).

(1416) Voy. H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1173, n° 1323, qui, s'ils rejettent, dans un premier temps, l'application de l'article 2277 aux intérêts moratoires, finissent quand même par l'admettre, en quelque sorte, à titre subsidiaire (voy. *infra* n° 247) ; voy. aussi M. CABRILLAC et B. TEYSSIE, obs. sous Paris, 6 juillet 1989, *Rev. trim. dr. comm.*, 1989, p. 699, n° 10, qui réfutent l'application de l'article 2277 aux intérêts moratoires produits par le solde d'un compte courant clôturé, lorsque le débiteur ne bénéficie pas de délais de paiement ; voy. encore C.T. Bruxelles, 22 avril 1993, *Rev. dr. social*, 1993, p. 275, *Chron. dr. social*, 1994, p. 127, qui estime que « les intérêts moratoires dus sur des allocations de chômage ne sont pas des intérêts de sommes prêtées, ni des sommes payables par année ou à des termes périodiques plus courts » et que, partant, que « l'article 2277 du Code civil ne trouve... pas à s'appliquer en l'espèce » ; C.T. Anvers, 18 novembre 1996, *J.T.T.*, 1997, p. 693, qui considère que les intérêts de retard dus sur une cotisation *spéciale* de sécurité sociale constituent un accessoire de celle-ci, en sorte qu'ils sont seulement prescriptibles par trente ans.

(1417) A l'encontre de l'application de l'article 2277 aux intérêts moratoires, voy., outre les références citées à la note précédente, RAVEZ rapporté par TROP-  
LONG, *op. cit.*, t. 2, 1857, pp. 589 et s., n°s 1014 et s. ; A. DURANTON, *op. cit.*, t. 11, 1836, p. 506, n° 434 ; K.-S. ZACHARIAE, *op. cit.*, annoté par G. MASSE et Ch. VERGE, t. 5, 1860, p. 331, mais la partie entre crochets de la note 17 constate que l'applicabilité de l'article 2277 aux intérêts moratoires n'est plus contestée dans la pratique ; Civ. Anvers, 22 avril 1890, *Jur. port Anv.*, 1891, I, p. 202. En faveur de l'application de l'article 2277 aux intérêts moratoires, voy. TROP-  
LONG, *op. cit.*, t. 2, 1857, pp. 589 et s., n°s 1014 et s. ; C. AUBRY et C. RAU, *op. cit.*, t. 6, 1858, p. 524 ; E. ACOLLAS, *op. cit.*, t. 3, 1874, p. 898 ; V. MARCADE, *op. cit.*, t. 12, 1874, pp. 325 et s., n°s 284 et s. ; F. LAURENT, *op. cit.*, t. 32, 1878, p. 471, n° 448 ; E.R.N. ARNTZ, *op. cit.*, t. 4, 1880, p. 439, n° 2068 ; A.M. DEMANTE continué par E. COLMET DE SANTERRE, *op. cit.*, t. 8, 1884, p. 564, n° 385bis ; L. GUILLOUARD, *op. cit.*, t. 2, 1901, p. 107, n° 668 ; T. HUC, *op. cit.*, t. 14, 1902, p. 624, n° 494 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 616, n° 785 ; G. BELTIENS, *op. cit.*, t. 6, 1907, p. 853, n° 58quater ; *R.P.D.B.*, t. 10, 1939, v° « Prescription en matière civile », p. 76, n° 620 ; M. PLANIOL et G. RIPERT, *op. cit.*, t. 7, par P. ESMEIN, J. RADOUAN et G. GABOLDE, 1954, p. 743, n° 1334 ; A.-M. SOHM-BOURGEOIS, « Prescription civile », in *Répertoire Dalloz de droit civil*, t. 7, 1985, p. 32, n° 467 ; A. VAN OEV-  
LEN, *op. cit.*, 1987, p. 1792, n° 33 ; G. MARTY, P. RAYNAUD, Ph. JESTAZ, *op. cit.*, t. 2, 1989, p. 288, n° 326 ; J.-J. TAISNE, « Prescription et possession », in *Juris-classeur civil*, 1996, art. 2270 à 2278, Fasc. 100, p. 20, n° 145 ; voy. encore, en ce sens, Cass. civ. fr., 12 mars 1833, *Dalloz*, 1833, 1, p. 153 ; Bruxelles, 23 janvier 1894, *Pas.*, 1894, II, p. 366 ; Civ. Nivelles, 31 octobre 1959, *J.T.*, 1960, p. 343 ; Bruxelles, 28 avril 1965, *Pas.*, 1966, II, p. 114 ; Comm. Bruxelles, 1<sup>er</sup> mars 1969, *Jur. comm. Belg.*, 1971, I, p. 445 ; Civ. Arlon (sais.), 27 avril 1971, *J.L.*, 1971-1972, p. 119 ; Civ. Arlon, 17 novembre 1977, *J.L.*, 1977-1978, p. 189 ; Civ. Arlon (sais.), 10 octobre 1983, *J.L.*, 1984, p. 101 ; Civ. Namur (sais.), 8 novembre 1985, *Rev. rég. dr.*, 1986, p. 45 ; C.T. Liège, 9 juin 1992, *J.T.T.*, 1993, p. 179 ; C.T. Liège, 23 novembre 1993, *J.T.T.*, 1994, p. 409 ; Gand, 21 décembre 1993, *R.W.*, 1994-1995, p. 1169 ; Civ. Bruxelles, 5 septembre 1996, *J.J.P.*, 1997, p. 316, *R.W.*, 1997-1998, p. 1081 ; Mons, 17 septembre 1996, *J.T.*, 1997, p. 217.

Avant d'envisager les discussions qui ont surgi sur cette question et le bien-fondé des arguments qui sont invoqués en sens divers (§ 2), il convient d'abord d'en délimiter la portée ; pour ce faire, il importe d'avoir égard à l'incidence aussi bien de l'instance que du jugement de condamnation sur la prescription (§ 1).

### § 1<sup>er</sup>. – Position de la question

**242. – Position de la question eu égard à l'effet interruptif de l'instance et à l'effet intersersif du jugement de condamnation.** – Pour situer la question de l'application de la prescription quinquennale aux intérêts moratoires, il importe de tenir compte, d'une part, de ce que l'effet interruptif de la citation se prolonge durant toute l'instance et, d'autre part, de ce que le jugement de condamnation emporte, selon une opinion quasi-unanime, interversion de la prescription (1418).

A raison de l'effet interruptif de la citation, tant que l'instance continue, la prescription quinquennale ne saurait atteindre les intérêts qui échoient pendant l'instance (1419), ni même les intérêts antérieurs qui n'étaient pas encore prescrits au jour de la demande introductive (1420). A raison de l'effet intersersif du jugement de condamnation (1421), tous ces intérêts que la prescription quinquennale ne pouvait atteindre pendant l'instance échappent définitivement à l'article 2277 et sont, partant, soumis à un délai général de prescription – autrefois la prescription trentenaire (1422) – qui commence à courir à dater du jugement de condamnation (1423).

(1418) Voy. *supra* n° 225.

(1419) Voy., en ce sens, T. HUC, *op. cit.*, t. 14, 1902, p. 624, n° 494 ; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1174, n° 1323.

(1420) Voy., en ce sens, F. LAURENT, *op. cit.*, t. 32, 1878, p. 499, n° 476 ; A.-M. SOHM-BOURGEOIS, « Prescription civile », in *Répertoire Dalloz de droit civil*, t. 7, 1985, p. 34, n° 512.

(1421) Voy. toutefois, en sens contraire, L. TOPOR, *op. cit.*, p. 6, n° 10, qui estime que le jugement de condamnation n'opère pas la « capitalisation » des créances périodiques dont il constate la débetion ; il en résulte, selon l'auteur, que l'article 2277 ne cesse pas de s'appliquer aux créances périodiques dont le montant global est arrêté par un jugement.

(1422) Actuellement, semble-t-il, le délai de dix ans applicable aux actions personnelles ; voy. *supra* n° 225 et note 1313.

(1423) Voy., en ce sens, TROPLONG, *op. cit.*, t. 2, 1857, p. 225, n° 683, qui écrit : « Il est vrai que lorsqu'il s'agit d'intérêts prescriptibles par cinq ans, la demande judiciaire qui en est faite les transforme en capitaux ; ce qui semble substituer la prescription de trente ans à la prescription quinquennale, Mais de deux choses l'une : ou la demande tombe en péremption et la prescription quinquennale s'accomplit sans interruption ; ou l'instance se continue jusqu'au jugement, et alors l'action, étant maintenue par la force de la règle *actiones semel inclusae*, etc., se termine par une décision, qui, en accordant, s'il y a lieu, les intérêts demandés, est un

(voy. la page suivante pour la suite de la note tronquée...)

En conséquence, la question de l'application de l'article 2277 aux intérêts moratoires ne saurait concerner ni les intérêts moratoires dont la prescription a été interrompue par la citation, ni les intérêts moratoires qui ont couru pendant toute la durée de l'instance, pour autant, du moins, que celle-ci s'achève par une condamnation (1424).

En revanche, cette question concerne assurément les intérêts moratoires antérieurs à la demande en justice, lorsque ces intérêts sont dus depuis plus de cinq ans au jour où ils sont réclamés au débiteur. Toutefois, à l'aube du Code civil, la mise en demeure propre à faire courir les intérêts moratoires devait, en principe, prendre la forme d'une demande en justice (article 1153 ancien).

Aussi, la controverse relative à l'application de l'article 2277 aux intérêts moratoires s'est-elle surtout focalisée sur une autre hypothèse, à savoir celle où les intérêts moratoires sont dus en vertu d'un jugement

(suite de la note tronquée à la page précédente)

titre nouveau prescriptible seulement par trente ans » ; toutefois, nombre d'auteurs, lorsqu'ils abordent l'article 2277, ne font expressément état que de l'effet interruptif de l'instance et, partant, sont beaucoup moins clairs à propos de l'effet interservif du jugement de condamnation ; ainsi, on peut lire sous la plume de L. GUILLOUARD, *op. cit.*, t. 2, 1901, p. 120, n° 680 : « Si les intérêts auxquels le juge a condamné le débiteur se prescrivent par cinq ans, ... ce n'est toutefois qu'à partir du jugement de condamnation. Quant aux intérêts qui ont couru depuis l'introduction de l'instance jusqu'au jugement, ils ne seront pas atteints par la prescription de l'article 2277 pendant toute la durée de l'instance, à raison de l'effet interruptif qu'elle produit, conformément à l'article 2246 » ; à la lecture de ce passage, il n'apparaît pas clairement si la prescription quinquennale qui commence à courir à partir du jugement concerne uniquement les intérêts postérieurs à celui-ci ou aussi les intérêts antérieurs à celui-ci ; en d'autres termes, il n'apparaît pas clairement si, à partir du jugement, les intérêts courus pendant l'instance sont soumis à la prescription trentenaire ou à la prescription quinquennale ; pour la même ambiguïté, voy. F. LAURENT, *op. cit.*, t. 32, 1878, p. 499, n° 476 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 633, n° 801 ; *R.P.D.B.*, t. 10, 1939, v° « Prescription en matière civile », p. 76, n° 620 ; on peut même lire sous la plume de H. DE PAGE et R. DEKKERS (*op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1182, n° 1331) : « l'effet interruptif de la citation se prolonge pendant toute l'instance – règle importante pour la prescription des intérêts judiciaires ; et la prescription interrompue est remplacée par une nouvelle prescription quinquennale ».

(1424) Voy., en ce sens, C. AUBRY et C. RAU, *op. cit.*, t. 6, 1858, p. 524, note 20, qui écrivent : « Il est bien entendu que les intérêts qui ont couru pendant l'instance, depuis le jour de la demande jusqu'à celui de la condamnation, ne sont pas soumis à la prescription de cinq ans » ; voy., dans le même sens, K.-S. ZACHARIAE, *op. cit.*, annoté par G. MASSE et Ch. VERGE, t. 5, 1860, p. 332 et note 19 ; E.R.N. ARNTZ, *op. cit.*, t. 4, 1880, p. 439, n° 2068 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 616, n° 785 ; E. DIRIX et K. BROECKX, *Beslag*, 1992, p. 261, n° 475.

mais pour la période postérieure à celui-ci (1425). Ceci pose pourtant la question préalable de l'étendue qu'il convient de reconnaître à l'effet interservif du jugement de condamnation, question que nous évoquons, avant d'entrer dans le cœur de la controverse.

**243. – L'effet interservif du jugement s'étend-il aux intérêts moratoires auxquels le débiteur est condamné pour la période postérieure à la décision ?** – Curieusement, les auteurs qui discutent de la question de l'application de l'article 2277 aux intérêts moratoires alloués par justice pour la période postérieure à la décision sont, pour la plupart, éminemment discrets au sujet de l'effet interservif du jugement de condamnation, effet interservif qu'ils admettent par ailleurs (1426), du moins, en ce qui concerne les prestations déjà échues au jour de la décision.

Seul, RAVEZ, dans une consultation du début du XIX<sup>e</sup> siècle rapportée par TROPLONG et de laquelle nous n'avons donc que des extraits, fait état de l'effet interservif attaché à la décision de condamnation ; citant des auteurs plus anciens encore, il écrit : « l'action qui naît d'un arrêt ou d'une sentence est perpétuelle et dure trente ans, il faut bien sans contredit que les intérêts adjugés par la sentence ou par l'arrêt puissent courir pendant le même temps » (1427) ; et il ajoute assez maladroitement, il faut le reconnaître : « La prescription de cinq ans ne pourrait jamais commencer contre les intérêts par jugement, puisque la condamnation est pendant trente ans une interpellation de tous les instants. Elle court, au contraire, à l'égard des intérêts dus pour de simples contrats, puisqu'il faut pour l'interrompre une citation en justice, un commandement ou une saisie, ou la reconnaissance de la dette par le débiteur » (1428).

Prenant appui sur cette dernière considération, TROPLONG a beau jeu de rétorquer : « Si un jugement produisait une interruption de tous les instants pendant trente ans, il faudrait dire que la prescription d'un jugement ne commencerait que trente ans après sa prononciation, ce qui serait inadmissible. La preuve qu'un jugement n'interrompt pas à tous les instants, c'est que, pour empêcher le jugement de s'éteindre par la prescription, il

(1425) Au sujet des hypothèses dans lesquelles la controverse a lieu d'être, voy. G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 616, n° 785, qui écrivent : « faisons bien remarquer ici que les intérêts courus pendant l'instance depuis l'acte qui en détermine le point de départ jusqu'au jugement échappent à la prescription de l'article 2277 par suite de l'effet interruptif de l'instance. Il faut laisser de côté cette hypothèse et supposer qu'il n'y a pas eu de jugement, ou qu'il s'agit d'intérêts moratoires alloués par le jugement et courant à partir de ce jugement ».

(1426) Voy. *supra* n° 225.

(1427) Voy. RAVEZ rapporté par TROPLONG, *op. cit.*, t. 2, 1857, p. 592, n° 1015.

(1428) Voy. RAVEZ rapporté par TROPLONG, *op. cit.*, t. 2, 1857, p. 597, n° 1017.

faut un commandement, ou une saisie, ou une reconnaissance » (1429) et G. BAUDRY-LACANTINERIE et A. TISSIER de renchérir : « Affirmer que le jugement est une interpellation qui se continue d'une façon permanente est une idée inexacte ; la prescription recommence à courir, après le jugement obtenu ; il en est des intérêts comme du capital, avec cette seule différence que la durée de la prescription est abrégée » (1430).

Pour rejeter l'application de l'article 2277 aux intérêts moratoires alloués par jugement pour la période postérieure à celui-ci, RAVEZ insiste surtout, d'après les extraits cités par TROPLONG, sur l'absence de négligence du créancier qui a poursuivi et fait condamner son débiteur ainsi que sur la propre négligence du débiteur qui, malgré la condamnation intervenue, refuse de s'exécuter (1431). Ces arguments ont été réfutés au motif que « le créancier qui n'exécute pas le jugement qu'il a obtenu est certainement négligent ; il laisse le débiteur s'endormir dans une fausse sécurité. Qu'il y ait ou non un jugement, la négligence est la même » (1432). A cet égard, il a d'ailleurs été jugé que « l'insolvabilité du débiteur n'empêche pas le créancier d'interrompre la prescription, s'il le juge opportun » (1433). En outre, en matière de prescription, qui, par définition, ne court que pour des dettes dont le terme est expiré, la négligence

(1429) Voy. TROPLONG, *op. cit.*, t. 2, 1857, p. 598, n° 1017 ; voy., dans le même sens, V. MARCADE, *op. cit.*, t. 12, 1874, p. 330, n° 286.

(1430) Voy. G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 618, n° 785.

(1431) Voy. RAVEZ rapporté par TROPLONG, *op. cit.*, t. 2, 1857, p. 591, n° 1015 ; voy., dans le même sens, note 2 sous Cass. civ. fr., 12 mars 1833, *Dalloz*, 1833, 1, p. 153 : « il serait peu raisonnable d'obliger un créancier qui a déjà fait des frais de poursuites considérables contre son débiteur, de renouveler ces frais périodiquement, afin d'empêcher quelques annuités d'être atteintes par la prescription, et cela, bien que les condamnations antérieures démontrent que, quant à présent, il n'y a pour lui aucune possibilité d'être payé ; que la négligence imputable au créancier, dans les cas spécifiés par l'art. 2277, ne l'est donc pas également à celui qui réclame des intérêts judiciaires, parce que l'un n'a fait aucune tentative pour obtenir paiement, tandis que l'autre a épuisé vainement toutes les voies légales » ; voy. encore J. VERHEYEN, « De verjaring van onderhoudsgelden, toegekend bij gerechtelijke beslissing », note sous Anvers, 2 mars 1992, *Limb. rechtsl.*, 1996, p. 13, qui fait, en outre, état de la difficulté, pour le créancier d'aliment, d'opérer des saisies, lorsque le débiteur dans une situation proche de l'insolvabilité, organisée ou non, change d'employeur ou de statut.

(1432) Voy. G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 618, n° 785 ; voy., dans le même sens, TROPLONG, *op. cit.*, t. 2, 1857, p. 593, n° 1015 ; V. MARCADE, *op. cit.*, t. 12, 1874, p. 328, n° 285 ; F. LAURENT, *op. cit.*, t. 32, 1878, p. 473, n° 448.

(1433) Voy. Bruxelles, 23 janvier 1894, *Pas.*, 1894, II, p. 366 ; Civ. Bruxelles, 16 février 1954, *J.T.*, 1954, p. 442 ; il en résulte que le fait de signifier un commandement ou une saisie à un débiteur insolvable ne saurait d'emblée être considéré comme un comportement abusif, dès lors qu'en l'absence de pareille signification, une ou plusieurs échéances d'intérêts auraient été atteintes par la prescription.

du débiteur est un élément inopérant ; le système de la prescription n'a égard qu'à la seule inaction du créancier (1434).

Aussi, la doctrine et la jurisprudence, quasi-unanimes, écartent-elles l'opinion de RAVEZ qui voudrait que les intérêts moratoires à échoir postérieurement à la décision échappent à l'article 2277, par cela seul qu'ils sont alloués par justice (1435). En se référant à la *ratio legis* de l'article 2277, elles limitent l'effet interversif du jugement de condamnation aux prestations périodiques déjà échues au jour de celui-ci (1436).

(1434) Voy., en ce sens, TROPLONG, *op. cit.*, t. 2, 1857, p. 593, n° 1015 ; V. MARCADE, *op. cit.*, t. 12, 1874, p. 329, n° 285.

(1435) Voy., en ce sens, TROPLONG, *op. cit.*, t. 2, 1857, pp. 589 et s., n°s 1014 et s. ; C. AUBRY et C. RAU, *op. cit.*, t. 6, 1858, p. 524 ; E. ACOLLAS, *op. cit.*, t. 3, 1874, p. 898 ; V. MARCADE, *op. cit.*, t. 12, 1874, pp. 325 et s., n°s 284 et s. ; F. LAURENT, *op. cit.*, t. 32, 1878, p. 471, n° 448 ; E.R.N. ARNTZ, *op. cit.*, t. 4, 1880, p. 439, n° 2068 ; L. GUILLOUARD, *op. cit.*, t. 2, 1901, p. 107, n° 668, p. 119, n° 679 ; T. HUC, *op. cit.*, t. 14, 1902, p. 624, n° 494 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 616, n° 785 ; G. BELTJENS, *op. cit.*, t. 6, 1907, p. 853, n° 58<sup>quater</sup> ; R.P.D.B., t. 10, 1939, v° « Prescription en matière civile », p. 76, n° 620 ; A. VAN OEVELEN, *op. cit.*, 1987, p. 1792, n° 33 ; G. MARTY, P. RAYNAUD, Ph. JESTAZ, *op. cit.*, t. 2, 1989, p. 288, n° 326 ; M. REGOUT-MASSON, *op. cit.*, in C.U.P., vol. XXIII, 1998, p. 41, n° 9.2 ; voy. encore, en ce sens, Cass. civ. fr., 12 mars 1833, *Dalloz*, 1833, 1, p. 153 ; Civ. Nivelles, 31 octobre 1959, *J.T.*, 1960, p. 343 ; Bruxelles, 28 avril 1965, *Pas.*, 1966, II, p. 114 ; Civ. Namur (sais.), 8 novembre 1985, *Rev. rég. dr.*, 1986, p. 45 ; Cass. civ. fr., 1<sup>er</sup> juin 1988, *Bull. civ.*, 1988, II, p. 71 ; voy. encore Civ. Arlon (sais.), 27 avril 1971, *J.L.*, 1971-1972, p. 119 ; Civ. Arlon (sais.), 10 octobre 1983, *J.L.*, 1984, p. 101, qui appliquent l'article 2277 aux intérêts judiciaires, sans cependant distinguer, du moins expressément, entre les intérêts judiciaires échus avant ou après la décision de condamnation. A l'encontre de l'application de l'article 2277 aux intérêts moratoires dus sur les condamnations judiciaires, voy A. DURANTON, *op. cit.*, t. 11, 1836, p. 506, n° 434 ; K.-S. ZACHARIAE, *op. cit.*, annoté par G. MASSE et Ch. VERGE, t. 5, 1860, p. 331, mais la partie entre crochets de la note 17 constate que l'application de l'article 2277 aux intérêts judiciaires n'est plus contestée dans la pratique ; quant à H. DE PAGE et R. DEKKERS (*op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1172, n° 1323), s'ils proposent dans un premier temps d'écarter l'application de l'article 2277 aux intérêts légaux et judiciaires, c'est, nous paraît-il, uniquement en considération de leur nature de dommages et intérêts, abstraction faite de l'intervention d'un jugement (voy. *infra* n° 247).

(1436) Voy., en ce sens, E. DIRIX et K. BROECKX, *Beslag*, 1992, p. 261, n° 475 ; voy. aussi Bruxelles, 23 janvier 1894, *Pas.*, 1894, II, p. 366 ; Gand, 21 décembre 1993, *R.W.*, 1994-1995, p. 1169 ; voy. encore G. DE LEVAL, *Traité des saisies*, 1988, p. 448, n° 231B, qui estime qu'est dépourvu d'effet interversif de la prescription, le jugement qui « ordonne l'exécution successive d'une obligation soumise à la prescription quinquennale de l'article 2277 du Code civil » ; voy., dans le même sens que ce dernier auteur, J. PETIT, *Interest*, 1995, p. 179, n° 188 ; Mons, 17 septembre 1996, *J.T.*, 1997, p. 217 ; telle est encore la solution énoncée par le § 218 du Code civil allemand ainsi que par l'article 324, alinéa 3, du livre 3, du nouveau Code civil néerlandais.

Cette opinion a également prévalu en ce qui concerne la prescription des pensions alimentaires allouées par justice (1437) mais elle a été remise en cause récemment (1438) à la suite d'un arrêt de la Cour de cassation qui a réaffirmé, dans un attendu de principe, l'effet interspersif du jugement de condamnation : « tout jugement de condamnation donne naissance à une action ayant pour objet l'exécution de la condamnation ; ... cette action, appelée *actio judicati*, ne se prescrit que par trente ans à dater du jugement, encore qu'il s'agisse d'une condamnation prononcée en vertu d'une créance soumise à une prescription plus courte » (1439).

Certes, il faut reconnaître que la Cour de cassation a formulé la règle en termes généraux ; cependant, l'espèce jugée n'avait pas trait à l'application de l'article 2277 aux prestations périodiques échues postérieurement à une décision judiciaire, ni même d'ailleurs à des prestations périodiques échues au jour d'une décision judiciaire ; dans chacun des arrêts à l'occasion desquels la Cour de cassation a formulé ainsi la règle, était en cause la prescription civile d'une créance découlant d'une infraction, laquelle est sans lien avec notre problème. On ne peut donc pas, à notre estime, déduire de ces arrêts que, selon la Cour de cassation, il y aurait lieu

---

(1437) En faveur de l'application de l'article 2277 aux pensions alimentaires, que leur montant ait été fixé par convention ou par décision de justice, voy., outre les auteurs cités à la note précédente, *Pandectes belges*, t. 79, 1904, v° « Prescriptions de courte durée », col. 32, n° 58 ; G. BELTJENS, *op. cit.*, t. 6, 1907, p. 848, n° 33 ; *R.P.D.B.*, t. 10, 1939, v° « Prescription en matière civile », p. 72, n° 589 ; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1171, note 4 ; R. VANDEPUTTE, *op. cit.*, 1977, p. 312, note 21 ; A. VAN OEVELEN, *op. cit.*, 1987, p. 1791, n° 33 ; voy. aussi Liège, 11 juillet 1911, *Pandectes périodiques*, 1912, p. 360 ; Gand, 24 décembre 1980, *R.W.*, 1980-1981, col. 2261 ; Cass. civ. fr., 5 juillet 1988, *Bull. civ.*, 1988, I, p. 151 ; Liège, 8 mars 1996 (somm.), *J.L.M.B.*, 1996, p. 1345 ; voy. encore Liège, 2 mars 1933, *J.L.*, 1933, p. 145, qui admet l'application de l'article 2277 aux pensions alimentaires allouées par justice mais où l'argument déduit du fait que la pension alimentaire avait été fixée dans un jugement ne semble pas avoir été soulevé.

(1438) Voy. Civ. Tongres, 2 novembre 1989, *R.W.*, 1990-1991, p. 996 ; Anvers, 2 mars 1992, *Limb. rechtsl.*, 1996, p. 8, et note J. VERHEYEN, « De verjaring van onderhoudsgelden, toegekend bij gerechtelijke beslissing ».

(1439) Voy. Cass., 21 février 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 765 ; certes, la position adoptée dans cet arrêt n'est pas neuve mais elle y est affirmée dans un attendu de principe de façon beaucoup plus nette qu'auparavant ; pour les arrêts antérieurs, voy. Cass., 26 octobre 1944, *Pas.*, 1945, I, p. 18 ; Cass., 10 mai 1957, *Pas.*, 1957, I, p. 1088 ; Cass., 17 mars 1967, *Pas.*, 1967, I, p. 865.

d'étendre l'effet interservif du jugement aux prestations périodiques afférentes à la période postérieure à la décision (1440).

### § 2. – Discussion de la question

**244. – Argument déduit du fondement de l'article 2277.** – En édictant l'article 2277 du Code civil, le législateur de 1804 a voulu protéger le débiteur contre le danger résultant de l'accumulation des intérêts et arrérages impayés. Pareille accumulation est susceptible de se produire s'agissant non seulement d'intérêts rémunérateurs mais aussi d'intérêts moratoires qui s'y substituent lorsque le débiteur est en défaut de payer le capital dont il est redevable (1441).

L'accumulation des intérêts moratoires est particulièrement dangereuse pour le débiteur dans la mesure où le cours de ceux-ci ne cesse qu'avec le parfait remboursement du capital. Les intérêts moratoires, non seulement, se renouvellent au fur et à mesure de l'écoulement du temps mais, en outre, peuvent courir indéfiniment comme les arrérages des rentes perpétuelles, ce qui n'est pas le cas de toutes les prestations visées par l'article 2277, notamment des rentes viagères et des pensions alimentaires (1442).

---

(1440) A cet égard, on observe que, dans un arrêt de 1971 (Cass., 24 décembre 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 418), la Cour de cassation a été saisie d'un pourvoi dirigé contre une décision qui avait rejeté l'argument déduit de la prescription quinquennale au motif que la pension alimentaire avait été allouée préalablement par justice ; le pourvoi invoquait précisément le fait que l'article 2277 ne faisait aucune distinction entre les pensions alimentaires fixées par convention et celles allouées par justice ; la Cour de cassation a refusé de casser la décision attaquée au motif que l'action intentée par le créancier en vue de garantir le paiement de sa créance alimentaire avait pour objet la liquidation et le partage d'une succession dans lequel le débiteur était intéressé et que, partant, il ne s'agissait pas là d'une demande de condamnation du débiteur au paiement d'arrérages de pension alimentaire ; quant au fait que, pour rejeter la prescription quinquennale, la décision attaquée s'était prévalu de ce que la demande était fondée sur un arrêt passé en force de chose jugée prescriptible seulement par trente ans, la Cour de cassation a estimé qu'il ne s'agissait là que d'un motif surabondant ; on ne peut cependant pas en déduire avec certitude que, dans l'esprit de la Cour de cassation, la circonstance que la pension alimentaire avait été fixée préalablement par justice n'était pas de nature à écarter l'application de l'article 2277 à l'égard des arrérages à échoir postérieurement à la décision d'octroi de la pension.

(1441) Voy. notamment, en ce sens, TROPLONG, *op. cit.*, t. 2, 1857, p. 590, n° 1014 ; V. MARCADE, *op. cit.*, t. 12, 1874, p. 333, n° 287 ; G. BAUDRY-LACANTINIERE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 617, n° 785.

(1442) Voy. *supra* n° 235 ; quant aux intérêts stipulés dans le cadre d'un crédit à durée déterminée, dans la mesure où, contrairement à l'opinion que nous défendons (voy. *supra* n° 236), on estimerait qu'ils cessent de courir à l'échéance de ce crédit, ils ne seraient pas non plus susceptibles de courir indéfiniment.

Le danger résultant de l'accumulation des intérêts moratoires est donc maximal et existe, d'ailleurs, tout autant en ce qui concerne les intérêts moratoires échus en dehors de tout jugement qu'en ce qui concerne les intérêts moratoires échus postérieurement à une condamnation judiciaire ; se justifie ainsi un raisonnement *a fortiori* en vue de leur appliquer la prescription quinquennale.

En outre, pareil raisonnement *a fortiori* est en harmonie avec les travaux préparatoires du Code civil, à l'occasion desquels il a été déclaré : « La crainte de la ruine des débiteurs étant admise comme un motif d'abrégé le temps ordinaire de la prescription, on ne doit excepter aucun des cas auxquels ce motif s'applique » (1443).

**245. – Argument déduit du fait que le débiteur ne bénéficie pas de termes périodiques pour le paiement des intérêts moratoires.** – Ce qui pose problème au regard de l'application de la prescription quinquennale aux intérêts moratoires, c'est la formule abstraite retenue par le législateur : « et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts ».

Nous avons vu que cette formule ne doit pas être prise à la lettre, en ce qu'elle ne vise pas les capitaux payables par versements successifs (1444). A cet égard, d'aucuns insistent sur le fait que ce n'est pas la périodicité du paiement qui importe mais le mode de calcul de la dette qui s'accroît par la succession du temps (1445).

Toutefois, nous avons également souligné que le seul fait qu'il s'agit de prestations qui se renouvellent périodiquement comme les intérêts est insuffisant, en ce sens que les intérêts rémunérateurs ne sont appréhendés par l'article 2277 que si le prêteur peut en réclamer le paiement périodiquement mais non s'ils sont payables en une fois avec le capital à l'issue d'un prêt à terme fixe consenti pour plusieurs années (1446).

Or, le débiteur ne bénéficie d'aucun terme et encore moins de termes périodiques pour le paiement des intérêts moratoires. « Ils ne forment pas une dette particulière à terme, indépendante et séparée du capital, mais une dette toujours actuellement exigible, payable à chaque instant, avec le

(1443) Voy. l'Exposé des motifs présenté au Corps Législatif par BIGOT-PREAMENEU sur le titre de la prescription, FENET, *op. cit.*, t. 15, 1827, p. 599.

(1444) Voy. *supra* n° 234.

(1445) Voy., en ce sens, Cass. civ. fr., 12 mars 1833, *Dalloz*, 1833, 1, p. 153 ; V. MARCADE, *op. cit.*, t. 12, 1874, p. 333, n° 287 ; voy. encore F. LAURENT, *op. cit.*, t. 32, 1878, p. 462, n° 435, p. 473, n° 448 ; T. HUC, *op. cit.*, t. 14, 1902, p. 625, n° 494 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 619, n° 785, p. 621, n° 786, qui substituent même l'idée d'accroissement *indéfini* de la dette à celle du paiement périodique (au sujet de l'exigence d'accroissement *indéfini* de la dette, voy. *supra* n°s 235 et 236).

(1446) Voy. *supra* n° 239.

capital auquel elle est si étroitement unie, que le débiteur ne pourrait pas offrir valablement le capital sans les intérêts ou les intérêts sans le capital » (1447).

En conséquence, dans la mesure où la formule abstraite de l'article 2277 – « et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts » – signifierait qu'il est requis, pour que la prescription quinquennale s'applique, que le débiteur bénéficie de termes périodiques pour le paiement des prestations visées, il faudrait exclure les intérêts moratoires du champ de l'article 2277.

**246. – Si le débiteur ne bénéficie pas de termes périodiques pour le paiement des intérêts moratoires, il n'en reste pas moins que ceux-ci sont exigibles jour après jour.** – Les intérêts moratoires sont acquis jour après jour au créancier et, comme, par définition, le débiteur ne bénéficie d'aucun terme pour leur paiement, ils sont également exigibles jour après jour, de sorte que le créancier pourrait, à la rigueur, en demander quotidiennement le paiement. Pour d'aucuns, d'ailleurs, le fait que le créancier puisse exiger les intérêts moratoires à n'importe quel moment accroît encore sa négligence (1448). On est donc exactement dans l'hypothèse inverse de celle d'un crédit remboursable en une fois avec les intérêts rémunérateurs au bout de plusieurs années, durant lesquelles le créancier ne dispose pas du droit d'agir.

Aussi, bien que, manifestement, le législateur ait effectivement songé, lorsqu'il a rédigé la formule abstraite de l'article 2277, à l'hypothèse de revenus ou d'accessoires de capitaux pour lesquels le débiteur bénéficie de termes périodiques, il ne nous paraît pas que puisse en être déduite son intention d'écarter les intérêts moratoires du domaine de la prescription quinquennale. Il est plus que vraisemblable que les rédacteurs du Code civil ne se soient pas rendus compte que cette formule était susceptible de poser problème en ce qui concerne l'extension de la règle aux intérêts

(1447) Voy. RAVEZ rapporté par TROPLONG, *op. cit.*, t. 2, 1857, p. 601, n° 1019 ; voy., dans le même sens, A. DURANTON, *op. cit.*, t. 11, 1836, p. 506, n° 434 ; K.-S. ZACHARIAE, *op. cit.*, annoté par G. MASSE et Ch. VERGE, t. 5, 1860, p. 331 ; M. CABRILLAC et B. TEYSSIE, obs. sous Paris, 6 juillet 1989, *Rev. trim. dr. comm.*, 1989, p. 699, n° 10, qui dénie l'application de l'article 2277 aux intérêts moratoires produits par le solde d'un compte courant clôturé, pour la raison que la condition de périodicité n'est pas remplie : « la créance du capital étant exigible, les intérêts doivent être réglés globalement lorsqu'intervient l'apurement définitif » ; voy., encore, en ce sens, H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1173, n° 1323, dont nous rapportons l'opinion *infra* n° 247.

(1448) Voy., en ce sens, V. MARCADE, *op. cit.*, t. 12, 1874, p. 332, n° 287 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 620, n° 785.

moratoires. Or, pareille extension est, ainsi que nous l'avons vu, justifiée par le fondement même de la règle (1449).

En conséquence, pas plus qu'il ne faut s'en tenir à la lettre de la formule de l'article 2277 pour inclure, dans le champ d'application de la disposition, les capitaux payables par versements périodiques, il ne faut point, nous paraît-il, s'en tenir à la lettre de cette formule pour en excepter les intérêts moratoires (1450).

Pour que l'article 2277 s'applique, il faut mais il suffit, à notre estime, que l'on se trouve en présence de prestations qui se renouvellent périodiquement et qui sont « exigibles périodiquement », en ce sens que le créancier est en droit d'en réclamer le paiement périodiquement (1451). Tel est le cas des intérêts moratoires qui courent et sont exigibles jour après jour, même si le créancier ne peut être obligé de les recevoir isolément sans le capital que le débiteur est en défaut d'honorer.

Il n'y a donc pas lieu, à notre avis, de prendre appui sur le texte pour limiter l'article 2277 aux prestations successives qui sont « payables périodiquement » et, partant, d'exiger que le débiteur soit en droit d'imposer au créancier un paiement périodique de ces prestations ; il faut et il suffit qu'il s'agisse de prestations qui se renouvellent avec le temps et que le créancier soit en droit de les réclamer périodiquement, isolément ou avec le capital.

**247. – Argument déduit du fait que les intérêts moratoires sont attribués au créancier à titre d'indemnité.** – Il est généralement admis, et la Cour de cassation en a jugé ainsi, que « l'article 2277 du Code civil est sans application à l'égard d'une indemnité, quel que soit le mode de calcul de cette

(1449) D'ailleurs, si la question avait été posée au cours de la discussion du Conseil d'Etat, il y a fort à parier, que dans un souci d'uniformisation, la même réponse positive aurait été donnée que celle qui a été apportée en lien avec l'extension aux intérêts moratoires du principe de l'imputation préférentielle des paiements partiels sur les intérêts ; voy. *supra* n° 186.

(1450) Voy., en ce sens, TROP LONG, *op. cit.*, t. 2, 1857, p. 603, n° 1020 ; V. MARCADE, *op. cit.*, t. 12, 1874, p. 330, n° 287 ; F. LAURENT, *op. cit.*, t. 32, 1878, p. 473, n° 448 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 619, n° 785.

(1451) Voy., en ce sens, C. AUBRY et C. RAU, *op. cit.*, t. 6, 1858, p. 524 et note 21 ; A.M. DEMANTE continué par E. COLMET DE SANTERRE, *op. cit.*, t. 8, 1884, p. 564, n° 385bis ; L. GUILLOUARD, *op. cit.*, t. 2, 1901, p. 119, n° 679 ; T. HUC, *op. cit.*, t. 14, 1902, p. 625, n° 494 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 618, n° 785 ; mais il est, à notre sens, inexact de dire, ainsi que le font C. AUBRY et C. RAU, A.M. DEMANTE et E. COLMET DE SANTERRE, G. BAUDRY-LACANTINERIE et A. TISSIER, que, parce que le créancier est en droit de réclamer le paiement des intérêts moratoires annuellement ou à des termes périodiques plus courts, les intérêts moratoires sont « payables » de cette manière.

dernière » (1452) « et quand bien même elle correspondrait à un dommage échelonné dans le temps » (1453).

Ainsi, il a été affirmé à plusieurs reprises que la disposition est sans application à l'indemnité de jouissance due par le locataire qui s'est maintenu dans les lieux malgré le congé que le bailleur lui a donné (1454). Pour F. LAURENT, notamment : « Le congé met fin au bail ; si le fermier néanmoins continue à occuper les fonds, il ne doit pas de ce chef un fermage, car il n'y a plus de bail ; il doit payer une indemnité pour indue jouissance. Cette indemnité n'est pas payable par termes périodiques, et elle n'échoit pas à des termes périodiques ; ce sont des dommages-intérêts, donc une somme capitale, et non un revenu régulier ; on n'est ni dans le texte ni dans l'esprit de la disposition exceptionnelle de l'article 2277 » (1455).

Pourtant, les mêmes auteurs n'hésitent pas à se prononcer en faveur de l'extension de l'article 2277 aux intérêts moratoires, au motif que c'est non point la périodicité du paiement qui importe mais bien l'augmentation successive de la dette avec le temps (1456). Or, ce motif s'applique assurément à l'indemnité de jouissance due par le locataire qui se maintient dans les lieux loués, nonobstant le congé qui lui a été donné ; plus le bailleur tarde à agir, plus cette indemnité sera élevée.

Aussi, H. DE PAGE et R. DEKKERS sont-ils cohérents avec eux-mêmes lorsqu'ils estiment que « le problème des *intérêts légaux* ou *judiciaires* se pose en somme en termes analogues » à celui de toute autre indemnité calculée en fonction du temps écoulé (1457).

« Au sens restreint du terme », écrivent-ils, « les intérêts sont uniquement le loyer de l'argent ... Intérêts légaux et intérêts judiciaires ne sont ... plus, comme les intérêts conventionnels, le loyer de l'argent. C'est même par un abus de langage qu'on les appelle des intérêts : ils constituent en réalité des *dommages-intérêts*... Loin d'échoir par termes périodiques, comme de véritables intérêts, les intérêts légaux ou judiciaires se

(1452) Voy. Cass., 23 mars 1961, *Pas.*, 1961, I, p. 803 ; voy., dans le même sens, Cass., 18 juin 1931, *Pas.*, 1931, I, p. 192.

(1453) Voy., en ce sens, H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1181, n° 1328.

(1454) Voy., en ce sens, F. LAURENT, *op. cit.*, t. 32, 1878, p. 467, n° 443 ; T. HUC, *op. cit.*, t. 14, 1902, p. 621, n° 491 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 613, n° 779.

(1455) Voy. F. LAURENT, *op. cit.*, t. 32, 1878, p. 467, n° 443.

(1456) Voy. F. LAURENT, *op. cit.*, t. 32, 1878, p. 462, n° 435, p. 473, n° 448 ; T. HUC, *op. cit.*, t. 14, 1902, p. 625, n° 494 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 619, n° 785, p. 621, n° 786.

(1457) Voy. H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1181, note 2.

payent au contraire en une fois, avec la condamnation principale » (1458), de sorte qu'ils ne sont pas payables par termes périodiques (1459).

Néanmoins, sensibles aux arguments invoqués par la quasi-unanimité de la doctrine et que nous avons rapportés précédemment, H. DE PAGE et R. DEKKERS, admettent, « tout au plus », l'application de l'article 2277 aux intérêts moratoires, à l'exclusion des intérêts compensatoires. Pour ces auteurs, si les intérêts moratoires « ne sont point *payables* par année, ou à des termes *périodiques* plus courts, ils couvrent néanmoins le dommage résultant de la non-jouissance du capital, ils continuent de courir, ils s'accumulent jusqu'au jour du paiement ; *ils tiennent lieu d'intérêts* : l'article 2277 peut s'y appliquer par analogie » (1460).

Quant à la Cour de cassation, si elle a explicitement écarté l'application de l'article 2277 aux intérêts compensatoires, du moins en matière délictuelle (1461), elle n'a, à notre connaissance, adopté aucune position de principe à propos des intérêts moratoires. La Cour nous paraît toutefois s'être prononcée incidemment sur cette question dans un arrêt 10 décembre 1925 rendu en matière de faillite (1462).

Dans cette affaire, la Cour de cassation a admis, nonobstant l'arrêt du cours des intérêts à l'égard de la masse, la recevabilité de l'action introduite par un créancier de la masse tendant à obtenir la condamnation du curateur *qualitate qua* au paiement des intérêts échus postérieurement au

(1458) Voy. H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1173, n<sup>os</sup> 1322 et 1323 ; ils ajoutent même : « Loin d'être de véritables intérêts, ils constituent un *capital*, susceptible de produire lui-même des intérêts » ; ils écrivent cela, nonobstant la stricte réglementation de l'anatocisme portée par l'article 1154, qui vise, à tout le moins, les intérêts moratoires et, qui selon H. DE PAGE (t. 3, 1967, p. 184, n<sup>o</sup> 151), devrait même être appliquée aux intérêts compensatoires en ce compris en matière délictuelle.

(1459) A l'inverse, la Cour de cassation française a estimé « que la qualification de dommages-intérêts qu'on pourrait donner à ces intérêts moratoires ne saurait changer leur nature, puisqu'après tout, ces dommages-intérêts s'accroissent, par année et à des termes périodiques, du montant de la somme annuelle adjugée à titre d'intérêts » ; voy. Cass. civ. fr., 12 mars 1833, *Dalloz*, 1833, 1, p. 153.

(1460) Voy. H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1173, n<sup>o</sup> 1323 ; à notre sens, pourtant, les mêmes motifs s'appliquent aux intérêts compensatoires, qui sont dus en vue de réparer le dommage causé par le retard dans le paiement d'une dette de valeur.

(1461) Voy. Cass., 4 octobre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 114 ; Cass., 1<sup>er</sup> décembre 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 1026, d'où il résulte que l'article 2277 du Code civil n'est pas applicable aux « intérêts compensatoires dus sur une somme principale allouée en tant que dommages-intérêts relatifs au dommage causé par un fait illicite », lesquels « concernent l'étendue du dommage et constituent un tout avec la somme principale allouée ».

(1462) Voy. Cass., 10 décembre 1925, *Pas.*, 1926, I, p. 106.

jugement déclaratif de faillite (1463). A cet effet, la Cour avait notamment invoqué le risque que les intérêts courus pendant la faillite soient atteints par la prescription quinquennale, si le créancier était obligé d'attendre la clôture de la faillite pour agir en paiement de ceux-ci (1464). Il en résulte, nous paraît-il, qu'aux yeux de la Cour de cassation, l'article 2277 est applicable aux intérêts moratoires (1465).

En effet, dès lors que la faillite opère la déchéance du terme à l'égard du failli (1466), les intérêts qui courent postérieurement au jugement déclaratif ne sauraient pas consister en des intérêts rémunérateurs, lesquels supposent nécessairement que le débiteur bénéficie d'un terme pour le paiement du principal, mais uniquement en des intérêts moratoires, lesquels sanctionnent le retard de paiement d'une obligation de somme.

Autrement dit, le risque, invoqué par la Cour de cassation, que les intérêts dont le cours est suspendu à l'égard de la masse pendant la faillite soient atteints par la prescription quinquennale ne saurait concerner que

---

(1463) Pour ce faire, la Cour avait insisté sur le fait que le cours des intérêts n'était arrêté qu'à l'égard de la masse et non à l'égard du failli lui-même ; elle avait, en outre, considéré que le curateur représentait le failli « même en ce qui concerne l'action en payement des intérêts des créances non garanties, postérieurs à la déclaration de faillite ».

(1464) Notons toutefois que désormais, eu égard aux articles 73 et 82 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites (*Mon.*, 28 octobre 1997, p. 28562) – laquelle se substitue à la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis – le failli, à condition qu'il ait été déclaré excusable par le tribunal, ne peut plus être poursuivi par ses créanciers postérieurement à la clôture de la faillite ; voy. *infra* n<sup>os</sup> 379 et 383 et aussi *supra* n<sup>o</sup> 208, note 1205.

(1465) De cet arrêt du 10 décembre 1925, il résulte également que la faillite n'est pas une cause de suspension de la prescription des intérêts ; comp. Cass., 13 novembre 1997, *Rev. dr. comm. b.*, 1998, p. 103, *R.W.*, 1997-1998, p. 1287, qui décide, d'une part, que la déclaration de créance et son admission subséquente au passif de la faillite interrompent la prescription aussi bien à l'égard de la masse qu'à l'égard du failli et, d'autre part, qu'en raison de l'impossibilité légale pour le créancier (ordinaire ou qui dispose d'un privilège général) d'obtenir un paiement du failli pendant la faillite, la prescription ne court pas contre ce créancier, *après qu'il a déclaré sa créance* ; notons que, s'agissant des intérêts dont le cours est arrêté à l'égard de la masse, l'interruption de leur prescription ne se conçoit pas au moyen de leur déclaration à la faillite et de leur admission subséquente au passif, de sorte que la solution adoptée par l'arrêt du 13 novembre 1997 ne saurait leur être appliquée telle quelle ; aussi, s'agissant des intérêts dont le cours est arrêté à l'égard de la masse, M. REGOUT-MASSON (*op. cit.*, in C.U.P., vol. XXIII, 1998, p. 64) suggère d'admettre que la faillite suspend leur prescription, sans qu'il soit besoin qu'elle ait été préalablement interrompue ; une solution de ce type a été légalement consacrée en matière d'astreinte, puisqu'en vertu de l'article 1385*octies* du Code judiciaire, la faillite emporte suspension de la prescription de l'astreinte encourue antérieurement au jugement déclaratif, l'astreinte ne pouvant, par ailleurs, être encourue pendant la faillite (article 1385*sexies*).

(1466) Voy. l'article 22 – anciennement l'article 450 – de la loi sur les faillites.

des intérêts moratoires, ce qui suppose qu'aux yeux de la Cour de cassation, la prescription quinquennale est applicable aux intérêts moratoires, nonobstant le fait qu'ils constituent une indemnité (1467).

A notre estime, d'ailleurs, l'application de l'article 2277 doit être admise non seulement à l'égard des intérêts moratoires mais aussi à l'égard de toute autre clause pénale ou indemnité qui se renouvelle avec le temps et dont le paiement peut être exigé périodiquement. En revanche, la prescription quinquennale doit assurément être écartée à l'égard des indemnités et frais dont le montant n'est pas fonction du temps et, partant, du retard avec lequel le débiteur s'exécute ; tel est notamment le cas de l'indemnité de remploi (1468) ou des frais d'exécution forcée.

**248. – L'exclusion des intérêts moratoires du domaine de l'article 2277 aboutirait à un véritable paradoxe en matière de prêt.** – Si l'on décidait de soustraire les intérêts moratoires du domaine de la prescription quinquennale de l'article 2277, il faudrait le faire, en toutes matières, en ce compris en matière de prêt. En effet, une telle exclusion reposerait sur le fait que le débiteur des intérêts moratoires ne bénéficie pas de termes périodiques pour leur paiement ; or, tel est également le cas des intérêts moratoires qui sont dus en matière de prêt, lorsque l'emprunteur est en défaut de rembourser le capital prêté. Il en résulterait que les mots de l'article 2277 : « intérêts des sommes prêtées » désigneraient les intérêts rémunérateurs, à l'exclusion des intérêts moratoires (1469).

En conséquence, le débiteur ne serait protégé qu'à l'égard de l'accumulation des intérêts rémunérateurs, c'est-à-dire uniquement à l'égard de l'accumulation des intérêts qui sont la contrepartie du terme octroyé pour le paiement du capital ; il ne bénéficierait plus, en revanche, de la protec-

(1467) On pourrait, peut-être, songer à invoquer dans le même sens un arrêt du 15 septembre 1980 (Cass., 15 septembre 1980 (2<sup>e</sup> espèce), *Pas.*, 1981, I, p. 49) ; dans cet arrêt, la Cour de cassation a admis l'application de l'article 2277 à des majorations de cotisations sociales et aux intérêts de retard dus sur celles-ci ; toutefois, bien que cet arrêt ne soit pas aisé à élucider, il semble que la Cour ait fondé la solution sur le fait que les majorations et intérêts de retard en cause constituaient des accessoires d'une créance périodique, la créance de cotisations, elle-même soumise à l'article 2277 ; par cet arrêt, la Cour ne dit pas clairement que l'article 2277 s'applique de façon générale aux majorations dues pour cause de retard et aux intérêts moratoires.

(1468) *Voy.*, en ce sens, Cass. comm. fr., 24 novembre 1992, *J.C.P.*, 1993, II, n° 22078, p. 253, et note D. BARRIAL, « La prescription civile applicable à une action en paiement de créances de crédit-bail mobilier », où, après avoir admis l'application de l'article 2277 aux « loyers » stipulés dans le cadre d'un leasing (*voy. supra* note 1401), la Cour écarte cette disposition à l'égard de l'indemnité de résiliation, au motif que celle-ci « n'est pas une créance payable à terme périodique ».

(1469) *Voy.*, en ce sens, nous paraît-il, H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1173, n<sup>os</sup> 1322 et 1323, reproduit *supra* n° 247.

tion de la prescription quinquennale à l'égard des intérêts moratoires qui se substituent aux intérêts rémunérateurs après l'échéance ou la déchéance du terme consenti pour le paiement du capital.

Ainsi, par exemple, un débiteur subit la déchéance du terme après être resté en défaut de payer les intérêts rémunérateurs pendant six mois et, après la déchéance du terme, le prêteur demeure inactif pendant sept ans, durant lesquels les intérêts, bien qu'ayant changé de nature, ont continué à courir (1470). Si on limitait l'application de la prescription quinquennale aux intérêts rémunérateurs, l'emprunteur qui l'invoque serait libéré des six mois d'intérêts rémunérateurs impayés mais devrait intégralement les sept années d'intérêts moratoires qui ont couru depuis la déchéance du terme.

Autrement dit, l'emprunteur perdrait la protection de la prescription quinquennale pour les intérêts courus après l'échéance ou la déchéance du terme, à une époque où il en a précisément le plus besoin. D'aucuns peut-être seraient tentés de dire que ce n'est que justice, que l'emprunteur n'a qu'à s'en prendre à lui-même, puisque les intérêts moratoires qui risquent de s'accumuler sont le résultat de sa propre défaillance.

On rétorque que l'accumulation des intérêts rémunérateurs et des autres prestations périodiques de l'article 2277 est également le résultat de la propre négligence de l'emprunteur : s'il les avait payés périodiquement, il ne souffrirait pas de leur accumulation. A cet égard, la seule différence entre les intérêts rémunérateurs et les intérêts moratoires, c'est que, lorsque les intérêts rémunérateurs s'accumulent, l'emprunteur est uniquement en défaut de payer les intérêts, tandis que, lorsque les intérêts moratoires s'accumulent, le débiteur est non seulement en défaut de payer les intérêts mais aussi le capital. En conséquence, qu'il s'agisse de l'accumulation des intérêts rémunérateurs ou des intérêts moratoires, le débiteur est chaque fois en défaut de paiement.

Or, lorsqu'il a rédigé l'article 2277, le législateur a précisément eu en vue la protection du débiteur défaillant contre l'accumulation des prestations périodiques ; c'est la seule inaction du créancier qu'il a voulu sanctionner. Aussi, il importe peu que les intérêts puissent ou non leur cause dans la défaillance du débiteur. La mise en demeure, même répétée, du

---

(1470) Ainsi que nous l'avons dit *supra* n° 236, à notre estime, l'échéance du prêt ou la déchéance du terme n'ont pas pour effet d'arrêter le cours des intérêts car cela serait contraire à la volonté des parties et constituerait une véritable prime à l'inexécution ; à dater de l'échéance du prêt ou de la déchéance du terme, les intérêts changent seulement de nature, d'intérêts rémunérateurs, ils deviennent des intérêts moratoires, sans qu'une mise en demeure soit requise.

débiteur n'y change rien non plus, puisqu'une simple mise en demeure n'est pas interruptive de prescription (1471).

En conséquence, alors que, par la prescription quinquennale de l'article 2277, le législateur a voulu assurer une protection au débiteur défaillant contre l'accumulation des intérêts, il serait paradoxal que l'emprunteur soit privé de cette protection précisément au moment où il en a le plus besoin, c'est-à-dire lorsque sa défaillance ne se limite plus aux intérêts mais aussi au capital devenu exigible par l'échéance ou la déchéance du terme. Il est peu vraisemblable que telle ait été la volonté du législateur de 1804, qui cite, d'ailleurs, les « intérêts des sommes prêtées », sans distinguer si le débiteur bénéficiait (encore) ou non d'un terme pour le paiement du capital (1472).

### Synthèse du chapitre premier

**249. – De la difficulté de cerner le champ d'application de la prescription quinquennale des intérêts.** – L'article 2277 du Code civil est divisé en deux parties ; dans un premier temps, il commence par énumérer une série de prestations auxquelles il s'applique parmi lesquelles « les intérêts des sommes prêtées » (1473) ; dans un second temps, il énonce un critère abstrait qui devrait permettre de définir son champ d'application : « tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts » (1474).

Toutefois, prise à la lettre, cette dernière formule trahit la pensée du législateur, en ce qu'elle pourrait avoir pour effet de soumettre les fractions d'un capital à la prescription de l'article 2277 (1475). Aussi, est-il exigé, pour que l'article 2277 s'applique, que les prestations présentent une certaine analogie avec celles qui sont énumérées à titre exemplatif.

(1471) Voy., en ce sens, TROPLONG, *op. cit.*, t. 2, 1857, p. 598, n° 1017.

(1472) Comp. TROPLONG, *op. cit.*, t. 2, 1857, p. 595, n° 1016, p. 604, n° 1020, qui est certain que, par l'expression « intérêts des sommes prêtées », le législateur n'a pas voulu distinguer selon que l'emprunteur est ou non en demeure de payer le capital ; pour cet auteur, il est donc certain que le législateur a entendu viser les intérêts moratoires des sommes prêtées ; il en résulte, selon l'auteur, que la formule abstraite de l'article 2277, nonobstant l'allusion au paiement périodique, englobe également les intérêts moratoires et qu'en raison de sa généralité, elle doit être étendue aux intérêts moratoires en toutes matières.

(1473) Sur ce que l'article 2277 ne vise les « intérêts des sommes prêtées » qu'à titre exemplatif, voy. *supra* n° 233 ; voy. aussi *supra* n° 231 à propos de l'intention du législateur de 1804 d'appréhender largement le domaine de la prescription quinquennale.

(1474) Voy. *supra* n° 232 au sujet du vice de rédaction qui affecte l'article 2277.

(1475) Voy. *supra* n° 234.

A cet égard, le critère déduit du renouvellement régulier de la créance au fur et à mesure de échéances nous paraît pertinent. Néanmoins, il est parfois requis, en outre, que les prestations périodiques soient susceptibles d'un accroissement indéfini ou, à tout le moins, que celles-ci forment un ensemble indéterminé (1476), si bien que se pose la question si, dans la ligne de cette opinion, l'application de l'article 2277 ne devrait pas, *quod non* à notre estime, être écartée lorsque les intérêts rémunérateurs, bien que payables périodiquement, sont stipulés en contrepartie d'un crédit à durée déterminée (1477).

En sens inverse, il y a lieu de remarquer que, si le critère déduit du paiement périodique est généralement jugé insuffisant, il n'en constitue pas moins une condition nécessaire pour que l'article 2277 ait lieu de s'appliquer (1478). Ainsi, les intérêts rémunérateurs qui doivent être payés en une fois à l'issue d'un crédit à terme fixe consenti pour plusieurs années ne sont-ils pas soumis à la prescription quinquennale (1479).

Quant aux intérêts moratoires, bien qu'ils ne soient pas payables périodiquement en ce sens que le débiteur défaillant ne bénéficie pas de termes périodiques pour leur paiement, il n'en reste pas moins qu'ils sont exigibles jour après jour, en sorte qu'ils sont appréhendés, nous paraît-il, par la prescription quinquennale de l'article 2277, ce qui est généralement admis aujourd'hui (1480).

Il convient cependant d'avoir égard à l'effet interruptif de la citation qui se prolonge durant toute l'instance, si bien qu'aussi longtemps que l'instance continue, ni les intérêts qui n'étaient pas atteints par la prescription à l'époque de la demande, ni les intérêts moratoires qui échoient pendant l'instance, ne sont susceptibles de se prescrire (1481).

En outre, une fois que le débiteur est condamné aux intérêts échus, ces intérêts échus qui ne pouvaient se prescrire durant l'instance, échappent définitivement, à raison de l'effet intersersif du jugement de condamna-

(1476) Voy. *supra* n° 235.

(1477) Voy. *supra* n° 236 ; voy. encore *supra* n° 237, où nous nous prononçons dans le sens de la ventilation des mensualités ou annuités d'un prêt en vue de l'application de l'article 2277.

(1478) Malgré la lettre du texte, il n'est toutefois pas requis, pensons-nous, pour l'application de la prescription quinquennale, que la périodicité du paiement soit nécessairement inférieure ou égale à l'année ; voy. *supra* n° 240.

(1479) Voy. *supra* n° 239 ; sur ce que l'article 2277 ne s'oppose pas à ce que les parties prévoient le paiement, en une fois, à l'échéance du crédit, des intérêts accumulés pendant plus de cinq années, voy. *supra* n° 238.

(1480) Voy. *supra* nos 244 et s.

(1481) Voy. *supra* n° 242.

tion, à la prescription quinquennale de l'article 2277, pour se trouver soumis à un délai général de prescription (1482).

Néanmoins, il est admis, du moins par une doctrine et une jurisprudence majoritaires, que l'effet interversif du jugement de condamnation ne s'étend pas aux prestations périodiques qui échoient postérieurement à la décision ; aussi, dans la mesure où l'on se prononce, comme c'est généralement le cas aujourd'hui, dans le sens de l'application de l'article 2277 aux intérêts moratoires, les intérêts moratoires adjugés pour la période qui suit la décision sont soumis à la prescription quinquennale (1483).

---

(1482) A savoir, semble-t-il, au délai de dix ans désormais applicable aux actions personnelles en lieu et place de la prescription trentenaire ; voy. *supra* n° 225, note 1313, et n° 242.

(1483) Voy. *supra* n° 243.

## CHAPITRE II

### Questions spéciales

**250. – Questions spéciales en lien avec l'article 2277 et la prescription des intérêts.** – Nous soulignons d'abord le fait que l'article 2277 édicte une prescription de cinq ans et non une interdiction de laisser accumuler les intérêts pendant plus de cinq années, ce qui nous conduit à examiner le bien-fondé de la pratique qui consiste à déterminer les intérêts non prescrits en remontant cinq ans en arrière du jour de la demande ou d'un autre acte interruptif (Section I).

Nous envisageons ensuite les conséquences qui peuvent être déduites, sur le plan de la prescription, des liens qui unissent les intérêts et le principal de la créance ; à cette occasion nous discutons l'opinion qui écarte la prescription quinquennale des intérêts en raison du caractère litigieux de la créance en principal (Section II).

Pour terminer, nous recherchons dans quelle mesure les intérêts anatocisés (Section III) ainsi que les intérêts qui sont dus en matière de compte courant et de comptes bancaires (Section IV) échappent ou non à la prescription quinquennale.

#### **Section I<sup>re</sup>. – L'article 2277 édicte une prescription de cinq ans et non une interdiction de laisser accumuler plus de cinq années d'intérêt**

**251. – L'article 2277 s'applique à chaque échéance d'intérêt considérée isolément.** – Ainsi que nous l'avons déjà souligné, la prescription quinquennale des intérêts, par le fait même qu'elle est une prescription, n'empêche pas les parties de fixer l'époque du paiement des intérêts à l'issue d'une période supérieure à cinq années, de sorte que le créancier est admis, lorsque ceux-ci arrivent à échéance, à postuler plus de cinq années d'intérêt (1484).

Dans le même ordre d'idées, on observe, cette fois, à propos des intérêts dont le paiement peut être réclamé périodiquement, que l'article 2277, qui vise pourtant à éviter une trop forte accumulation des intérêts, édicte une prescription qui joue pour chaque échéance d'intérêt considérée isolément.

---

(1484) Voy. *supra* n° 238.

Ainsi, un délai distinct de cinq ans commence à courir à dater de l'exigibilité de chaque échéance d'intérêt, ce qui aboutit, dans certains cas, à ce que plus de cinq années d'intérêt puissent être réclamées, abstraction faite de tout acte interruptif et, dans d'autres cas, à ce que moins de cinq années d'intérêt puissent être réclamées, alors même que le débiteur serait en défaut de paiement de cinq années ou plus d'intérêt.

**252. – De la pratique qui consiste à déterminer les intérêts non prescrits en remontant cinq ans en arrière à dater du jour de la demande.** – En pratique, pour calculer les intérêts qui ne sont pas atteints par la prescription, on remonte souvent cinq ans en arrière à partir de la demande en justice ou d'un autre acte interruptif (1485). Cette pratique, qui, il faut le reconnaître, a le mérite de la simplicité, est fondée sur l'idée que l'article 2277 interdit au créancier de réclamer plus de cinq années d'intérêt.

Pourtant, même abstraction faite d'une éventuelle interruption ou suspension antérieure de la prescription, l'article 2277 n'aboutit pas nécessairement à limiter à cinq le nombre d'années d'intérêt pour lesquelles le débiteur peut être poursuivi. L'article 2277 est, en effet, édicté sous la forme d'une prescription, dont le délai ne prend cours, en vertu de l'article 2257, qu'à dater de l'exigibilité de la dette (1486).

---

(1485) Voy. C. AUBRY et C. RAU, *op. cit.*, t. 6, 1858, p. 526 ; K.-S. ZACHARIAE, *op. cit.*, annoté par G. MASSE et Ch. VERGE, t. 5, p. 330, la partie entre crochets de la note 13 ; E.R.N. ARNTZ, *op. cit.*, t. 4, 1880, p. 439, n° 2070 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 632, n° 799 ; H. DE PAGE et R. DEKERS, *op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1182, n° 1330 ; A. VAN OEVELEN, *op. cit.*, 1987, p. 1794, n° 36 ; J. PETIT, *Interest*, 1995, p. 31, n° 34, qui approuvent ou, du moins, pour les deux derniers, semblent approuver cette pratique ; F. LAURENT, *op. cit.*, t. 32, 1878, p. 499, n° 475 ; R.P.D.B., t. 10, 1939, v° « Prescription en matière civile », p. 70, n° 574, J.-J. TAISNE, « Prescription et possession », in *Juris-classeur civil*, 1996, art. 2270 à 2278, Fasc. 100, p. 21, n° 152, qui constatent cette pratique sans la critiquer, ou du moins, pour le second, sans vraiment la critiquer ; A.-M. SOHM-BOURGEOIS, « Prescription civile », in *Répertoire Dalloz de droit civil*, t. 7, 1985, p. 34, n° 505, qui constate cette pratique tout en la critiquant.

(1486) Voy., en ce sens, en ce qui concerne la prise de cours du délai de la prescription quinquennale des intérêts, G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 305, n° 390 ; M. PLANIOL et G. RIPERT, *op. cit.*, t. 7, par P. ESMEIN, J. RADOUANT et G. GABOLDE, 1954, p. 769, n° 1356 ; A. VAN OEVELEN, *op. cit.*, 1987, p. 1794, n° 36 ; Fr. TERRE, Ph. SIMLER, Y. LEQUETTE, *op. cit.*, 1996, p. 1101, n° 1391 ; à cet égard, l'article 308 du livre 3 du nouveau Code civil néerlandais prévoit expressément que la prescription des intérêts est de cinq ans « na de aanvang van de dag, volgende op dit waarop de vordering opeisbaar is geworden » (voy. C. ASSER'S, *Handleiding tot de beoefening van het nederlands burgerlijk recht – Verbintenissenrecht*, t. 1, 10<sup>e</sup> éd., par A.S. HARTKAMP, 1996, p. 578, n° 672, où il est insisté sur ce que cette prescription a lieu pour chaque terme isolément).

Or, bien que les intérêts courent jour après jour (article 586 du Code civil) (1487), il n'en résulte pas nécessairement qu'ils soient exigibles jour après jour (1488). A la vérité, les intérêts ne sont exigibles jour après jour que lorsque le créancier n'a consenti aucun terme pour leur paiement ; tel est le cas des intérêts moratoires. En revanche, les intérêts rémunérateurs sont le plus souvent payables par termes périodiques, par exemple, tous les mois, tous les semestres ou encore tous les ans.

En conséquence, si, à l'égard des intérêts moratoires, un délai distinct de cinq ans prend cours chaque jour, en revanche, à l'égard des intérêts rémunérateurs, un délai distinct de cinq ans ne prend cours qu'à dater de l'exigibilité de chaque mois, semestre ou année d'intérêt (1489).

Ainsi, par exemple, supposons qu'un prêt à terme fixe soit consenti le 2 juillet 1988 et que les intérêts soient payables, à terme échu, le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. L'emprunteur paie les intérêts des deux premières années, le 1<sup>er</sup> juillet 1989 et le 1<sup>er</sup> juillet 1990, puis n'effectue plus aucun versement. Il subit la déchéance du terme le 1<sup>er</sup> juillet 1992, époque à partir de laquelle les intérêts moratoires prennent le relais des intérêts rémunérateurs.

Le prêteur agit en justice le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et réclame, outre les intérêts moratoires qui courent depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992, les intérêts rémunérateurs des années 90/91 et 91/92, exigibles respectivement depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1991 et le 1<sup>er</sup> juillet 1992. En tout, il demande cinq années et demi d'in-

---

(1487) Voy. G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 632, n° 799, qui arguent, à tort, nous paraît-il, de cette circonstance pour justifier la pratique qui consiste à remonter cinq ans en arrière à partir du jour de la demande pour déterminer, dans tous les cas, les intérêts qui ne sont pas atteints par la prescription quinquennale.

(1488) Comp. A.-M. SOHM-BOURGEOIS, « Prescription civile », in *Répertoire Dalloz de droit civil*, t. 7, 1985, p. 34, n° 505, qui critique la pratique qui consiste à remonter cinq ans en arrière du jour de la demande, au motif que cette pratique a pour effet de faire « déborder la règle de l'article 586 du code civil du domaine spécial pour lequel elle est instituée, celui des comptes entre un usufruitier et un nu-propriétaire » ; à notre estime, il n'y a pas lieu de cantonner la règle que les intérêts sont acquis jour par jour à la matière de l'usufruit mais il convient de distinguer, le cas échéant, les différentes époques auxquelles les intérêts sont acquis au créancier des époques auxquelles les intérêts sont exigibles.

(1489) Voy., en ce sens, A. DURANTON, *op. cit.*, t. 11, 1836, p. 505, n° 429 ; K.-S. ZACHARIAE, *op. cit.*, annoté par G. MASSE et Ch. VERGE, t. 5, 1860, pp. 329, 330, au texte ; *R.P.D.B.*, t. 10, 1939, v° « Prescription en matière civile », p. 70, n° 574 ; A.-M. SOHM-BOURGEOIS, « Prescription civile », in *Répertoire Dalloz de droit civil*, t. 7, 1985, p. 34, n° 504 ; J.-J. TAISNE, « Prescription et possession », in *Juris-classeur civil*, 1996, art. 2270 à 2278, Fasc. 100, p. 21, n° 151 ; voy. encore, en ce sens, Civ. Bruxelles (sais.), 17 octobre 1995, *R.W.*, 1996-1997, p. 1238, où il s'agissait d'intérêts payables par semestres.

térêt, soit des intérêts qui ont couru depuis le 2 juillet 1990 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Néanmoins, le débiteur ne pourra pas opposer la prescription pour les intérêts courus entre le 2 juillet 1990 et le 31 décembre 1990 ; en effet, les intérêts courus à cette époque étaient des intérêts rémunérateurs qui n'étaient exigibles qu'à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1991, de sorte que le point de départ de leur prescription se situe au 1<sup>er</sup> juillet 1991 et que, partant, le 1<sup>er</sup> janvier 1996, date à laquelle le créancier a agi en justice, la prescription de ces intérêts n'était pas encore acquise (1490).

En conséquence, ce n'est que lorsque l'on est en présence d'intérêts moratoires qui sont exigibles jour après jour qu'il est permis de remonter cinq années en arrière à dater de la demande en justice ou d'un autre acte interruptif pour déterminer les intérêts qui ne sont pas atteints par la prescription. En revanche, lorsque l'on est en présence d'intérêts rémunérateurs, il faut vérifier pour chaque échéance considérée isolément que le délai de prescription n'était pas expiré à la date de la demande en justice.

Pour qu'une échéance d'intérêts rémunérateurs ne soit pas atteinte par la prescription, il suffit que son paiement ait été réclamé en justice moins de cinq ans à dater de son exigibilité même si, à l'époque de la demande en justice, une partie des intérêts compris dans cette échéance étaient courus depuis plus de cinq ans. Autrement dit, ce qui importe pour le point de départ du délai de prescription, ce n'est pas le moment où les intérêts sont acquis au prêteur (1491) mais le moment où celui-ci peut en exiger le paiement (1492).

---

(1490) Si, en revanche, dans l'exemple donné, les intérêts rémunérateurs étaient payables, non pas à terme échu mais bien à l'avance, le 2 juillet de chaque année, les intérêts destinés à courir entre le 2 juillet 1990 et le 1<sup>er</sup> juillet 1991 auraient été exigibles dès le 2 juillet 1990, de sorte que le point de départ de leur prescription se serait situé également au 2 juillet 1990 ; partant, le 1<sup>er</sup> janvier 1996, date à laquelle le créancier a agi en justice, la prescription de ces intérêts aurait été acquise et seuls, les intérêts, rémunérateurs et ensuite moratoires, courus entre le 2 juillet 1991 et le 31 décembre 1995, à savoir seulement quatre années et demi d'intérêt, n'auraient pas été atteints par la prescription.

(1491) Nous employons l'expression « acquis au prêteur » dans le sens de « courus ».

(1492) Voy. spécialement, en ce sens, A. DURANTON, *op. cit.*, t. 11, 1836, p. 505, n° 429 ; K.-S. ZACHARIAE, *op. cit.*, annoté par G. MASSE et Ch. VERGE, t. 5, 1860, p. 330, au texte ; A.-M. SOHM-BOURGEOIS, « Prescription civile », in *Répertoire Dalloz de droit civil*, t. 7, 1985, p. 34, n° 504 ; voy. spécialement, en sens contraire, H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1182, n° 1330 : « Il nous semble qu'il ne faut avoir aucun égard à l'époque des échéances. En disposant que tout ce qui se paye par année, ou à des termes périodiques plus courts, se prescrit par cinq ans, la loi nous invite à ne compter que les prestations correspondant aux cinq années qui précèdent le jour de la demande » ; voy., dans le même sens, C. AUBRY

(voy. la page suivante pour la suite de la note tronquée...)

**253. – Lorsque les intérêts ont cessé de courir, même les cinq dernières années d'intérêt sont susceptibles d'être atteintes par la prescription quinquennale.** – Les intérêts courants, à notre estime, sans discontinuité (1493), jusqu'au complet paiement du capital, il faut supposer que le cours des intérêts a pris fin parce que le principal a été payé ; ceci suppose encore qu'il n'ait pas été fait application de l'article 1254 du Code civil, qui commande d'imputer les paiements partiels en priorité sur les intérêts plutôt que sur le capital, soit que le créancier ait renoncé à son application, soit que l'article 1254 n'était pas applicable en l'espèce (1494).

En ce cas, les intérêts restent soumis à la prescription quinquennale de l'article 2277 ; en effet, le principe de l'imputation préférentielle des paiements sur les intérêts est présenté par nombre d'auteurs comme étant favorable au créancier sur le plan de la prescription, en ce qu'il lui permet de conserver une créance de capital soumise à un délai général de prescription plutôt qu'une créance d'intérêt soumise à la prescription quinquennale (1495). Il en résulte *a contrario* qu'à défaut d'application de l'article 1254, les intérêts qui auraient pu être apurés par le paiement partiel restent soumis à la prescription quinquennale.

En conséquence, dans l'hypothèse où les intérêts ont cessé de courir par suite du paiement du capital, si aucun acte interruptif de prescription n'est intervenu dans un délai de cinq ans à dater de l'exigibilité des derniers intérêts courus, le créancier pourra se voir opposer la prescription quinquennale de tous les intérêts réclamés et ce, alors même qu'il aurait limité sa demande aux cinq dernières années d'intérêt (1496).

Ainsi, par exemple, soit un capital de 100.000 francs qui produit des intérêts moratoires à raison de 8 % l'an depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985. Le 31 décembre 1991, une somme de 100.000 francs est payée ; cette somme est imputée sur le capital en sorte que les intérêts cessent de courir. Si le créancier attend le 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour agir en justice en vue d'obtenir

(suite de la note tronquée à la page précédente)

et C. RAU, *op. cit.*, t. 6, 1858, p. 526 ; K.-S. ZACHARIAE, *op. cit.*, annoté par G. MASSE et Ch. VERGE, t. 5, 1860, p. 330, la partie entre crochets de la note 13 ; E.R.N. ARNTZ, *op. cit.*, t. 4, 1880, p. 439, n° 2070 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 632, n° 799.

(1493) Voy. *supra* n° 236.

(1494) Au sujet de cette disposition, voy. *supra* nos 158 et s.

(1495) Voy. *supra* n° 160.

(1496) Voy., en ce sens, dans l'hypothèse d'une rente viagère qui a cessé de courir du fait de la mort du crédientier, TROPLONG, *op. cit.*, t. 2, 1857, p. 572, n° 1003 ; C. AUBRY et C. RAU, *op. cit.*, t. 6, 1858, p. 526 ; V. MARCADE, *op. cit.*, t. 12, 1874, p. 324, n° 283 ; F. LAURENT, *op. cit.*, t. 32, 1878, p. 499, n° 475 ; L. GUILLOUARD, *op. cit.*, t. 2, 1901, p. 128, n° 689 ; T. HUC, *op. cit.*, t. 14, 1902, p. 618, n° 487 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 632, n° 799.

le paiement des intérêts moratoires qui ont couru jusqu'au 31 décembre 1991, la prescription pourra lui être opposée même pour les cinq dernières années d'intérêt, soit pour les intérêts moratoires qui ont couru et sont devenus exigibles jour après jour entre le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et le 31 décembre 1991 ; au 1<sup>er</sup> janvier 1997, date à laquelle le créancier agit en justice, plus de cinq années se sont, en effet, écoulées depuis les dates successives d'exigibilité des intérêts moratoires dont la dernière se situe le 31 décembre 1991.

Dès lors, pas plus qu'il ne fixe un maximum de cinq ans au nombre d'années d'intérêt qui peuvent être réclamées, l'article 2277 n'offre au créancier l'assurance de pouvoir recouvrer les cinq dernières années d'intérêt qui lui sont dus. Il se limite à soumettre chaque échéance d'intérêt, considérée isolément, à un délai de prescription de cinq ans qui commence à courir à dater de son exigibilité.

## Section II. – Conséquences des liens qui unissent le capital et les intérêts

**254. – La prescription du capital entraîne celle des intérêts.** – Il est généralement admis que la prescription du principal entraîne celle des intérêts (1497). Cela signifie d'abord, c'est là un truisme, que le créancier ne peut plus réclamer en justice le paiement des intérêts qui auraient dû échoir postérieurement à la prescription du capital. Il est, en effet, évident que, si le débiteur est libéré du capital, il est également libéré des intérêts à échoir, les intérêts ne pouvant plus courir en l'absence d'un capital productif.

Cela signifie ensuite, et c'est là que la règle présente effectivement une utilité, que la prescription du principal entraîne celle des intérêts qui sont échus au jour où la prescription du principal est acquise, en ce compris les intérêts qui ne sont pas encore atteints à ce jour par la prescription quinquennale. Ainsi, par exemple, la prescription du capital entraîne la prescription des cinq dernières années d'intérêts moratoires, alors que

---

(1497) Voy., en ce sens, K.-S. ZACHARIAE, *op. cit.*, annoté par G. MASSE et Ch. VERGE, t. 5, 1860, p. 330, note 13 ; L. GUILLOUARD, *op. cit.*, t. 2, 1901, p. 133, n° 695 ; C. AUBRY et C. RAU, *op. cit.*, t. 12, 6<sup>e</sup> éd., par P. ESMEIN, 1958, p. 452 ; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1048, note 4, p. 1181, n° 1329 ; J. PETIT, *Interest*, 1995, p. 71, n° 71 ; telle est la solution admise par le § 224 du Code civil allemand, l'article 133 du Code suisse des obligations ainsi que par les articles 312 et 324, alinéa 4, du livre 3 du nouveau Code civil néerlandais.

celles-ci ne sont pas encore atteintes par la prescription quinquennale au moment où la prescription du capital se trouve acquise (1498).

Pourtant, dans une autre hypothèse de « libération », à savoir celle du paiement, lorsque le créancier a reçu le paiement du principal sans les intérêts (1499), il est en droit, nonobstant la libération du débiteur pour le principal, de réclamer isolément les intérêts demeurés impayés (1500).

On répond toutefois qu'à l'inverse du paiement, la prescription repose sur l'inaction du créancier et qu'on voit mal comment après avoir perdu le droit de demander en justice le paiement du principal, il conserverait celui de réclamer les intérêts échus, même non encore atteints par la prescription quinquennale.

Enfin, il y a lieu d'apporter quelques précisions quant au type d'intérêts visés par cette règle que la prescription du capital emporte la prescription des intérêts. A cet égard, on observe que, mis à part l'hypothèse de la rente, dont le délai de prescription commence à courir à dater du titre (article 2263), la prescription du principal ne prend cours qu'à dater de l'exigibilité de ce principal (1501). Il en résulte que les intérêts non encore atteints par la prescription quinquennale à l'époque où la prescription du capital est acquise s'analysent en des intérêts moratoires et non en des intérêts rémunérateurs. Si, en effet, il s'agissait d'intérêts rémunérateurs, le débiteur disposerait, en contrepartie, d'un terme pour le paiement du capital, en sorte que, mis à part l'hypothèse de la rente, la prescription du capital n'aurait même pas encore commencé à courir au moment où échoiraient ces intérêts.

**255. – Interactions entre l'interruption de la prescription des intérêts et l'interruption de la prescription du capital.** – Il est encore admis que lorsque la prescription des intérêts est interrompue, la prescription du capital est

(1498) Voy., en ce sens, Cass., 10 janvier 1856, *Pas.*, 1856, I, p. 185, préc. concl. prem. av. gén. DELEBECQUE ; en l'espèce, un emprunteur refusait de payer quoi que ce soit au titre des intérêts et même du capital, en arguant du fait que plus de trente ans s'étaient écoulés, sans qu'il y ait eu paiement ou réclamation des intérêts ; toutefois, plus de trente ans ne s'étaient pas écoulés depuis l'exigibilité du capital, en sorte que la créance de capital n'était pas prescrite et que, partant, les intérêts n'avaient pu être atteints par la prescription du capital ; il était donc permis au créancier de réclamer, outre le capital, les dernières années d'intérêts qui n'étaient pas encore atteintes par la prescription quinquennale.

(1499) En ayant, le cas échéant, émis des réserves quant aux intérêts, voy. *supra* n<sup>os</sup> 211 et s. les développements consacrés à l'article 1908 du Code civil.

(1500) Pareille hypothèse suppose évidemment qu'il n'a pas été fait application de l'article 1254 du Code civil.

(1501) Voy. spécialement, en ce sens, Cass., 10 janvier 1856, *Pas.*, 1856, I, p. 185, préc. concl. prem. av. gén. DELEBECQUE.

par là même également interrompue (1502). L'idée est que le créancier qui entend conserver ses intérêts entend *a fortiori* conserver le principal de sa dette. De même, le débiteur qui opère le paiement périodique des intérêts reconnaît implicitement qu'il est redevable d'un capital, car, sinon, il ne paierait pas périodiquement des intérêts.

Réciproquement, il est admis que l'interruption de la prescription du capital entraîne l'interruption de la prescription des intérêts (1503).

Il en résulte notamment que le créancier qui, dans sa demande introductive d'instance, se borne à demander le principal de sa dette et ne postule que bien plus tard en cours d'instance le paiement des intérêts est autorisé à demander non seulement les intérêts non prescrits au jour de sa demande additionnelle mais aussi les intérêts non prescrits au jour de la demande introductive d'instance, ce qui peut faire pas mal d'années en plus, eu égard à l'effet interruptif de l'instance (1504).

En revanche, lorsque l'interruption de la prescription du capital émane du débiteur, nous avouons douter que l'interruption de la prescription du capital entraîne l'interruption de la prescription des intérêts ; il nous paraît, en effet, que celui qui se reconnaît débiteur d'un capital ne reconnaît pas nécessairement implicitement qu'il est redevable d'intérêts.

**256. – Incidence du caractère litigieux de la créance en principal.** – Il est généralement admis que la prescription quinquennale de l'article 2277 ne concerne que les intérêts des créances qui sont certaines quant à leur existence et à leur montant (1505). Pareille opinion a conduit, et c'est unique-

(1502) Voy., en ce sens, G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 426, n° 578 ; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1082, n° 1201 ; voy. encore, en ce sens, concl. prem. av. gén. DELEBECQUE, préc. Cass., 10 janvier 1856, *Pas.*, 1856, I, p. 190.

(1503) Voy., en ce sens, G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 427, n° 578 ; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1082, n° 1201, p. 1182, n° 1331 ; voy. encore Cass., 28 mars 1901, *Pas.*, 1901, I, p. 181 ; Cass., 26 juin 1902, *Pas.*, 1902, I, p. 295.

(1504) Cette solution pourrait se justifier par le fait que l'effet interruptif de la demande introductive d'instance s'étend aux demandes qui sont virtuellement comprises dans celle-ci (voy. Cass., 24 avril 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 745 ; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1082, n° 1201 ; M. REGOUT-MASSON, *op. cit.*, in C.U.P., vol. XXIII, 1998, p. 55, n° 2).

(1505) A l'origine, il s'agissait d'écarter l'application de l'article 2277 en matière de tutelle, de succession, de régimes matrimoniaux, de mandat, de compte courant (au sujet de l'applicabilité de l'article 2277 au compte courant, voy. *infra* n°s 261 et s.) tant qu'il n'avait pas été procédé à la liquidation définitive de la situation des parties ; voy., en ce sens, Cass., 2 janvier 1852, *Pas.* 1852, I, p. 265, préc. concl. proc. gén. M. LECLERCQ ; C. AUBRY et C. RAU, *op. cit.*, t. 6, 1858, p. 523, note 16, p. 525, note 23 ; E. AOLLAS, *op. cit.*, t. 3, 1874, p. 899 ; F. LAURENT, *op. cit.*, t. 32, 1878, p. 493, n° 469 ; E.R.N. ARNTZ, *op. cit.*, t. 4, 1880, p. 439, n° 2069 ; L. GUIL-

(voy. la page suivante pour la suite de la note tronquée...)

ment sous cet angle que nous l'envisageons, à soustraire, à la prescription quinquennale, les intérêts afférents à n'importe quelle créance de somme, *dès lors que le débiteur en conteste le principe ou la quotité* (1506) (1507).

A l'appui d'une telle opinion, on peut lire dans le *Répertoire Pratique de Droit Belge* que « la prescription de l'article 2277 ne peut atteindre des prestations qui ne sont pas liquides et exigibles. Ce n'est là que l'application d'un principe général en matière de prescription » (1508).

A ceci, on répond que si la condition d'exigibilité de la dette est requise pour que la prescription puisse commencer à courir, néanmoins, dans le régime général de la prescription, le point de départ de celle-ci n'est pas soumis à une quelconque exigence de liquidité, puisque, s'il en était ainsi, les dettes de somme sujettes à contestation ainsi d'ailleurs que les dettes de valeur demeureraient imprescriptibles tant que leur montant n'aurait pas été déterminé !

(suite de la note tronquée à la page précédente)

LOUARD, *op. cit.*, t. 2, 1901, p. 107, n° 669 ; T. HUC, *op. cit.*, t. 14, 1902, p. 622, n° 492 ; voy. encore G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 623, n° 789bis, p. 626, n° 793 ; *R.P.D.B.*, t. 10, 1939, v° « Prescription en matière civile », p. 79, n°s 654 et s., H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1181, n° 1329 ; A. VAN OEVELEN, *op. cit.*, 1987, p. 1794, n° 36, qui semblent soumettre de manière plus systématique l'application de l'article 2277 à l'exigence de liquidité.

(1506) Voy., en ce sens, Cass. civ. fr., 7 février 1967, *Dalloz*, 1967, Jur., p. 505, avec note approuvée de J. MAZEAUD, et Cass. civ. fr., 17 novembre 1970, *Bull. civ.*, 1970, I, p. 250, qui décident que « l'art. 2277 ne s'applique qu'aux intérêts des créances dont le principe ou la quotité ne sont pas contestés par le débiteur » ; dans le même ordre d'idée, la Cour de cassation française a encore décidé que « la prescription quinquennale n'atteint les créances de loyers que si elles sont déterminées ; qu'il n'en est pas ainsi lorsque leur fixation fait l'objet d'un litige entre les parties » (voy. Cass. civ. fr., 18 octobre 1966, *J.C.P.*, 1967, II, 14954, note J.M. ; voy. aussi Cass. civ. fr., 23 avril 1976, *Bull. civ.*, 1976, III, p. 132 ; Cass. civ. fr., 28 septembre 1982, *J.C.P.* 1982, IV, p. 368) ; voy., dans le même sens, Comm. Gand, 21 mai 1920, *Pas.*, 1920, III, p. 218 ; A.-M. SOHM-BOURGEOIS, « Prescription civile », in *Répertoire Dalloz de droit civil*, t. 7, 1985, p. 33, n°s 485 et s. ; G. MARTY, P. RAYNAUD, Ph. JESTAZ, *op. cit.*, t. 2, 1989, p. 288, n° 326 ; J.-J. TAISNE, « Prescription et possession », in *Juris-classeur civil*, 1996, art. 2270 à 2278, Fasc. 100, p. 17, n° 127 ; Ph. MALAURIE et L. AYNES, *op. cit.*, *Les obligations*, 1998, p. 642, n° 1083 ; cette opinion était, nous paraît-il, déjà contenue en germe chez J. RADOUANT, note sous Cass. civ. fr., 12 juillet 1928, *Dalloz*, 1929, I, p. 19 ; M. PLANIOL et G. RIPERT, *op. cit.*, t. 7, par P. ESMEIN, J. RADOUANT et G. GABOLDE, 1954, p. 746, n° 1337.

(1507) Pareille opinion pourrait encore justifier l'inapplication de l'article 2277 aux intérêts compensatoires qui sont dus sur des dettes de valeur, puisque, par définition, leur montant n'est pas déterminé ; à cet égard, on sait que la Cour de cassation, suivant en cela l'opinion de H. DE PAGE et R. DEKKERS (voy. *supra* n° 247), a écarté l'application de l'article 2277 aux intérêts compensatoires qui sont dus en matière délictuelle ; voy. Cass., 4 octobre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 114 ; Cass., 1<sup>er</sup> décembre 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 1026.

(1508) Voy. *R.P.D.B.*, t. 10, 1939, v° « Prescription en matière civile », p. 79, n° 654.

Aussi, d'aucuns se réfèrent-ils à une justification propre à la prescription quinquennale. A la suite de C. AUBRY et C. RAU (1509), plusieurs auteurs, parmi lesquels H. DE PAGE et R. DEKKERS, font valoir que « tant que le montant du capital n'est pas déterminé, ... le créancier n'a point d'action spéciale en paiement des intérêts – dont l'importance n'est pas encore connue –, mais seulement une action en reconnaissance de son droit principal » (1510). Ceci signifierait donc que tant que la dette en principal n'a pas été liquidée, le créancier n'a pas d'action pour demander les intérêts.

Pourtant, la doctrine unanime, que nous approuvons, admet que la demande judiciaire d'anatocisme intervienne, alors même que le principal de la dette n'aurait pas encore été liquidé (1511) ; or, s'il est permis de demander en justice que des intérêts non encore liquidés produisent à leur tour des intérêts, ce qui suppose que le débiteur est en retard de les payer, *a fortiori* est-il permis de postuler en justice le paiement de ceux-ci. En

---

(1509) Voy. C. AUBRY et C. RAU, *op. cit.*, t. 6, 1858, p. 523, note 16, p. 525, note 23, qui écrivent : « si, malgré sa généralité, la disposition de l'art. 2277 doit être restreinte aux créances dont la quotité se trouve déterminée, la raison en est que le créancier n'a pas, tant et aussi longtemps que le chiffre de sa créance n'est pas déterminé, d'action spéciale et distincte pour demander les intérêts qui peuvent lui être dus, et qu'ainsi son droit aux intérêts ne peut se trouver soumis qu'à la prescription par laquelle s'éteindra son droit au principal » ; voy., dans le même sens, E.R.N. ARNTZ, *op. cit.*, t. 4, 1880, p. 439, n° 2069.

(1510) Voy. H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1181, n° 1329 ; voy., dans le même sens, L. GUILLOUARD, *op. cit.*, t. 2, 1901, p. 107, n° 669, qui écrit : « Une condition toutefois, dont l'article 2277 ne parle pas, est nécessaire pour que l'article 2277 s'applique à la dette d'intérêts : c'est que le capital de cette dette soit déterminé. S'il y a compte à faire pour le capital, comme le créancier, qui ne sait pas quel est le chiffre des intérêts qui lui sont dus, ne peut agir pour en demander le paiement, la prescription de cinq ans ne court donc pas contre lui, mais seulement la prescription de trente ans, car la seule action qu'il puisse mettre en mouvement est celle relative au principal de la dette, pour la faire liquider ; ce n'est qu'après cette liquidation qu'il aura un titre distinct pour réclamer les intérêts » ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 623, n° 789bis, qui écrivent : « le capital étant indéterminé, le compte n'étant pas réglé, le créancier n'a pas de droit à exercer quant aux intérêts qui peuvent lui être dus ; or la prescription ne peut commencer à courir que quand le créancier a un droit à faire valoir » ; voy. encore, dans le même sens, J. RADOUANT, note sous Cass. civ. fr., 12 juillet 1928, *Dalloz*, 1929, 1, p. 19 ; M. PLANIOL et G. RIPERT, *op. cit.*, t. 7, par P. ESMEIN, J. RADOUANT et G. GABOLDE, 1954, p. 746, n° 1337 ; A. VAN OEVLEN, *op. cit.*, 1987, p. 1794, n° 36.

(1511) La Cour de cassation s'est également prononcée en ce sens ; voy. *supra* n° 123 ; il faut cependant ajouter que cette solution traditionnelle semble remise en cause dans les conclusions du ministère public qui précèdent les deux arrêts du 19 juin 1989 (*Pas.*, 1989, I, p. 1132, n°s 20, 21, 28) ; le ministère public estime, en effet, dans ses conclusions, qu'une dette dont le montant n'est pas déterminé n'est pas exigible et, partant, procède à un élargissement de la notion d'exigibilité en y intégrant celle de liquidité ; voy. *supra* n° 126.

conséquence, il nous paraît erroné de prétendre que le créancier ne dispose pas d'action relativement aux intérêts tant que le principal de la dette n'a pas encore été liquidé.

Ce qui est vrai, par contre, c'est que si le créancier intente une action en vue du seul paiement des intérêts, la contestation relative au principal de la dette devra nécessairement être vidée pour qu'il puisse être statué sur la demande des intérêts. Tel est notamment le cas si le débiteur doit payer annuellement des intérêts rémunérateurs en contrepartie du crédit à terme fixe qui lui a été accordé pour une durée de dix ans et qu'une contestation survient, pendant le cours du crédit, sur le montant du capital effectivement utilisé par ce débiteur et, partant, sur le montant des intérêts qui doivent être payés tous les ans.

A notre avis, toutefois, ce n'est pas parce que l'action relative au paiement des intérêts exigibles périodiquement soulève une question en lien avec le capital prêté que cette action relative aux intérêts ne pourra être intentée isolément avant l'échéance du prêt et, partant, avant l'exigibilité du capital. Peu importe, à notre estime, que « le créancier hésite à plaider à propos des seuls intérêts échus » (1512), car, sinon, la protection que le législateur de 1804 a voulu assurer au débiteur contre l'accumulation des intérêts serait illusoire.

Certes, si les intérêts ne sont pas exigibles périodiquement, en ce sens que le débiteur bénéficie d'un terme pour leur paiement qui doit avoir lieu en une fois avec le capital, la prescription quinquennale de l'article 2277 n'a pas lieu de s'appliquer (1513) ; toutefois, la règle est la même, que les intérêts dont le paiement est reporté soient ou non liquidés. Autrement dit, ce qui importe, à notre estime, pour l'application de l'article 2277, c'est l'exigibilité périodique des intérêts et non leur liquidité (1514).

En conséquence, il ne nous paraît pas que les intérêts rémunérateurs payables périodiquement ou les intérêts moratoires qui sont exigibles jour après jour doivent être soustraits à la prescription de l'article 2277 par

---

(1512) Voy. J. MAZEAUD, note sous Cass. civ. fr., 7 février 1967, *Dalloz*, 1967, Jur., p. 505, qui écrit : « Que le montant ou le principe de la créance soient contestés, le créancier hésitera à plaider à propos des seuls intérêts échus. Pour que joue l'art. 2277 c. civ., ... la dette doit être incontestée ; elle n'est pas incontestée lorsqu'elle est niée par le débiteur ».

(1513) Voy. *supra* n° 239.

(1514) A notre sens, les notions d'exigibilité périodique des intérêts et de liquidité doivent être distinguées, en sorte qu'il ne suffit pas que le débiteur conteste le montant de sa dette pour qu'il soit privé du bénéfice de la prescription quinquennale ; toutefois, dans certains cas que nous n'envisageons pas ici, comme en matière de successions et de régimes matrimoniaux, on pourrait se demander dans quelle mesure les intérêts sont effectivement exigibles avant l'expiration d'un délai raisonnable pour clôturer les opérations de liquidation.

cela seul que l'existence ou le montant de la créance qui les produit est contesté.

D'ailleurs, une fois que le litige est introduit en justice, la prescription est interrompue pendant toute l'instance ; à cet égard, il est même admis que la demande du principal interrompt la prescription des intérêts (1515) et, une fois que le jugement a liquidé les intérêts échus, ceux-ci échappent définitivement à la prescription quinquennale en raison de l'effet interruptif attaché au jugement de condamnation (1516).

A la vérité, une telle exigence de liquidité des intérêts restreindrait considérablement la portée de l'article 2277, puisqu'elle limiterait le domaine de cette disposition au cas où le débiteur défaillant, non encore attiré en justice, reste passif, sans élever aucune contestation sur les sommes qui lui sont réclamées. Au demeurant, même ainsi compris, le domaine de l'article 2277 semble encore trop large à d'aucuns qui se demandent s'il n'est pas « possible d'écarter la prescription quinquennale chaque fois que le débiteur, sans nier le principe, ni le montant de sa dette, se montre seulement récalcitrant » (1517). Autant alors gommer purement et simplement l'article 2277 de notre droit !

### Section III. – Anatocisme et prescription

**257. – Par une sorte de jeu de mots, l'opinion commune écarte l'application de l'article 2277 aux intérêts « capitalisés ». –** Selon une doctrine et une jurisprudence quasi-unanimes, dès lors qu'ils produisent à leur tour intérêt, les intérêts ne sont plus soumis à la prescription quinquennale de l'article 2277.

Pareille opinion se fonde sur l'expression « capitalisation des intérêts » utilisée en pratique pour désigner l'anatocisme ; il en résulterait qu'à partir du moment où ils deviennent à leur tour productifs, les intérêts perdent leur nature d'intérêt et, partant, se transforment en capitaux. Or, dit-on, l'article 2277 vise les intérêts et autres accessoires, à l'exclusion des capitaux, de sorte que cette disposition ne saurait s'appliquer aux intérêts « capitalisés » (1518).

(1515) Voy. *supra* n° 255.

(1516) Voy. *supra* n°s 225 et 242.

(1517) Voy. J. MAZEAUD, note sous Cass. civ. fr., 7 février 1967, *Dalloz*, 1967, Jur., p. 505.

(1518) Voy. spécialement Cass. comm. fr., 20 janvier 1998, *Bull. civ.*, 1998, IV, p. 22 ; voy. aussi, en ce sens, F. LAURENT, *op. cit.*, t. 32, 1878, p. 486, n° 460 ; *Pandectes belges*, t. 7, 1882, v° « Anatocisme », col. 916, n° 32 ; T. HUC, *op. cit.*,

(voy. la page suivante pour la suite de la note tronquée...)

Pourtant, si elle est évoquée par l'appellation traditionnelle : « capitalisation des intérêts », cette idée que les intérêts rendus productifs sont transformés en capitaux ne transparaît pas de l'article 1154 du Code civil, qui se borne à énoncer les conditions auxquelles « les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts » (1519).

Certes, au cours des travaux préparatoires du Code civil (1520), il a été fait allusion à l'idée de transformation des intérêts en capitaux pour faire admettre l'anatocisme mais la discussion concernait l'anatocisme au moyen d'une convention ou d'un jugement *postérieurs* à l'échéance des intérêts, de sorte que la novation ou l'*actio judicati*, par leur effet interver-

(suite de la note tronquée à la page précédente)

t. 14, 1902, p. 622, n° 492 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 624, n° 790 ; G. BELTJENS, *op. cit.*, t. 6, 1907, p. 855, n° 81 ; R. DEMOGUE, *op. cit.*, t. 6, 1931, p. 460, n° 419 ; *R.P.D.B.*, t. 10, 1939, v° « Prescription en matière civile », p. 79, n° 650 ; M. PLANIOL et G. RIPERT, *op. cit.*, t. 7, par P. ESMEIN, J. RADOUANT et G. GABOLDE, 1954, p. 744, n° 1336 ; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1179, n° 1328 ; C. AUBRY et C. RAU, *op. cit.*, t. 12, 6<sup>e</sup> éd., par P. ESMEIN, 1958, p. 450 ; A. WEILL et Fr. TERRE, *op. cit.*, 1975, p. 1100, n° 1100 ; I. PETEL-TEYSSIE, « Prêt à intérêt », in *Juris-classeur civil*, 1990, art. 1905 à 1908, Fasc. 1, p. 30, n° 213 ; J. DUBOS, « Intérêts et commissions – Cours, capitalisation et paiement des intérêts », in *Juris-classeur commercial, Banque et crédit*, Fasc. 511, 1994, p. 11, n° 57 ; J.-J. TAISNE, « Prescription et possession », in *Juris-classeur civil*, 1996, art. 2270 à 2278, Fasc. 100, p. 16, n° 124 ; Fr. TERRE, Ph. SIMLER, Y. LEQUETTE, *op. cit.*, 1996, p. 1095, n° 1379 ; voy. encore, en ce sens, Bourges, 21 août 1872, *Dalloz*, 1873, 2, p. 182 ; Bruxelles, 13 décembre 1900, *Pandectes périodiques*, 1901, p. 586 ; Civ. Huy (somm.), 19 décembre 1901, *Pas.*, 1902, III, p. 309 ; Cass. civ. fr., 15 juillet 1913, *Dalloz*, 1917, I, p. 50 ; Civ. Dinant (somm.), 2 février 1989, *J.L.M.B.*, 1989, p. 642 ; voy. toutefois, en sens contraire, Paris, 24 octobre 1991 (somm.), *Dalloz*, 1991, I.R., p. 266 ; voy. encore J. RADOUANT, note sous Cass. civ. fr., 12 juillet 1928, *Dalloz*, 1929, I, p. 18 ; F. DERRIDA, « Intérêts des capitaux », in *Répertoire Dalloz de droit civil*, t. 5, 1973, p. 13, n° 189, qui émettent certaines réserves dont nous faisons état *infra* n° 259.

(1519) Voy., en ce sens, Paris, 24 octobre 1991 (somm.), *Dalloz*, 1991, I.R., p. 266 : « La clause de capitalisation des intérêts insérée dans un contrat n'est que l'application des dispositions de l'art. 1154 c. civ. aux termes duquel les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale ; par suite de ces dispositions d'ordre public, si les intérêts échus et dus pour au moins une année entière produisent des intérêts, ils ne sont cependant pas transformés en capital et restent des intérêts, le terme 'capitalisation des intérêts' n'étant qu'une appellation pratique et non une disposition légale ; Les intérêts ainsi dus restent des intérêts et sont donc soumis à la prescription quinquennale prévue par l'art. 2277 c. civ. » ; cependant, nous ne disposons que du sommaire de cette décision, de sorte qu'il ne nous est pas possible de vérifier si une autre circonstance que l'anatocisme ne justifiait pas l'éviction de l'article 2277.

(1520) Voy. la discussion du Conseil d'Etat, FENET, *op. cit.*, t. 13, 1827, pp. 61 et s.

sif, peuvent expliquer une telle opinion (1521) et, partant, la substitution d'un délai général de prescription à la prescription quinquennale (1522).

Il est vrai encore qu'en cas de report, convenu dès l'origine, du paiement des intérêts à l'issue du crédit fait pour plusieurs années, il y a lieu d'écarter la prescription quinquennale de l'article 2277, à défaut d'exigibilité périodique des intérêts (1523), mais cela a lieu abstraction faite de l'existence et de la validité d'une clause anticipée d'anatocisme (1524).

En revanche, il est trois hypothèses où aucune circonstance ne justifie que les intérêts rendus productifs échappent à la prescription quinquennale de l'article 2277 ; il s'agit d'abord de la sommation d'anatocisme qui interviendrait en dehors de toute instance en justice ; il s'agit ensuite de la convention anticipée d'anatocisme qui serait stipulée à titre de sanction du non-paiement des intérêts ; il s'agit enfin de la condamnation anticipée d'anatocisme.

**258. – La sommation d'anatocisme qui interviendrait en dehors de toute instance en justice.** – Depuis qu'une loi de 1913 l'a modifié, l'article 1154 du Code civil ne fait plus état d'une « demande judiciaire » mais bien d'une « sommation judiciaire ». Aussi, on se demande si cette modification ne doit pas être interprétée dans le sens de la possibilité de déclencher l'anatocisme au moyen d'une simple sommation (1525). Dans l'affirmative, toutefois, les intérêts qui seraient ainsi rendus frugifères ne seraient pas pour autant soustraits à la prescription quinquennale de l'article 2277.

En effet, aucun effet interservif, ni d'ailleurs interruptif de la prescription, n'est attaché à la simple mise en demeure même effectuée au moyen d'un exploit d'huissier de justice et nous ne voyons pas pourquoi il devrait en être autrement parce que la mise en demeure avertit le débiteur qu'à

(1521) En ce qui concerne la possibilité de rendre les intérêts productifs, on rappelle toutefois que la justification déduite de la transformation des intérêts en capitaux par l'effet de l'octroi d'un nouveau crédit ou de la demande suivie d'une condamnation n'a pas prévalu comme telle, puisqu'aussi bien la convention que la demande d'anatocisme n'ont finalement été admises, dans l'article 1154, qu'à la condition que les intérêts soient dus au moins pour une année entière.

(1522) Voy. *supra* n<sup>os</sup> 225 et 226.

(1523) Voy. *supra* n<sup>o</sup> 239.

(1524) Voy. toutefois T. HUC, *op. cit.*, t. 14, 1902, p. 622, n<sup>o</sup> 492, qui subordonne la validité de la clause qui reporte le paiement des intérêts à l'issue d'un prêt supérieur à cinq ans, à la validité de la clause anticipée d'anatocisme que l'on rencontre souvent dans ce type de prêt.

(1525) Qui pourrait être aussi bien extrajudiciaire que judiciaire et qui, partant, pourrait intervenir en dehors de toute instance en justice comme il en va pour la mise en demeure de droit commun visée à l'article 1139 du Code civil ; pour notre part, nous pensons toutefois que *de lege lata* l'article 1154 requiert une « sommation judiciaire », qui, partant, doit nécessairement s'inscrire dans le cadre d'une procédure judiciaire ; sur cette question, voy. *supra* n<sup>os</sup> 94 et s.

défaut de paiement immédiat, les intérêts échus produiront à leur tour intérêt.

De même, si l'on admet que l'anatocisme peut être déclenché par un commandement ou un exploit de saisie (1526), ces deux actes emportant interruption et non interversion de la prescription (1527), la prescription quinquennale ne cède pas la place à un délai général de prescription, à l'égard des intérêts rendus productifs de cette manière (1528).

**259. – La convention anticipée d'anatocisme stipulée à titre de sanction du retard dans le paiement des intérêts.** – Ce n'est pas de la validité de la convention anticipée d'anatocisme dont nous discutons ici (1529) mais bien de la question si, sa validité étant supposée acquise, la convention anticipée d'anatocisme stipulée à titre de clause pénale pour le cas de retard dans le paiement des intérêts a pour effet de soustraire les intérêts dont elle sanctionne le non-paiement à la prescription quinquennale de l'article 2277.

N'était la confusion entretenue par l'expression « capitalisation des intérêts » (1530), la réponse à cette question devrait couler de source. La stipulation d'une clause pénale ne modifie pas la nature de l'obligation principale et n'opère aucune interversion de la prescription. De même, la cir-

(1526) Ce n'est que si l'on définit la « sommation judiciaire » de l'article 1154 comme un acte faisant partie d'une procédure existante qu'un doute pourrait surgir sur la possibilité de déclencher l'anatocisme au moyen d'un commandement ou d'un exploit de saisie ; ce doute est levé, dès lors que l'on définit la notion de « sommation judiciaire » comme visant également les interpellations qui prennent place dans des procédures qui, sans être mues en justice, se déroulent sous le contrôle de la justice et si l'on admet que le commandement constitue le premier acte de la procédure d'exécution ; voy. *supra* n° 97.

(1527) Voy. *supra* n° 224.

(1528) Toutefois, le nouveau délai de cinq ans ne recommencerait pas à courir immédiatement, puisque l'interruption de la prescription provoquée par la saisie ou le commandement perdure pendant toute la durée de la procédure d'exécution ; voy. Cass., 7 décembre 1995, *Bull. et Pas.*, 1995, I, p. 1131, et la note signée M.D.S ; voy. aussi G. DE LEVAL, *Traité des saisies*, 1988, p. 400, n° 214 et p. 602, n° 284.

(1529) Sur cette question, voy. *supra* nos 103 et s.

(1530) Pour cette confusion, voy. spécialement Civ. Bruxelles, 19 mars 1887, *Pas.*, 1887, III, p. 142, qui, dans le cas où le prix d'un immeuble avait été stipulé payable par annuités, lesquelles avaient été calculées à l'aide d'un intérêt de 4 %, estime que les différentes annuités (payables par semestres d'ailleurs) ne comprennent que du capital ; pour le tribunal, « l'acheteur acceptant le prix ainsi déterminé, les parties stipulent de cette manière une véritable clause de capitalisation des intérêts qui échappent ainsi à la prescription de l'article 2277 du Code civil » ; ... les parties ont donc « entendu ne stipuler qu'un prix capital, et... ce qui le prouve surabondamment, c'est que chaque annuité est considérée comme telle par eux, puisqu'en cas de retard de paiement elle doit produire un intérêt de 5 p. c., immédiatement et sans mise en demeure ».

constance que le défaut de paiement des intérêts soit sanctionné par la déduction de nouveaux intérêts ne supprime pas l'exigibilité périodique des premiers intérêts ; au contraire, il renforce cette exigibilité par la volonté clairement manifestée par le créancier d'être payé à temps. Aussi, la convention anticipée d'anatocisme stipulée à titre de clause pénale ne modifie-t-elle en rien le délai de prescription applicable aux intérêts dont elle sanctionne le non-paiement.

D'aucuns objectent pourtant qu'en insérant une telle clause dans la convention originale, le créancier a préservé d'avance son droit et que, dès lors, celui-ci ne saurait être atteint par la prescription quinquennale, qui est la peine du créancier négligent (1531). Nous répondons toutefois qu'en matière de prescription, la négligence du créancier s'apprécie après que la prescription a commencé à courir et non point au moment où le créancier a rédigé la convention génératrice du droit. Au demeurant, à supposer même que l'acceptation par le débiteur, dans la convention originale, d'une clause sanctionnant le retard de paiement des intérêts puisse, *quod non* à notre estime, s'analyser en une renonciation à la prescription quinquennale de ces intérêts, pareille renonciation anticipée à la prescription serait nulle en vertu de l'article 2220 du Code civil (1532).

D'aucuns objectent à cela que la convention d'anatocisme postérieure à l'échéance des intérêts équivaut également à une renonciation à la prescription quinquennale avant que celle-ci ne soit acquise (1533). Il est vrai qu'il en est ainsi, lorsque la convention d'anatocisme postérieure à l'échéance des intérêts s'analyse en une novation par l'octroi d'un nouveau crédit mais l'effet interspersif de la prescription attaché à la novation doit être admis au motif qu'elle substitue une créance à une autre (1534). Or,

(1531) Voy., en ce sens, Bourges, 21 août 1872, *Dalloz*, 1873, 2, p. 182 : « Considérant que la *clause de capitalisation*, ayant pour effet licite de convertir en *capital* chaque annuité d'intérêts impayés à son échéance, la prescription quinquennale de l'art. 2277, qui règle le sort des *intérêts*, devient, dans ce cas, inapplicable ; Que cette prescription, qui est la peine du créancier négligent, ne peut atteindre celui qui, d'avance, a préservé son droit au moyen d'une condition autorisée par la loi, acceptée par le débiteur » ; cette décision est approuvée par F. LAURENT, *op. cit.*, t. 32, 1878, p. 486, n° 460 ; voy., dans le même sens, Civ. Huy (somm.), 19 décembre 1901, *Pas.*, 1902, III, p. 309, approuvé par G. BELTJENS, *op. cit.*, t. 6, 1907, p. 855, n° 81.

(1532) Comp. M. PLANIOL et G. RIPERT, *op. cit.*, t. 7, par P. ESMEIN, J. RADOUANT et G. GABOLDE, 1954, p. 221, n° 889, qui se prononcent contre la validité de la convention anticipée d'anatocisme au motif notamment qu'elle « entraîne implicitement renonciation » de la part du débiteur « à la prescription quinquennale, puisque les intérêts capitalisés ne peuvent plus se prescrire que par trente ans ; et cette renonciation est, elle aussi anticipée, malgré l'article 2220 ».

(1533) Voy., en ce sens, *Pandectes belges*, t. 7, 1882, v° « Anatocisme », col. 916, n° 32.

(1534) Voy. *supra* n° 226.

il n'est pas question de novation par l'octroi d'un nouveau crédit, lorsque les parties stipulent une convention anticipée d'anatocisme à titre de clause pénale ; la clause anticipée d'anatocisme étant stipulée dans la convention originaire avant même que les intérêts n'aient commencé à courir, on ne voit d'ailleurs pas qu'il y ait matière à novation. Au demeurant, loin d'octroyer un nouveau crédit au débiteur pour le paiement de ses intérêts, la convention anticipée d'anatocisme stipulée à titre de sanction du non-paiement des intérêts accélère encore l'état de défaillance du débiteur par l'accumulation et la progression des intérêts en souffrance (1535).

En conséquence, il ne nous paraît pas que la convention anticipée d'anatocisme stipulée à titre de clause pénale ait pour effet de soustraire les intérêts dont elle sanctionne le non-paiement à la prescription quinquennale de l'article 2277. Admettre le contraire au motif que les intérêts anatocisés perdent leur nature d'intérêt aboutirait à un paradoxe, puisqu'il suffirait alors que le débiteur accepte une convention anticipée d'anatocisme, « pour supprimer la protection que voulait lui assurer la loi contre le danger de son écrasement sous la charge des intérêts. Autant vaudrait lui permettre de renoncer d'avance au bénéfice de l'art. 2277 » (1536).

**260. – La condamnation anticipée d'anatocisme.** – A notre estime, la même solution devrait encore prévaloir, dans l'hypothèse où on admettrait la demande anticipée d'anatocisme pour la période postérieure à la décision (1537) ; la condamnation anticipée d'anatocisme, qui ferait suite à une telle demande, ne saurait, nous paraît-il, avoir, à elle seule, pour effet de soustraire, à la prescription quinquennale, les intérêts moratoires postérieurs au jugement.

Dès lors, en effet, qu'on limite l'effet interspersif du jugement de condamnation aux intérêts échus au jour de celui-ci, à l'exclusion des intérêts à échoir (1538), les intérêts moratoires alloués par la décision pour la période postérieure à celle-ci sont, à notre sens, soumis à la prescription quinquennale de l'article 2277, que le juge ait ou non ordonné la produc-

(1535) Comp. toutefois H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1179, n° 1328, qui écrivent : « L'article 2277 veut éviter que des créances de revenus se transforment en fait, par une accumulation illimitée, en créances de capitaux. Ce danger ne se rencontre évidemment pas pour des créances déjà *constitutives* de capitaux » (parmi lesquelles ils classent les « intérêts capitalisés »), « fussent-elles susceptibles de s'accroître à l'infini ».

(1536) Voy. J. RADOUANT, note sous Cass. civ. fr., 12 juillet 1928, *Dalloz*, 1929, 1, p. 18 ; voy., dans le même sens, F. DERRIDA, « Intérêts des capitaux », in *Répertoire Dalloz de droit civil*, t. 5, 1973, p. 13, n° 189.

(1537) Sur cette question, voy. *supra* n°s 110 et s. et spéc. n° 115.

(1538) Voy. *supra* n° 243.

tion d'intérêts par les intérêts adjugés, à l'issue de chaque année, pour le cas où le débiteur ne s'exécuterait pas.

Admettre le contraire aboutirait également à un paradoxe, puisqu'il suffirait alors que le créancier demande que les intérêts à échoir postérieurement à la décision soient, à défaut de paiement, rendus productifs d'année en année, pour que tous les intérêts à échoir postérieurement à la décision échappent à la prescription quinquennale. Autant alors permettre au juge de supprimer la protection de l'article 2277 à l'égard des intérêts à échoir qu'il adjuge.

#### Section IV. – Prescription des intérêts en matière de compte courant et de comptes bancaires

**261. – L'application de l'article 2277 aux intérêts qui accroissent un découvert en compte non autorisé est parfaitement concevable.** – On sait qu'une des premières conditions requises pour que des intérêts soient susceptibles de se prescrire par cinq ans en vertu de l'article 2277, réside dans l'*exigibilité périodique* de ceux-ci (1539). Or, ainsi que l'enseigne J. VAN RYN et J. HEENEN, une créance ne peut entrer en compte avant l'échéance du terme prévu pour son paiement (1540). En conséquence, dès lors que les intérêts sont inscrits périodiquement au compte, il faut bien supposer qu'ils sont exigibles selon la même périodicité (1541).

Pour que les intérêts inscrits périodiquement en compte soient susceptibles de se prescrire, il est encore nécessaire que le débiteur de ceux-ci *ne dispose pas d'un crédit ou, du moins, d'un crédit suffisant pour les absorber* ; puisque, si tel était le cas, par une sorte de novation, les intérêts seraient payés au moyen de ce crédit, si bien que le débiteur serait redevable non plus des intérêts qui ont été payés mais bien de la somme qui a été prélevée, à cet effet, sur le crédit qui lui a été consenti. En effet, contrairement à l'article 1154 qui règle l'anatocisme (1542), l'article 2277 n'entend viser l'accumulation des intérêts que lorsqu'elle provient de la défaillance du débiteur, en sorte que, si les intérêts sont payés à l'aide d'un crédit, la prescription quinquennale doit être écartée.

Aussi, l'application de l'article 2277 est-elle d'emblée écartée, à l'égard des intérêts créditeurs portés au profit du client dans un compte bancaire,

(1539) Voy. *supra* n° 239.

(1540) Voy. J. VAN RYN et J. HEENEN, *op. cit.*, t. 4, 1988, p. 367, n° 496.

(1541) Voy. toutefois Cass., 12 mars 1840, *Pas.*, 1840, I, p. 316, où la Cour estime que les intérêts d'un compte courant « ne sont exigibles qu'avec le solde dans lequel ils se confondent » ; voy., dans le même sens que cet arrêt, les références citées *infra* n° 263.

(1542) Voy. *supra* nos 71 et s.

et spécialement dans un compte d'épargne (1543) ; en effet, le crédit dont dispose le banquier à la suite du placement effectué par le client est nécessairement égal aux sommes que le client laisse sur le compte, en ce compris les intérêts créditeurs qui y sont inscrits.

De même, l'application de l'article 2277 doit-elle également être écartée, aussi longtemps que le compte fonctionne, à l'égard des intérêts débiteurs dus par la partie qui bénéficie d'un crédit illimité quant à son montant et à sa durée.

Toutefois, comme c'est le plus souvent le cas en matière de compte courant bancaire et de compte à vue, le client ne bénéficie d'un crédit qu'à concurrence d'un certain montant, en sorte que les intérêts débiteurs ne peuvent être couverts par ce crédit que dans la mesure où la limite de celui-ci n'est pas dépassée.

En conséquence, si l'inscription des intérêts en compte ne fait qu'accroître un découvert en compte non autorisé, on ne peut pas dire que les intérêts sont payés grâce au crédit dont dispose le client, puisque, par définition, ce crédit est épuisé. C'est donc dans le cas et dans le cas seulement d'un découvert non autorisé que la prescription quinquennale de l'article 2277 est susceptible de jouer à l'égard des intérêts en compte.

Pour que la prescription quinquennale des intérêts fasse son œuvre, encore faut-il surtout que les intérêts demeurent impayés pendant cinq ans. En matière de compte courant et de compte à vue, ceci impliquerait que *les intérêts qui ont fait l'objet d'une inscription qui n'a fait qu'accroître un solde débiteur non autorisé seraient prescrits par l'écoulement d'un délai de cinq ans depuis leur inscription, dès lors que le client n'aurait, endéans ce délai de cinq ans, effectué aucune remise, ni obtenu aucun nouveau crédit ou, du moins, n'aurait pas effectué de remise suffisante ou obtenu un crédit suffisant pour les absorber.*

Autrement dit, comme tout autre créancier, le banquier correspondant en compte, aurait cinq ans pour récupérer les échéances d'intérêt demeurées impayées, parce qu'elles n'ont pu être apurées ni par un crédit, ni par une remise du client.

Ainsi, par exemple, soit un compte en banque dont les intérêts débiteurs sont payables trimestriellement. En janvier 1990, à la suite de l'émission de chèques sans provision, le compte présente un solde débiteur non autorisé et le client n'effectue plus aucune remise malgré les mises en demeure qui lui sont envoyées. Les intérêts portés trimestriellement en compte

---

(1543) Ainsi, l'article 35 de la loi du 16 mars 1865 qui institue une Caisse générale d'épargne et de retraite (*Pasin.*, 1865, p. 71) portait initialement : « La prescription de l'art. 2277 du code civil n'est pas applicable aux caisses d'épargne » ; cette disposition a disparu au cours d'une des révisions successives dont cette législation a fait l'objet, sans cependant que l'on puisse en tirer aucune conséquence.

depuis le 31 mars 1990 ne font qu'accroître le découvert non autorisé. Le banquier procède à la clôture du compte le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et il agit en justice le 1<sup>er</sup> février de la même année.

Au 1<sup>er</sup> février 1996, les échéances d'intérêt exigibles depuis respectivement les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 1990 seraient prescrites (1544). Il en résulte que, le 1<sup>er</sup> février 1996, le banquier n'aurait le droit de réclamer en justice, en sus du solde tel qu'il est apparu en janvier 1990 à la suite de l'émission de chèques sans provision, que les intérêts calculés sur ce solde à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

**262. – Argument déduit de l'envoi périodique des arrêtés de compte.** – Pour d'aucuns, l'envoi périodique des arrêtés de compte au client écarte toute négligence dans le chef du banquier, ce qui justifierait l'inapplication de l'article 2277 aux intérêts en compte (1545). Si nous comprenons bien l'idée qui sous-tend cette opinion, l'envoi périodique des arrêtés de compte emporterait une interruption sans cesse répétée de la prescription, si bien que celle-ci ne pourrait jamais s'accomplir.

Cependant, aux termes de l'article 2244 du Code civil, lorsque l'interruption de la prescription a lieu à l'initiative du créancier, elle ne peut se faire qu'au moyen d'une demande en justice, d'un commandement ou d'une saisie ; à cet égard, on sait qu'une simple mise en demeure n'est pas interruptive de prescription (1546) ; aussi, *a fortiori*, aucun effet interruptif de prescription ne peut-il être reconnu à l'envoi d'un simple arrêté de compte.

Certains auteurs arguent alors de l'article 2248 qui prévoit que la prescription est interrompue à l'initiative du débiteur, lorsque celui-ci reconnaît sa dette. Toutefois, en ce que l'arrêté de compte émane de la banque et non du client, l'arrêté de compte, par le seul fait de son existence, ne peut constituer une reconnaissance du client.

Ce qui est vrai, par contre, c'est que la reconnaissance de sa dette par le débiteur, qui peut être aussi bien expresse que tacite, peut avoir lieu au moyen de l'acceptation par le client de l'arrêté qui lui est communi-

(1544) En revanche, le 1<sup>er</sup> février 1996, l'échéance trimestrielle d'intérêt exigible depuis le 31 mars 1991 ne serait pas encore prescrite bien qu'elle comporte des intérêts courus entre 1<sup>er</sup> et le 31 janvier 1991 ; ainsi que nous l'avons dit *supra* n° 252, il y a lieu, en effet, de considérer la date d'exigibilité des intérêts comme point de départ de la prescription.

(1545) Voy. R. PIRET, *Le compte courant*, 1932, p. 116, n° 82, qui énonce cet argument, sans que l'on sache exactement s'il y souscrit ou non ; cette incertitude provient du fait qu'il émet cet argument en décrivant les effets de la théorie classique du compte courant fondée sur l'effet novatoire et l'indivisibilité, théorie qu'il réproouve par ailleurs.

(1546) Voy. *supra* n° 224.

qué (1547). Or, l'acceptation de l'arrêté de compte par le client peut elle-même résulter d'un silence circonstancié mais encore faut-il que ce silence soit circonstancié. A cet égard, on peut néanmoins douter, nous paraît-il, que le silence du client qui se désintéresse de son compte au point de le laisser en négatif sans plus jamais l'alimenter puisse être interprété comme une acceptation. Quoi qu'il en soit, c'est au cas par cas qu'il faut rechercher si l'absence de protestation du débiteur qui reçoit un arrêté de compte peut valoir acceptation de celui-ci et, partant, interrompre la prescription.

**263. – Arguments déduits de l'effet novatoire du compte courant et de l'inexigibilité du solde jusqu'à la clôture du compte.** – En raison de l'effet novatoire – ou de l'effet de règlement – qu'elle attache au compte courant mais pas nécessairement au compte à vue (1548), la majorité de la doctrine fait valoir que les intérêts sont payés ou, du moins, « considérés comme payés » par le seul effet de leur inscription en compte (1549), en sorte qu'il n'y aurait pas lieu de distinguer, ainsi que nous le suggérons, selon que la limite de crédit autorisée est ou non atteinte.

Sans vouloir reconstruire la théorie du compte courant et du compte à vue, nous ne pouvons toutefois manquer de nous étonner qu'un banquier considère sa créance comme étant payée par le seul fait qu'elle est portée dans un compte déjà en rouge. Il serait ainsi permis au client d'honorer les intérêts découlant de la convention de compte en allant puiser dans un crédit dont il ne dispose pas, c'est-à-dire en inexécutant cette même convention de compte !

Pour écarter l'application de l'article 2277 aux intérêts en compte courant, d'aucuns font encore état du fait que les intérêts se confondent dans le solde indivisible du compte, qui n'est exigible qu'à la clôture de celui-

(1547) Voy., en ce sens, R. PIRET, *op. cit.*, 1932, p. 242, n° 188 ; J.M. NELISSEN, *De rekening courant*, 1976, p. 226, n° 101, qui, dans leurs théories fondées sur la compensation, estiment que, jusqu'à ce qu'elles soient éteintes par la compensation, les créances portées en compte continuent d'exister avec leurs spécificités, en ce compris les délais particuliers de prescription qui leur sont attachés.

(1548) Voy. *supra* n°s 138, 144 et 145, cette question que nous avons évoquée en lien avec l'anatocisme.

(1549) En lien avec la prescription, voy. spécialement, en ce sens, J.-L. RIVES-LANGE et M. CONTAMINE-RAYNAUD, *op. cit.*, 1990, p. 259, n° 197 ; J. VAN RYN et J. HEENEN, *op. cit.*, t. 4, 1988, p. 370, n° 499 ; C. GAVALDA et J. STOUFFLET, *Droit bancaire*, 1997, p. 143, n° 303 ; voy. encore Fr. T'KINT, « L'application de l'article 445, alinéa 4, de la loi sur les faillites aux sûretés constituées en période suspecte en garantie du solde d'un compte courant », note sous Cass., 18 mai 1973, *R.C.J.B.*, 1975, p. 90, n° 33, qui estime que « l'effet novatoire de l'inscription » des intérêts en compte les soumet « à la prescription de droit commun ».

ci (1550), si bien que les intérêts portés en compte ne sont pas payables périodiquement (1551) et que « la négligence du créancier ne peut être alléguée puisque la convention même des parties rend la créance d'intérêts inexigible » (1552).

Dans cette opinion, le solde indivisible du compte, en ce compris les intérêts qu'il comporte, est prescriptible par trente ans – depuis la réforme, par dix ans (1553) – à dater de son exigibilité, soit à dater de la clôture du compte, et la prescription quinquennale de l'article 2277 n'a lieu de s'appliquer qu'aux intérêts qui échoient postérieurement à la clôture du compte (1554) (1555).

---

(1550) Voy. toutefois J.-L. RIVES-LANGE et M. CONTAMINE-RAYNAUD, *op. cit.*, 1990, p. 313, n° 240, qui, tout en estimant que « le point de départ de la prescription est celui de la prescription du solde définitif » (p. 310, note 2), écrivent : « il n'est pas vrai que les parties entendent repousser l'exigibilité du solde à la clôture du compte ».

(1551) Voy., en ce sens, Cass., 12 mars 1840, *Pas.*, 1840, I, p. 316 ; L. VAN DE POEL, *L'ouverture de crédit hypothécaire en banque*, p. 47.

(1552) Voy. R. PIRET, *op. cit.*, 1932, p. 116, n° 82, qui reproduit, à cet endroit, la théorie classique (qu'il critique par ailleurs) fondée sur l'effet novatoire et l'indivisibilité du compte courant et les conséquences qui en découlent en ce qui concerne la prescription des intérêts.

(1553) Soit le délai général qui régit les actions personnelles ; voy. *supra* n° 221.

(1554) Voy., en ce sens, L. VAN DE POEL, *op. cit.*, p. 47 ; J. VAN RYN et J. HEENEN, *op. cit.*, t. 4, 1988, p. 383, n° 508, et aussi p. 380, n° 505, où les deux commercialistes semblent également arguer du fait que les intérêts portés en compte sont « capitalisés » (sur la question si le seul fait que des intérêts portent à leur tour intérêt suffit pour écarter la prescription quinquennale de l'article 2277, voy. *supra* n°s 257 et s.) ; pour l'application de l'article 2277 aux intérêts échus après la clôture du compte, à l'exclusion des intérêts échus pendant son fonctionnement, voy. encore Civ. Liège, 16 septembre 1987, *J.L.M.B.*, 1989, p. 406 ; Bruxelles, 8 mai 1990, *Rev. banq.*, 1990, p. 463 ; Mons, 1<sup>er</sup> décembre 1994, *J.T.*, 1995, p. 650 ; voy. également M. FALLOISE, *Traité des ouvertures de crédit*, 1893, p. 16, n° 14, p. 17, n° 15, p. 307, n°s 285, 286, et A. VAN MAELE, « Le compte courant », in *Les Nouvelles – Droit bancaire*, 1951, p. 129, n° 135, p. 157, n° 218, qui parlent non point de l'époque de la « clôture du compte » mais de l'époque du « règlement définitif du compte » ou de la « détermination du montant du solde » ; anciennement, en effet, l'inapplication de l'article 2277 aux intérêts en compte était fondée sur l'absence de détermination du solde pendant le fonctionnement du compte, en sorte qu'il était admis que la prescription quinquennale reprenait son empire après le « règlement définitif du compte » (à notre sens, cette absence de détermination du solde ne peut plus, aujourd'hui, être invoquée sérieusement par les banques qui, grâce à l'informatique, cliquent à tout moment la situation de leur client et qui leur délivrent, à cet effet, en sus des arrêts de compte, des extraits de compte de façon quasi-quotidienne ; sur la question si le caractère litigieux de la créance fait obstacle à l'application de la prescription quinquennale, voy. *supra* n° 256) ; pour cette ancienne conception fondée sur l'absence de détermination du solde, voy. TROPLONG, *op. cit.*, t. 2, 1857, p. 615, n° 1029 ; C. AUBRY et C. RAU, *op. cit.*, t. 6, 1858, (voy. la page suivante pour la suite de la note tronquée et pour la note 1555...)

Ainsi donc, alors même que l'inscription périodique des intérêts en compte ne ferait qu'accroître le découvert non autorisé et, partant, l'état d'inexécution du client, l'exigibilité de ces intérêts serait soumise à la clôture du compte. Or, de prime abord, la décision de clôturer un compte qui présente un découvert non autorisé est laissée à l'appréciation du banquier.

Aussi, poussé à l'extrême, ce système aboutirait à des absurdités ; il en résulterait qu'en présence d'un compte qui n'est plus alimenté par le client et dont le découvert non autorisé ne cesse de s'accroître par l'adjonction des intérêts débiteurs qu'il produit, le banquier qui s'abstient de clôturer ce compte verrait tout danger de prescription écarté, puisqu'à défaut de clôture, le solde et les intérêts qu'il produit sont inexigibles mais que, par contre, le banquier qui a pris la peine de clôturer le compte pourrait, lui, se voir opposer la prescription d'une partie des intérêts, s'il tarde plus de cinq ans à agir en justice. Ceci reviendrait à permettre au banquier de fixer lui-même le point de départ de la prescription et ainsi de choisir l'époque qui lui conviendrait le mieux pour opérer le recouvrement.

**264. – Argument déduit du correctif tenant à l'époque de la clôture du compte.** – Pourtant, il est difficile de prétendre qu'un compte courant ou un compte à vue fonctionne encore lorsque, pendant plus de cinq ans, l'inscription périodique des intérêts débiteurs constitue le seul mouvement de ce compte (1556). Aussi, n'est-il pas hérétique de penser qu'en pareille hypothèse, le compte est définitivement arrêté, à défaut d'être alimenté (1557).

(suite de la note tronquée à la page précédente)

p. 525 ; F. LAURENT, *op. cit.*, t. 32, 1878, p. 496, n° 472 ; E.R.N. ARNTZ, *op. cit.*, t. 4, 1880, p. 439, n° 2069 ; L. GUILLOUARD, *op. cit.*, t. 2, 1901, p. 108, n° 670 ; T. HUC, *op. cit.*, t. 14, 1902, p. 622, n° 492 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 626, n° 793 ; *R.P.D.B.*, t. 10, 1939, v° « Prescription en matière civile », p. 80, n° 656 ; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1182, n° 1329 ; Comm. Louvain, 4 janvier 1966, *R.W.*, 1965-1966, col. 1922.

(1555) Voy. toutefois M. CABRILLAC et B. TEYSSIE, obs. sous Paris, 6 juillet 1989, *Rev. trim. dr. comm.*, 1989, p. 699, n° 10, qui dénie l'application de l'article 2277 aux intérêts moratoires produits par le solde débiteur d'un compte courant après sa clôture, du moins, si le débiteur ne bénéficie pas de délais de paiement.

(1556) Au sujet de l'exigence de réciprocité des créances en compte courant, voy. *supra* n° 140, où nous avons évoqué cette question en lien avec l'anatocisme.

(1557) Voy., en ce sens, Cass. req. fr., 5 juin 1872, *Dalloz*, 1873, 1, p. 77, approuvé par F. LAURENT, *op. cit.*, t. 32, 1878, p. 496, n° 472, où, non seulement le compte n'avait plus été alimenté pendant 25 ans mais où, en outre, plus aucun arrêté de compte n'avait été envoyé au débiteur durant cette période, en sorte que c'est à la date de la remise du dernier arrêté de compte qu'il a été jugé que le compte avait été définitivement arrêté et que l'article 2277 reprenait son emprise ;

(voy. la page suivante pour la suite de la note tronquée...)

En conséquence, même dans la théorie classique qui imprime un effet novatoire au compte courant, la prescription quinquennale des intérêts ne peut indéfiniment être écartée par le seul fait que le banquier s'abstient de procéder officiellement à la clôture du compte (1558).

Cela étant, même avec le correctif qui est ainsi apporté quant à la date de la clôture du compte, une différence subsiste avec la solution qui consiste à appliquer l'article 2277 aux intérêts portés en compte, dès lors que ces intérêts ne sont pas absorbés par la ligne de crédit consentie au client.

Ainsi, reprenons l'exemple que nous avons déjà donné où la défaillance du client apparaît en janvier 1990 à la suite de l'émission de chèques sans provision et où le banquier, qui n'a entre-temps perçu aucune somme du client, agit en justice le 1<sup>er</sup> février 1996 (1559).

Si l'on admet l'effet novatoire du compte courant, il faut apprécier à quelle date le compte a définitivement cessé ses effets en vue de fixer la date de sa clôture, seuls les intérêts échéant après cette date étant visés par l'article 2277. Or, il se pourrait que, pendant les cinq mois, par exemple, qui ont suivi l'apparition du débit non autorisé, une régularisation et une reprise des opérations en compte aient pu raisonnablement être envisageables, en sorte que le compte aurait dû être considéré comme clôturé seulement à partir du 30 juin 1990. En ce cas, seules les échéances trimestrielles d'intérêt des 30 septembre et 31 décembre 1990 auraient été prescrites au 1<sup>er</sup> février 1996.

En revanche, ainsi que nous l'avons déjà vu, dans la solution qui consiste à appliquer l'article 2277 aux intérêts portés en compte, dès lors

(suite de la note tronquée à la page précédente)

voy. encore G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 28, par A. TISSIER, 1905, p. 628, n° 795, qui, nous paraît-il, vont plus loin que ce dernier arrêt, dès lors qu'ils estiment que « le créancier ne pourrait rester indéfiniment sans provoquer le règlement du compte et laisser courir les intérêts sans danger de prescription. Il arrive un moment où le compte est terminé ; le créancier peut alors agir et faire déterminer la quotité de sa créance. Il nous paraît juridique de décider qu'à partir du moment où le compte est terminé, où le règlement pourrait être fait et le reliquat exigé, les intérêts des sommes figurant dans le compte peuvent être atteints par la prescription » ; voy. également, semble-t-il, dans le même sens que ces derniers auteurs, H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, t. 7, 1957, p. 1182, n° 1329 ; voy. toutefois, en sens contraire, R.P.D.B., t. 10, 1939, v<sup>o</sup> « Prescription en matière civile », p. 80, n° 660, où on peut lire : « Cette opinion nous paraît contestable. Outre qu'elle provoquerait des discussions sans fin sur l'instant où le délai de prescription a pu commencer à courir, il faut considérer que le débiteur disposera presque toujours du moyen de provoquer le règlement du compte, s'il estime y avoir intérêt ».

(1558) On sait toutefois que la question de la clôture tacite d'un compte et surtout de sa date est discutée ; voy. *supra* n° 142, où nous avons évoqué la question en lien avec l'anatocisme.

(1559) Voy. *supra* n° 261.

que ces intérêts ne sont pas absorbés par la ligne de crédit consentie au client, ce sont les échéances d'intérêt exigibles depuis respectivement les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 1990 qui sont prescrites au 1<sup>er</sup> février 1996 (1560).

**265. – Pour l'application de l'article 2277 aux intérêts dus sur les découverts non autorisés, abstraction faite de la date de la clôture du compte.** – On le voit, dans la théorie qui admet l'effet novatoire du compte courant, même si la prescription quinquennale de l'article 2277 ne peut éternellement être écartée, la détermination de l'époque de la clôture du compte et, partant, des échéances d'intérêt auxquelles la prescription quinquennale est susceptible de s'appliquer est soumise à l'appréciation du juge, ce qui constitue un élément d'incertitude.

En revanche, dans la solution que nous préconisons et qui consiste à appliquer la prescription quinquennale de l'article 2277, abstraction faite de l'époque de la clôture du compte, aux intérêts dont l'inscription en compte ne fait qu'accroître un découvert non autorisé, ces intérêts étant prescrits lorsque, durant les cinq années qui ont suivi leur inscription en compte, le client n'a effectué aucune remise, ni obtenu aucun nouveau crédit (1561), la détermination des échéances prescrites est beaucoup plus mathématique, ce qui constitue un facteur de sécurité juridique.

Au demeurant, ainsi comprise, l'application de l'article 2277 du Code civil aux intérêts en compte n'a rien de déraisonnable, puisqu'elle revient seulement à obliger le banquier, à l'instar de tout autre créancier, à procéder à la récupération, endéans un délai de cinq ans à dater de leur exigibilité, des échéances d'intérêt pour lesquelles le débiteur est en défaut de paiement.

On observe d'ailleurs, et ceci nous paraît étayer notre solution, que rares sont les banquiers qui attendent plus de cinq ans avant d'agir en récupération du solde débiteur d'un compte qui n'est plus mouvementé que par l'inscription périodique des intérêts débiteurs. Du reste, la sanction ne consiste pas dans la perte de tous les intérêts demeurés impayés mais seulement des intérêts en souffrance dont l'exigibilité remonte à plus de cinq ans à dater de la citation en justice ; il n'y a là rien de très inquiétant.

---

(1560) Voy. *supra* n° 261.

(1561) Ou, du moins, n'a pas effectué de remise suffisante ou obtenu un crédit suffisant pour absorber les intérêts.

## Synthèse du chapitre II

**266. – Précisions au sujet de l'article 2277 et de la prescription des intérêts.** – A propos de la pratique qui consiste à déterminer les intérêts non prescrits en remontant cinq ans en arrière du jour de la demande ou d'un autre acte interruptif, nous avons rappelé que l'article 2277 édicte une prescription et non une interdiction de réclamer plus de cinq années d'intérêt (1562) ; le délai de cinq ans prend donc cours au moment de l'exigibilité de chacune des échéances d'intérêt considérée isolément (1563).

En conséquence, la pratique qui consiste à déterminer les intérêts non prescrits en remontant cinq ans en arrière du jour de la demande ou d'un autre acte interruptif doit être écartée lorsque, comme il en va fréquemment pour les intérêts rémunérateurs, est en cause la prescription d'intérêts qui sont exigibles par mois, semestres ou années ; cette pratique peut, en revanche, être admise lorsqu'est en cause la prescription d'intérêts qui sont exigibles jour après jour comme il en va pour les intérêts moratoires (1564).

Quant aux liens qui unissent le capital et les intérêts, il en résulte que la prescription du capital emporte la prescription des intérêts, en ce compris les intérêts qui ne sont pas encore atteints par la prescription quinquennale au jour où la prescription du capital se trouve acquise (1565). De même, il est généralement admis que l'interruption de la prescription des intérêts entraîne l'interruption de la prescription du principal et inversement (1566).

Contrairement à une opinion répandue, le caractère litigieux de la créance en principal ne nous paraît pas de nature à faire obstacle à la prescription quinquennale des intérêts ; autrement dit, il ne nous paraît pas que les intérêts rémunérateurs payables périodiquement ou les intérêts moratoires qui sont exigibles jour après jour doivent être soustraits à la prescription de l'article 2277 par cela seul que l'existence ou le montant de la créance qui les produit est discuté (1567).

---

(1562) Voy. déjà *supra* n° 238, où nous avons vu que l'article 2277 ne s'oppose pas à ce que les parties prévoient le paiement des intérêts accumulés à l'échéance d'un crédit consenti pour plus de cinq années.

(1563) Il en résulte notamment que, lorsque les intérêts ont cessé de courir, même les cinq dernières années d'intérêt sont susceptibles d'être atteintes par la prescription quinquennale ; voy. *supra* n° 253.

(1564) Voy. *supra* n° 252.

(1565) Voy. *supra* n° 254.

(1566) Voy. *supra* n° 255 ; nous émettons toutefois des réserves quant à l'idée que la reconnaissance du principal entraînerait nécessairement l'interruption de la prescription des intérêts.

(1567) Voy. *supra* n° 256.

De même, il n'y a pas lieu, à notre estime, d'écarter l'application de l'article 2277 par cela seul que les intérêts produisent à leur tour des intérêts. Il en résulte notamment que la convention anticipée d'anatocisme – à la supposer reconnue valable – stipulée à titre de clause pénale n'a pas pour effet de faire échapper les intérêts dont elle sanctionne le non-paiement, à la prescription quinquennale de l'article 2277 (1568).

Enfin, il n'y a pas lieu non plus, nous paraît-il, d'écarter l'application de l'article 2277, par cela seul que les intérêts sont portés dans un compte courant ou dans un compte bancaire ; il en résulte que les intérêts qui ont fait l'objet d'une inscription qui n'a fait qu'accroître un solde débiteur non autorisé sont prescrits par l'écoulement d'un délai de cinq ans depuis leur inscription dès lors que le client n'a, endéans ce délai de cinq ans, effectué aucune remise, ni obtenu aucun nouveau crédit (1569).

Il nous faut bien reconnaître que tout ceci est loin d'être acquis en doctrine et en jurisprudence. Permettons-nous cependant d'observer que si on additionnait toutes les restrictions qui ont été suggérées, à tort ou à raison, en lien avec le domaine de la prescription quinquennale des intérêts, l'application de l'article 2277 devrait être limitée aux intérêts rémunérateurs (1570) payables périodiquement (1571) en contrepartie d'un crédit à durée indéterminée (1572), pour autant toutefois que ce crédit à durée indéterminée ne soit pas consenti dans le cadre d'un compte courant, que ces intérêts exigibles périodiquement ne produisent pas eux-mêmes des intérêts et qu'ils ne donnent lieu à aucune contestation. Autant dire que l'on serait loin de l'intention manifestée par le législateur de 1804, de lutter, de la façon la plus large possible, contre une trop forte accumulation des intérêts et arrérages (1573).

---

(1568) Voy. *supra* n<sup>os</sup> 257 et s.

(1569) Voy. *supra* n<sup>os</sup> 261 et s.

(1570) L'application de l'article 2277 aux intérêts moratoires a, en effet, fait l'objet de controverses ; voy. *supra* n<sup>os</sup> 241 et s.

(1571) Au sujet de l'exigence du paiement périodique, voy. *supra* n<sup>o</sup> 239.

(1572) A propos de l'idée, que nous contestons, que l'article 2277 ne viserait que des prestations qui sont susceptibles d'un accroissement indéfini, voy. *supra* n<sup>os</sup> 235 et 236.

(1573) Voy. *supra* n<sup>o</sup> 231.

